



RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
UNION - DISCIPLINE - TRAVAIL



LE
CODE
FORESTIER

LOI N° 2019-675 DU 23 JUILLET 2019



MINISTÈRE DES EAUX ET FORÊTS
ÉDITION OCTOBRE 2024

**CE DOCUMENT COMPREND LA LOI N° 2019-675 DU
23 JUILLET 2019 PORTANT CODE FORSTIER ET
LES TEXTES D'APPLICATION ADOPTÉS ET PUBLIÉS**

TABLE DES MATIERES

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES.....	14
CHAPITRE I : DEFINITIONS.....	14
CHAPITRE II : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION.....	18
TITRE II : ACTEURS ET OBLIGATIONS EN MATIERE DE GESTION FORESTIERE.....	18
TITRE III : CLASSIFICATION DES FORÊTS.....	20
CHAPITRE I : DOMAINE FORESTIER NATIONAL	20
Section I : Domaine forestier des personnes morales de droit public	20
Section 2 : Domaine forestier des personnes morales de droit privé et des personnes physiques	21
CHAPITRE II : CLASSEMENT DES FORÊTS	21
TITRE IV : DROITS D'USAGE FORESTIER.....	22
TITRE V : PROTECTION, RECONSTITUTION ET AMENAGEMENTS DES FORÊTS.....	23
CHAPITRE I : MESURES GENERALES.....	23
CHAPITRE II : PROTECTION DES FORÊTS.....	23
CHAPITRE III : RECONSTITUTION ET CREATIONS DES FORÊTS.....	23
CHAPITRE IV : AMENAGEMENTS DES FORÊTS ET AGRO-FORÊTS.....	25
TITRE VI: EXPLOITATION FORESTIERE,VALORISATION, PROMOTION ET COMMERCIALISATION DES PRODUITS FORESTIERS.....	26
CHAPITRE I : EXPLOITATION FORESTIERE.....	26
CHAPITRE II : VALORISATION ET PROMOTION DES PRODUITS FORESTIERS.....	26
CHAPITRE III : COMMERCIALISATION DES PRODUITS FORESTIERS.....	27
TITRE VII: DISPOSITIONS FINANCIERES.....	27
TITRE VIII: POLICE FORESTIERS ET REPRESSEION DES INFRACTIONS	27
CHAPITRE I :AUTORITES EN CHARGE DE LA POLICE FORESTIERE.....	27
CHAPITRE II : POURSUITE DES INFRACTIONS EN MATIERE FORESTIERE.....	28
Section I : Recherche des infractions.....	28
Section 2 :Transactions	28
Section 3 :Saisies	28

CHAPITRE III : REPRESSION DES INFRACTIONS.....	29
Section 1 : Exploitation et prélèvements des ressources forestières.....	29
Section 2 : Transport et stockage des ressources forestières	31
Section 3 : Transformation des ressources forestières	31
Section 4 : Déclarations	31
Section 5 : Importation et exportation des ressources forestières	32
Section 6 : Protection des zones sensibles.....	32
Section 7 : Défrichements et déboisement.....	32
Section 8 : Incendies.....	33
Section 9 : Infractions diverses.....	33
TITRE IX: DISPOSITIONS FINALES	34

LISTE DES TEXTES D'APPLICATION DU CODE FORESTIER

LISTE DES TEXTES D'APPLICATION.....	36
1- Décret N°2019-828 du 09 octobre 2019 portant modalités de création des agro-forêts.....	38
2- Décret N°2019-895 du 30 octobre 2019 portant modalités de classement de certaines forêts classées en parcs nationaux ou réserves....	40
3- Décret N°2019-896 du 30 octobre 2019 portant redéfinition des limites des forêts classées de Mabi et de Yaya.....	42
4- Décret N°2019-897 du 30 octobre 2019 portant création de la réserve naturelle de Mabi-yaya.....	48
5- Décret N°2019-977 du 27 novembre 2019 portant procédures de classement des forêts et des agro-forêts.....	62
6- Décret N°2019-978 du 27 novembre 2019 relatif à la concession de la gestion du domaine forestier privé de l'état et des collectivités territoriales.....	65
7- Décret N°2019-979 du 27 novembre 2019 portant modalités d'aménagement des agro-forêts , d'exploitation des plantations agricoles et de commercialisation des produits agricoles dans les agro-forêts.....	67
8- Décret N°2019-980 du 27 novembre 2019 relatif à l'exploitation forestière dans le domaine forestier national.....	69
9- Arrête N°861/MINEF/CAB du 13 décembre 2019 portant modalités d'élaboration et de mise en œuvre des plans d'aménagement des forêts et des agro-forêts.....	71
10- Décret N°2020-423 du 29 avril 2020 fixant les conditions de déboisement et de défrichement dans le domaine forestier national.....	75
11- Décret N°2020-424 du 29 avril 2020 définissant les modalités de protection des forêts sacrées.....	77

12- Décret N°2020-425 du 29 avril 2020 redéfinissant les limites de la forêt classée de l'Anguededou.....	79
13-Arrête interministériel N°578/MINEF/MATD/MINADER/MEF/MINEDD du 03 juillet 2020 portant création, organisation et fonctionnement de la commission consultative interministérielle de concession de gestion des forêts du domaine privé de l'état.....	84
14- Arrêté N°1136/MINEF/CAB du 08 décembre 2020 précisant les pièces constitutives du dossier de demande de concession de gestion forestière ou agroforestière.....	86
15- Arrêté N°007/MINEF/CAB du 06 janvier 2021 déterminant les conditions et les modalités d'enregistrement des forêts.....	88
16- Arrêté N°008/MINEF/CAB du 06 janvier 2021 définissant les modalités et la périodicité de l'inventaire forestier national.....	91
17- Décret N°2021-27 du 20 janvier 2021 relatif aux conditions d'importation, d'exportation et d'introduction en côte d'ivoire de tout spécimen de plante forestière.....	93
18- Décret N°2021-348 du 07 juillet 2021 définissant les modalités d'établissement de la nomenclature des produits forestiers.....	95
19- Décret N°2021-437 du 08 septembre 2021 fixant le cadre général de la gestion des forêts classées du domaine forestier privé de l'état, éligible au régime de la concession	97
20- Décret N°2021-438 du 08 septembre 2021 relatif aux conditions d'exercice de la profession et d'obtention de l'agrément de sylviculteur .	102
21- Décret N°2021-439 du 08 septembre 2021 précisant les conditions de redéfinition des limites des forêts du domaine privé de l'état et des collectivités territoriales.....	104
22- Décret N°2021-440 du 08 septembre 2021 fixant les conditions et modalités de création et de gestion des forêts communautaires.....	106

23- Décret N°2021-441 du 08 septembre 2021 portant modalités d'exercice de l'observation indépendante.....	108
24- Décret N°2021-442 du 08 septembre 2021 déterminant les modalités de protection et de reconstitution des ressources forestières	112
25- Décret N°2021-443 du 08 septembre 2021 définissant les modalités de création, d'aménagement et de gestion des jardins botaniques	114
26- Décret N°2021-583 du 06 octobre 2021 fixant les modalités de gestion et d'usage des zones écologiques sensibles.....	116
27- Décret N°2021-584 du 06 octobre 2021 fixant la composition, les modalités de nomination des membres, la compétence, l'organisation et le fonctionnement du conseil de discipline de l'administration des eaux et forêts.....	119
28- Décret N°2021-585 du 06 octobre 2021 définissant les conditions et les modalités de transformation et de Commercialisation des produits forestiers.....	122
29- Décret N°2021-586 du 06 octobre 2021 instituant l'ordre du mérite des eaux et forêts.....	126
30- Décret N°2021-587 du 06 octobre 2021 fixant les conditions et les modalités d'exploitation et d'importation des produits forestiers.....	130
31- Décret N°2021-588 du 06 octobre 2021 déterminant la procédure et le barème des transactions en matière forestière.....	133
32- Décret N°2021-589 du 06 octobre 2021 portant création, attributions, organisation et fonctionnement d'un établissement public administratif, social, culturel, environnemental, dénommé école nationale des eaux et forêts.....	136
33- Décret N°2021-590 du 06 octobre 2021 fixant les modalités d'information, de consultation et de participation des populations riveraines a la gestion des forêts du domaine privé de l'état et des collectivités territoriales.....	144

34- Décret N°2021-591 du 06 octobre 2021 portant création, organisation et fonctionnement du fonds forestier national.....	147
35- Décret N°2022-781 du 12 octobre 2022 déterminant les conditions d'obtention de l'agrément en qualité d'exploitant forestier et de l'autorisation pour l'exploitation forestière.....	151
36- Arrêté N°0511/MINEF/DGFF/DPIF du 19 mai 2023 précisant les modalités d'exploitation dans les forêts des personnes morales de droit privé, des personnes physiques et des arbres hors forêt.....	155
37- Arrêté N°0512/MINEF/DGFF/DPIF du 19 mai 2023 portant approbation des normes techniques de l'exploitation forestière du bois.....	159
38- Arrêté N°0749/MINEF/DGFF/DPIF du 20 juin 2023 définissant les diamètres minima d'exploitation (DME) des arbres des forêts naturelles	161
39- Arrêté N°0750/MINEF/DGFF/DPIF du 20 juin 2023 portant institution de documents de collecte de données et de circulation des produits issus de l'exploitation forestière.....	166
40- Décret N°2023-728 du 13 septembre 2023 portant création de l'agro-foret de Scio dans les régions du Cavally et du Guemon.....	170
41- Décret N°2023-729 du 13 septembre 2023 portant création de l'agro-foret de la haute-dodo.....	172
42- Décret N°2023-730 du 13 septembre 2023 portant création de l'agro-foret des Rapides-Grah dans les régions de San Pedro et de la Nawa	174
43- Décret N°2023-731 du 13 septembre 2023 portant création de la réserve naturelle du Cavally.....	176
44- Arrêté 1302 MINEF/CAB du 30 novembre 2023 fixant les normes de classement des produits de bois autorisés à l'exportation.....	178

**LOI N° 2019-675
DU 23 JUILLET 2019**

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

LOI N° 2019-675 DU 23 JUILLET 2019
PORTANT CODE FORESTIER

L'ASSEMBLEE NATIONALE a adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : DEFINITIONS

Article 1 : Au sens de la présente loi, on entend par :

Agro-forêt, l'espace défini et délimité comme tel, par un texte réglementaire, situé dans le domaine forestier privé de l'Etat et dans lequel coexistent des plantations agricoles et des arbres forestiers ;

aménagement des forêts, l'exécution de l'ensemble des opérations d'ordre technique et socio-économique ainsi que des mesures d'ordre juridique et administratif visant à assurer la pérennité de la forêt tout en permettant d'en tirer le meilleur avantage ;

classement de forêt, la procédure par laquelle une formation végétale est incorporée dans le domaine forestier classé de l'Etat et des Collectivités ;

concession forestière ou agroforestière, c'est un espace forestier délimité et concédé à une personne physique ou morale pour son aménagement ; C'est aussi le contrat par lequel une personne publique, le concédant, confie à un concessionnaire, personne physique ou personne morale de droit privé, la gestion d'un espace forestier ou agroforestier, pour une durée déterminée ;

déboisement, la coupe de tous les arbres dans un espace ou une forêt, sans dispositions pour leur régénération ;

défrichement, l'opération volontaire entraînant directement ou indirectement la destruction de la végétation naturelle occupant un terrain, et mettant ainsi fin à sa destination forestière ;

N° 1900641

diversité biologique, la variabilité des organismes vivants, de toute origine, y compris, entre autres les écosystèmes terrestres, marins, aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie. Cela comprend la diversité au sein des espèces, entre espèces et entre écosystèmes ;

domaine forestier national, l'ensemble des forêts de l'Etat, des Collectivités territoriales, des personnes physiques et des personnes morales de droit privé ;

droits d'usage forestier, les droits de prélèvement reconnus aux populations riveraines des forêts de l'Etat ou vivant dans les enclaves des forêts des personnes morales de droit public, qu'elles exercent individuellement ou collectivement en vue de satisfaire leurs besoins domestiques ;

exploitant forestier, la personne morale ou physique agréée par le Ministre chargé des Forêts pour assurer l'exploitation forestière, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;

exploitation forestière, l'ensemble des activités d'abattage, de façonnage et de transport de bois, qu'il s'agisse de bois d'œuvre, d'énergie ou de service, ainsi que les prélèvements dans un but commercial des autres produits forestiers ;

feu de brousse, l'incendie incontrôlé d'origines diverses qui survient dans le domaine forestier ;

feu précoce, le feu allumé et contrôlé en début de saison sèche ;

forêt, tout espace, d'une superficie minimale de 0,1 hectare d'un seul tenant, comportant des arbres forestiers dont le houppier couvre au moins 30% de la surface et qui atteignent à maturité une hauteur minimale de 5 mètres, constituant un milieu dynamique et hétérogène, exerçant un effet direct ou indirect sur le sol, le climat et le régime des eaux ;

forêt classée, la forêt incorporée comme telle dans le domaine forestier de l'Etat en vertu d'un acte réglementaire définissant ses limites et son affectation ;

forêt communautaire, toute forêt située dans le domaine forestier national, appartenant à une communauté donnée et enregistrée en son nom ;

forêts du domaine rural, les forêts, autres que les forêts classées, les Agro-Forêts, les parcs et réserves, appartenant aux personnes morales de droit public, aux personnes morales de droit privé et aux personnes physiques ;

forêt galerie, toute forêt où la canopée est jointive au-dessus d'un cours d'eau, ce qui lui confère un type particulier de corridor biologique à la fois forestier et aquatique ;

forêt sacrée, toute forêt réservée à l'expression culturelle et ou culturelle ;

gestion durable des forêts, la gestion qui prend en compte les besoins en ressources forestières des générations actuelles et futures, tout en préservant à un niveau au moins équivalent, voire meilleur, l'ensemble des fonctions de la forêt ;

gouvernance forestière, l'ensemble des dispositions visant la gestion durable, participative et transparente des forêts qui en garantit la préservation ainsi que l'amélioration de la qualité de vie de ceux dont les moyens de subsistance en dépendent ;

inventaire forestier, l'évaluation et la description de la quantité, de la qualité, des caractéristiques des arbres et des milieux forestiers ;

jardin botanique, le type de forêt dans lequel sont cultivées et/ou collectionnées des espèces végétales spécifiques, à des fins de conservation, de recherche, de récréation ou d'éducation ;

marteau, outil percuteur, servant à marquer les billes de bois issus d'une exploitation ;

mécanisme de partage des bénéfices, l'ensemble des principes, modèles et processus élaborés et appliqués pour répartir les bénéfices tant monétaires que non-monétaires générés par la mise en œuvre de la politique forestière nationale ;

mise en défens, la technique qui consiste à protéger des facteurs de dégradation et mettre au repos, des surfaces dégradées afin d'y favoriser la restauration de l'écosystème par régénération naturelle ;

observation indépendante, la mission non régaliennne d'observation des activités forestières et agroforestières effectuée par une organisation de la société civile en vue de recueillir et de partager des informations crédibles et vérifiables sur la gestion forestière pour l'amélioration de la gouvernance forestière ;

ordre public écologique, l'ensemble des règles d'intérêt général visant à prévenir les activités, susceptibles d'impacter négativement l'environnement en général et le domaine forestier national en particulier ;

paiement pour services environnementaux, l'ensemble d'instruments incitatifs qui consiste à offrir des avantages en espèce ou en nature, en contrepartie de la mise en œuvre de pratiques favorables à la préservation de l'environnement ;

plan d'aménagement forestier, le document où l'ensemble des documents qui prescrit l'aménagement forestier ;

plan d'aménagement forestier simplifié ; Plan d'aménagement forestier simplifié qui concerne les forêts du domaine rural et comprend :

- La description des facteurs de production et les potentialités ;

- La définition des objectifs ;
- La programmation des coupes et des travaux ;

plan de gestion, le document contenant la programmation de toutes les opérations à entreprendre telles que les travaux et coupes, dans le temps et dans l'espace ;

plantation forestière, un peuplement forestier créé à partir de semences forestières ;

population riveraine, population résidant dans un territoire villageois jouxtant les limites des forêts de l'Etat et des Collectivités ;

produit forestier, la ressource ligneuse ou non tirée de la forêt pour satisfaire divers besoins, notamment économiques, sociaux, culturels et scientifiques ;

produit ligneux, le produit issu du bois ou de la transformation de cette matière ;

produit non ligneux, le produit autre que le bois ;

puits de carbone, un réservoir naturel ou artificiel qui séquestre une quantité de carbone contribuant à la réduction des gaz à effet de serre ;

reboisement, l'opération consistant à planter des espèces forestières sur des terres déboisées ;

reboisement compensatoire, reboisement réalisé en compensation des prélevements effectués ou de tout autre défrichement ;

sciage à façon, coupe et sciage de bois brut en produits semi-finis, effectués au moyen d'une tronçonneuse, d'une scie mobile ou d'un matériel semblable ;

sylviculteur, la personne physique ou morale agréée par l'Administration forestière pour réaliser, des travaux de production de plants forestiers, de préparation de terrain et plantations forestières ou agroforestières, d'entretiens et d'éclaircies de peuplements forestiers ou agroforestiers ;

titre d'exploitation, tout document délivré par l'Administration forestière permettant la coupe, le ramassage et l'exploitation de produits forestiers ;

tracabilité, le suivi qualitatif et quantitatif dans l'espace et dans le temps d'un produit depuis le lieu de son origine jusqu'à sa destination, y compris son éventuelle transformation ;

zones à vocation forestière, les terrains situés dans le domaine forestier national, soit dans un périmètre de protection et de mise en valeur des espèces forestières et naturelles, soit sur des espaces situés dans une zone naturelle délimitée par un texte législatif ou réglementaire ou par un plan d'aménagement ou un document d'urbanisme, sur lesquels il est exclu l'exercice de toute activité agricole, industrielle ou d'urbanisme ;

zone humide, une étendue de marais, de fagnes, de tourbières ou d'eaux naturelles ou artificielles, permanentes ou temporaires, où l'eau est stagnante ou courante, douce, saumâtre ou salée, y compris des étendues d'eau marine dont la profondeur à marée basse n'excède pas six mètres.

CHAPITRE II : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article 2 : La présente loi fixe les règles relatives à la gestion durable des forêts.

Elle vise notamment à :

- renforcer, au profit des générations présentes et futures, la contribution du secteur forestier au développement durable par la promotion des fonctions environnementales, socio-économiques et culturelles des ressources forestières ;
- préserver et valoriser la diversité biologique et contribuer à l'équilibre des écosystèmes forestiers et autres écosystèmes associés ;
- promouvoir la participation active des populations locales, des Organisations Non Gouvernementales et des associations à la gestion durable des ressources forestières pour l'amélioration de leurs revenus et de leurs conditions de vie, par la prise en compte, en matière forestière de leurs droits individuels et collectifs qui découlent des coutumes, de la loi portant Code Foncier Rural, de la présente loi ainsi que par la vulgarisation de la politique forestière ;
- promouvoir la création des forêts communautaires, des forêts des collectivités territoriales, des forêts des personnes physiques et des personnes morales de droit privé ;
- valoriser les ressources forestières par une transformation plus poussée du bois et une meilleure rentabilité des produits forestiers ;
- favoriser la constitution d'un taux de couverture forestière représentant au moins 20% de la superficie du territoire national ;
- promouvoir une culture éco-citoyenne.

Article 3 : La présente loi s'applique aux forêts, aux agro-forêts, aux arbres hors forêt et aux jardins botaniques.

Article 4 : La présente loi se fonde sur les principes de gestion durable des forêts et de la diversité biologique.

TITRE II : ACTEURS ET OBLIGATIONS EN MATIERE DE GESTION FORESTIERE

Article 5 : En vue de la mise en œuvre de la politique forestière nationale, l'Etat associe différents acteurs, notamment :

- les collectivités territoriales ;
- les instituts de recherche ;
- les opérateurs du secteur privé ;

- les organisations de la société civile ;
- les communautés rurales.

L'Etat peut solliciter l'appui des partenaires au développement.

- Article 6 :** La politique forestière nationale est instituée par l'Etat. Cette politique définit les orientations générales en matière forestière, qui se traduisent en plans et programmes.
- Article 7 :** L'Etat s'assure du bon fonctionnement des structures de développement des forêts, d'encadrement des acteurs de la filière forêt-bois, de conseil scientifique, de formation et de recherche en matière forestière.
- Article 8 :** La protection et la reconstitution des ressources forestières incombent à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux communautés rurales et aux populations riveraines des forêts de l'Etat, aux personnes morales de droit privé, notamment les concessionnaires et exploitants des ressources forestières ainsi qu'aux personnes physiques.
- Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret.
- Article 9 :** L'Etat prend les mesures nécessaires à l'effet de préserver l'ordre public écologique.
- Article 10 :** L'Etat prend toutes mesures en vue de fixer les sols, de protéger les terres, berges et ouvrages contre les risques d'érosion et d'inondation, et de conserver les espèces naturelles menacées d'extinction.
- Article 11 :** L'Etat crée les conditions pour que la gestion des forêts à des fins de production, de protection, de récréation, d'expérimentation et d'écotourisme soit compatible avec l'aménagement du territoire.
- Article 12 :** L'Etat réalise périodiquement un inventaire forestier national en vue d'évaluer les ressources forestières, de planifier et de rationaliser leur gestion.
- Les modalités et la périodicité de cet inventaire sont précisées par voie réglementaire.
- Article 13 :** L'Etat promeut la constitution de puits de carbone, en vue de réduire les émissions de gaz à effet de serre.
- A ce titre, il met en place un mécanisme de partage des bénéfices issus de la constitution de puits de carbone et de la mise en œuvre des politiques et des stratégies forestières nationales.
- Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret.
- Article 14 :** L'Etat assure la bonne gouvernance en matière forestière notamment par la mise en œuvre de la vérification de la légalité de la gestion des forêts et la traçabilité des produits forestiers ainsi que des produits agricoles issus des agro-forêts.

Article 15 : La gestion du domaine forestier national fait l'objet d'observation indépendante dans le respect de la réglementation en vigueur.

Les modalités de mise en œuvre de cet article sont précisées par voie réglementaire.

Article 16 : L'Etat réglemente l'utilisation des ressources génétiques des forêts de même que l'accès aux résultats et avantages découlant des biotechnologies issues desdites ressources.

TITRE III: CLASSIFICATION DES FORETS

CHAPITRE I : DOMAINE FORESTIER NATIONAL

Article 17 : Toutes les forêts font l'objet d'un enregistrement auprès de l'Administration forestière.

Les conditions et modalités de cet enregistrement sont déterminées par voie réglementaire.

Article 18 : Le domaine forestier national comprend :

- le domaine forestier des personnes morales de droit public ;
- le domaine forestier des personnes morales de droit privé ;
- le domaine forestier des personnes physiques.

Section 1 : Domaine forestier des personnes morales de droit public

Article 19 : Le domaine forestier des personnes morales de droit public comprend le domaine forestier de l'Etat et le domaine forestier des Collectivités territoriales.

Article 20 : Le domaine forestier de l'Etat comprend un domaine public et un domaine privé.

Article 21 : Le domaine forestier public de l'Etat comprend les réserves naturelles intégrales, les parcs nationaux et les réserves naturelles partielles régis par la législation relative à la gestion et au financement des parcs nationaux et réserves naturelles.

Article 22 : Le domaine forestier privé de l'Etat, est composé :

- des forêts classées ;
- des agro-forêts ;
- des forêts acquises ou créées dans le domaine rural par l'Etat ;
- des jardins botaniques.

Article 23 : Le domaine forestier des collectivités territoriales est constitué des forêts classées au nom de celles-ci, des forêts concédées par l'Etat, des forêts

acquises ou créées dans le domaine rural par celles-ci et de jardins botaniques.

Section 2 : Domaine forestier des personnes morales de droit privé et des personnes physiques

Article 24 : Le domaine forestier des personnes morales de droit privé est constitué de :

- forêts naturelles ou créées par des personnes morales de droit privé sur des terres régulièrement acquises ;
- forêts communautaires ;
- forêts sacrées.

Article 25 : Le domaine forestier des personnes physiques est constitué de :

- forêts naturelles situées sur des terres sur lesquelles ces personnes jouissent d'un droit de propriété ou de droits coutumiers conformément à la législation foncière ;
- plantations forestières créées sur des terres sur lesquelles ces personnes jouissent d'un droit de propriété, de droits coutumiers ou d'un bail.

Article 26 : Les forêts sacrées font l'objet de protection par l'administration forestière dans le respect des droits, us et coutumes des communautés rurales, dans les conditions déterminées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 27 : La propriété d'une forêt naturelle ou d'un arbre naturel revient au propriétaire de la terre sur laquelle ils sont situés.

La propriété d'une forêt créée ou d'un arbre planté, revient au propriétaire foncier ou à la personne qui l'a créée ou plantée en vertu d'une convention avec ledit propriétaire.

CHAPITRE II : CLASSEMENT DES FORETS

Article 28 : Le classement des forêts se fait exclusivement au nom de l'Etat et des collectivités territoriales.

Article 29 : Peuvent faire l'objet de classement, les forêts destinées à :

- la stabilisation du régime hydrique et du climat ;
- la protection des sols et des pentes contre l'érosion ;
- la protection de la diversité biologique et de l'environnement humain ;
- la satisfaction durable des besoins en produits forestiers ;
- la protection et le renforcement des berges des plans et cours d'eau ;
- la protection des eaux souterraines ;
- toutes autres fins jugées utiles par l'autorité compétente.

- Article 30 :** Certaines forêts classées bien conservées peuvent être classées en parcs nationaux ou réserves selon des modalités définies par décret pris en Conseil des Ministres.
- Article 31 :** Les jardins botaniques sont créés, aménagés et gérés par l'Etat et les collectivités territoriales.
- Les modalités de création, d'aménagement et de gestion des jardins botaniques sont déterminées par décret pris en Conseil des Ministres.
- Article 32 :** Les agro-forêts sont créées selon des modalités définies par décret pris en Conseil des Ministres.
- Article 33 :** Les procédures de classement des agro-forêts et des forêts sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.
- Les agro-forêts et forêts sont classées par décret pris en Conseil des Ministres.

TITRE IV : DROITS D'USAGE FORESTIER

- Article 34 :** Les droits d'usage forestier s'exercent dans les forêts de l'Etat et des collectivités territoriales.
- Ils ne s'appliquent pas aux forêts des personnes physiques et des personnes morales de droit privé.
- Article 35 :** Les prélevements au titre des droits d'usage forestier doivent se faire dans le respect des principes de gestion durable des forêts.
- Article 36 :** Les droits d'usage forestier ne s'étendent pas au sous-sol.
- Article 37 :** Les droits d'usage forestier peuvent s'exercer dans les forêts et agro-forêts de l'Etat et des collectivités territoriales faisant l'objet de concession d'aménagement sans que le concessionnaire ne puisse prétendre à une quelconque compensation.
- Article 38 :** Les produits forestiers prélevés en vertu des droits d'usage forestier ne donnent lieu au paiement d'aucune taxe ou redevance à l'administration forestière.
- Article 39 :** Dans les forêts classées et les agro-forêts, les droits d'usage s'exercent dans le respect des principes de gestion durable des forêts. Ils sont limités :
- au ramassage du bois mort et de la paille ;
 - à la cueillette des fruits, des plantes alimentaires ou médicinales, des racines, des écorces et des feuilles ;
 - à la récolte du miel, des gommes, résines, champignons et autres produits forestiers ;

- au prélevement du bois destiné à la construction des habitats traditionnels et à l'artisanat non lucratif ;
- au prélevement d'eau de consommation ;
- au parcours des animaux domestiques à condition qu'ils ne présentent aucun danger pour les peuplements forestiers, à la régénération et aux plantations forestières ;
- au prélevement d'animaux et insectes non protégés en vue de leur consommation et non à des fins commerciales, conformément à la réglementation sur la chasse ;
- à l'accès aux sites sacrés.

Article 40 : Dans les forêts classées et les agro-forêts, les droits d'usage forestier s'exercent selon les modalités prévues dans le plan d'aménagement.

TITRE V : PROTECTION, RECONSTITUTION ET AMENAGEMENTS DES FORETS

CHAPITRE I : MESURES GENERALES

Article 41 : L'aménagement, l'exploitation des plantations agricoles et la commercialisation des produits agricoles sont admis dans les agro-forêts selon les modalités définies par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 42 : L'Administration forestière définit les normes techniques relatives à la reconstitution et à la création des forêts, à leur aménagement ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

Article 43 : L'importation, l'exportation et l'introduction de spécimens de plantes forestières, de semences et de ressources génétiques forestières sont soumises à autorisation préalable du Ministre chargé des Forêts.

Les conditions d'importation, d'exportation et d'introduction de tout spécimen de plante sont précisées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 44 : L'emprise des forêts à incorporer dans les domaines forestiers de l'Etat et des collectivités territoriales est choisie de telle sorte que des superficies suffisantes de forêt soient laissées à la disposition des populations pour la satisfaction de leurs besoins domestiques et pour leurs activités socio-économiques.

CHAPITRE II : PROTECTION DES FORETS

Article 45 : Tout projet ou toute activité susceptible d'entrainer le déboisement d'une partie des forêts du domaine forestier national est soumis à autorisation préalable du Ministre chargé des forêts.

- Article 46 :** Sous réserve des défrichements nécessaires à la réalisation des pistes et autres dispositions prévues par le plan d'aménagement des forêts classées, le défrichement de tout ou partie d'une forêt classée ou agro-forêts est subordonné à une redéfinition préalable des limites dans les conditions déterminées par décret pris en Conseil des Ministres.
- Article 47 :** Les conditions de déboisement, de défrichement et de redéfinition des limites des forêts sur toute l'étendue du territoire national sont précisées par décret pris en Conseil des Ministres.
- Article 48 :** La gestion et l'usage des forêts ci-après :
- forêts situées en zone de montagne ;
 - forêts situées en zone littorale ;
 - forêts situées sur des espaces devenus indispensables pour la protection des berges, des pentes et des bassins versants, notamment les forêts galeries ;
 - les forêts fournissant des services écosystémiques particuliers ou jouant des fonctions de protection spécifiques ;
- sont déterminés par décret pris en Conseil des Ministres.
- Article 49 :** Sont interdits, dans le domaine forestier national, sauf pour des raisons scientifiques ou d'intérêt public et après autorisation de l'Administration forestière, l'abattage, l'arrachage et la mutilation d'espèces forestières protégées.
- La liste des espèces protégées est établie par arrêté du Ministre chargé des Forêts et fait l'objet de mise à jour périodique.
- Article 50 :** La protection des forêts contre les feux de brousse et les incendies de forêts constitue une obligation pour l'État, les collectivités publiques et toute personne physique ou morale.
- Toute personne constatant la présence d'un feu en forêt est tenue d'en aviser immédiatement l'autorité forestière locale ou l'autorité administrative la plus proche et le cas échéant, les services compétents en matière de lutte contre les incendies.
- Article 51 :** En vue d'assurer la protection du domaine forestier national ou de régénérer les pâturages, des mises à feu précoces peuvent être autorisées par arrêté préfectoral, sur proposition de l'Administration forestière.

CHAPITRE III : RECONSTITUTION ET CRÉATION DES FORÊTS

- Article 52 :** L'Etat encourage toutes les initiatives prises par les privés, les communautés, les collectivités et les populations en matière de reconstitution et de création de forêts.

Les mesures incitatives de ces initiatives sont précisées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 53 : La reconstitution et la création de forêts sont assurées par la mise en défense, la régénération naturelle ou artificielle et le reboisement.

Elles sont réalisées selon les normes techniques définies par l'Administration forestière.

Article 54 : Au-delà d'un certain seuil de superficie à reconstituer et défini par voie réglementaire, la qualité de sylviculteur agréé est requise pour la conduite des travaux de sylviculture.

Les conditions d'exercice de la profession ainsi que l'obtention de l'agrément de sylviculteur sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 55 : En vue d'une gestion durable des produits forestiers ligneux, les opérateurs économiques de la filière bois sont encouragés à constituer leurs sources d'approvisionnement.

Un décret pris en Conseil des Ministres précise les modalités d'application du présent article.

Article 56 : L'Etat peut concéder la gestion de certaines forêts de son domaine forestier privé aux collectivités territoriales, aux personnes morales de droit privé et aux communautés rurales.

La concession de gestion forestière est accordée par décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE IV : AMENAGEMENTS DES FORETS ET AGRO-FORETS

Article 57 : L'Administration forestière aménage les forêts du domaine privé de l'Etat en élaborant et mettant en œuvre des plans d'aménagement forestiers dans un cadre de gestion durable, seule ou en partenariat avec des personnes physiques ou morales de droit privé.

Les collectivités territoriales élaborent et mettent en œuvre des plans d'aménagement forestiers dans un cadre de gestion participative et durable.

Les concessionnaires de forêts et Agro-Forêts, sous le contrôle de l'Administration forestière, élaborent et mettent en œuvre le plan d'aménagement.

Les modalités d'élaboration, de validation et de mise en œuvre des plans d'aménagement des forêts et Agro-Forêts du domaine privé de l'Etat et des collectivités territoriales sont déterminées par arrêté du Ministre chargé des Forêts.

Article 58 : Les personnes physiques et personnes morales de droit privé propriétaires de forêts élaborent un plan d'aménagement simplifié ou un plan de gestion mis en œuvre sous le contrôle et l'assistance de l'Administration forestière.

Les modalités d'élaboration et de mise en œuvre des plans d'aménagement simplifié et de plan de gestion sont déterminées par arrêté du Ministre chargé des Forêts.

TITRE VI: EXPLOITATION FORESTIERE, VALORISATION, PROMOTION ET COMMERCIALISATION DES PRODUITS FORESTIERS

CHAPITRE I : EXPLOITATION FORESTIERE

Article 59 : Toute exploitation de forêts doit être conforme aux principes de la gouvernance forestière.

Article 60 : Tout exploitant forestier est tenu d'obtenir un agrément délivré par le Ministre chargé des Forêts, préalablement à l'exercice de sa profession.

L'agrément d'exploitant forestier est strictement personnel et ne peut faire l'objet de cession ou de location.

Article 61 : L'agrément d'exploitant forestier est accordé à titre onéreux.

Les conditions d'obtention de l'agrément d'exploitant forestier sont déterminées par voie réglementaire.

Article 62 : Les forêts de l'Etat et des collectivités territoriales peuvent faire l'objet de concession selon les modalités déterminées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 63 : Toute exploitation forestière ou coupe de bois est soumise à autorisation préalable ou déclaration dans les conditions déterminées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 64 : Les exploitants forestiers qui ont réalisé des reboisements au titre des reboisements compensatoires sur des terres dont ils ne sont pas propriétaires bénéficient d'un droit de préemption, en cas de cession des produits forestiers.

Article 65 : Les ressources génétiques du domaine forestier national ne peuvent être exploitées à des fins scientifiques ou commerciales que dans les conditions fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE II : VALORISATION ET PROMOTION DES PRODUITS FORESTIERS

Article 66 : L'industrie du bois regroupe toutes les activités économiques de production de biens matériels par transformation et mise en valeur de la matière première bois.

Les modalités d'exercice de ces activités sont déterminées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 67 : L'installation, l'augmentation des capacités et la délocalisation d'usine de transformation du bois sont soumises aux autorisations requises conformément à la réglementation en vigueur.

Un arrêté interministériel précise les modalités de fonctionnement des unités de transformation du bois.

Article 68 : La transformation des produits forestiers autres que le bois d'œuvre est autorisée dans les conditions fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE III : COMMERCIALISATION DES PRODUITS FORESTIERS

Article 69 : Les conditions de commercialisation des produits forestiers sur le territoire national sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 70 : La nomenclature des produits forestiers est établie selon les modalités définies par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 71 : L'exportation et l'importation des produits forestiers se font conformément à la réglementation en vigueur.

Article 72 : La liste des produits forestiers interdits d'exportation ou soumis à licence d'exportation est établie périodiquement par un arrêté du Ministre chargé des Forêts.

TITRE VII : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 73 : L'Etat prend toutes mesures nécessaires pour instituer des mécanismes de financement pour la préservation, la réhabilitation et l'extension des forêts, notamment par la mise en place d'un Fonds Forestier et le développement de Partenariats Public-Privé.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret.

Article 74 : Toute personne physique ou morale exerçant des activités d'exploitation, de transformation, de valorisation, de promotion ou de commercialisation des produits forestiers est assujettie au paiement des droits, taxes et redevances prévus par les textes en vigueur.

TITRE VIII : POLICE FORESTIERE ET REPRESSION DES INFRACTIONS

CHAPITRE I : AUTORITES EN CHARGE DE LA POLICE FORESTIERE

Article 75 : Pour l'exercice des fonctions de police forestière, la qualité d'Officier de Police Judiciaire est reconnue aux agents des Eaux et Forêts suivants :

- Ingénieurs des Eaux et Forêts ;
- Ingénieurs des techniques des Eaux et Forêts ;
- Assistants des productions végétales et animales, option Eaux et Forêts.

La qualité d'Agent de Police Judiciaire est conférée aux moniteurs des productions végétales et animales, option Eaux et Forêts.

Article 76 : Les agents des Eaux et Forêts ayant la qualité d'officier de Police Judiciaire sont chargés de constater les infractions, en rassembler les preuves et rechercher les auteurs.

CHAPITRE II : POURSUITE DES INFRACTIONS EN MATIERE FORESTIERE

Section 1 : Recherche des infractions

Article 77 : Conformément aux dispositions du Code de procédure pénale, les agents des Eaux et Forêts ayant la qualité d'officier de Police Judiciaire sont habilités à rechercher les infractions en matière forestière. A ce titre, ils peuvent :

- s'introduire dans les dépôts, industries forestières, périmètres d'exploitation, magasins et menuiseries pour exercer leur contrôle ;
- visiter les gares, zones aéroportuaires, trains, bateaux, aéronefs, sites ou véhicules susceptibles de contenir ou de transporter des produits forestiers ;
- procéder à toute forme de saisies ;
- s'introduire de jour dans les maisons, cours et enclos en cas de flagrant délit ou de présomption d'existence de produits forestiers frauduleux ;
- exercer subséquemment un droit de suite ;
- requérir l'appui des autres forces publiques.

Article 78 : Les infractions en matière forestière sont constatées par procès-verbaux.

Article 79 : Les agents des Eaux et Forêts ayant la qualité d'Officier de Police Judiciaire peuvent garder à vue un individu pris en flagrant délit conformément aux dispositions du Code de procédure pénale.

Section 2 : Transactions

Article 80 : Dans tous les cas d'infractions prévues à la présente loi, l'Administration forestière peut transiger dans un délai de 6 mois à compter de la découverte de l'infraction. Passé ce délai, l'Administration forestière est déchue de son droit de transaction.

La procédure et le barème des transactions ainsi que les agents habilités à transiger sont déterminés par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 81 : Sans préjudice des dispositions de l'article précédent, ne peuvent faire l'objet d'aucune transaction les infractions relatives :

- à l'exercice d'activités non autorisées ou l'installation illicite de personnes dans une forêt classée ;

- à l'exploitation d'espèces forestières protégées ;
- au déboisement ou au défrichement dans les limites des vingt-cinq mètres de large de part et d'autre de la limite supérieure des crues des cours d'eau ;
- à la provocation volontaire d'incendie dans une forêt classée ;
- au déboisement ou au défrichement non autorisé dans une forêt classée.

Article 82 : La transaction entraîne un abandon des poursuites. L'abandon n'intervient qu'après paiement intégral du montant retenu ou exécution des travaux prévus dans le délai fixé par l'acte de transaction.

L'acte transactionnel comporte au minimum l'identité des parties, l'infraction et le montant de l'amende forfaitaire.

Article 83 : Lorsque la transaction intervient au cours de l'instance judiciaire, une copie de l'acte transactionnel est adressée au Ministère public.

Section 3 : Saisies

Article 84 : Dans tous les cas où une infraction est constatée par procès-verbal, sont saisis :

- les produits exploités ou récoltés frauduleusement ;
- les véhicules, embarcations, outils, engins, armes et instruments ou tout autre moyen ayant servi, en toute connaissance de cause, à la commission ou à la facilitation de l'infraction.

Article 85 : Les objets saisis sont déposés, dans les plus brefs délais, au service forestier le plus proche du lieu de la saisie. La garde des objets saisis peut être également confiée au saisi lui-même ou à un tiers.

Article 86 : Les agents de l'Administration forestière, Officiers de Police Judiciaire ou Agents de Police Judiciaire, peuvent procéder à la saisie des produits, véhicules, embarcations, outils, engins, armes, instruments et à leur mise sous séquestre.

Néanmoins l'Administration forestière peut procéder à la vente des produits forestiers périssables saisis. Elle peut également les céder gracieusement à des organisations sociales ou à des œuvres de bienfaisance.

CHAPITRE III : REPRESSION DES INFRACTIONS

Section 1 : Exploitation et prélevements des ressources forestières

Article 87 : Est puni d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 100 000 à 500 000 francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque :

- empêche l'exercice régulier des droits d'usage ;
- fait des prélevements en violation de l'exercice des droits d'usage ;

- exploite une ressource ligneuse sans le consentement de son propriétaire.

Article 88 : Est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 500 000 à 5 000 000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque :

- violate les dispositions d'un plan d'aménagement régulièrement adopté ;
- exploite des ressources non ligneuses sans agrément ou sans les autorisations prévues par la réglementation en vigueur ;
- utilise l'agrément ou le titre d'exploitation d'autrui ;
- permet à autrui d'utiliser son agrément ou son titre d'exploitation.

Article 89 : Est puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 1 000 000 à 10 000 000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque :

- exploite des ressources ligneuses en dehors des limites prévues par son titre d'exploitation ;
- exploite des ressources ligneuses dans une forêt sacrée ;
- exploite des ressources ligneuses dans une zone à vocation forestière ou une agro-forêt ne disposant pas d'un plan d'aménagement ;
- exploite des ressources ligneuses sans agrément ou sans les autorisations prévues par la réglementation en vigueur ;
- fait des prélevements en violation du plan d'aménagement ;
- exploite des ressources ligneuses sans les documents d'exploitation prévus par la réglementation en vigueur ;
- fait de l'exploitation forestière en dehors des horaires réglementaires ;
- violate les conditions d'exploitation de la ressource ligneuse prévues par les autorisations concédées par l'Administration forestière et par les normes techniques fixées par elle, notamment celles relatives aux limites géographiques, aux quotas, aux essences ainsi qu'aux diamètres affectés à l'exploitation ;
- violate les dispositions techniques imposées par l'Administration forestière aux activités d'exploitation, notamment les normes relatives au marquage des bois en grumes ou des souches, aux calculs de cubage des billes, à l'abattage, au débardage et au stockage ;
- abandonne des ressources ligneuses exploitées.

Article 90 : Est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 5 000 000 à 50 000 000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque :

- contrefait ou falsifie les marques régulièrement déposées des marteaux particuliers ;
- fait usage de marteaux contrefaits ou falsifiés ;
- se procure indûment des marteaux et en fait frauduleusement usage ;
- enlève les marques des marteaux.

Lorsque ces marteaux servent aux marques de l'Administration, la peine est portée au double.

Article 91 : Est puni d'un emprisonnement de cinq mois à trois ans et d'une amende de 2 000 000 à 20 000 000 de francs CFA ou l'une de ces deux peines seulement, quiconque :

- coupe, arrache ou détruit sans autorisation du propriétaire des arbres plantés dans le cadre d'un reboisement ;
- coupe ou détruit des espèces forestières protégées.

Cette peine est portée au double lorsque l'infraction a lieu en forêt classée.

Article 92 : Est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 3 000 000 à 50 000 000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque fait du sciage à façon.

Section 2 : Transport et stockage des ressources forestières

Article 93 : Est puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 1 000 000 à 50 000 000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque :

- transporte en connaissance de cause des produits forestiers frauduleusement acquis ;
- violate la réglementation relative à la circulation et au transport des ressources ligneuses ou non ligneuses ;
- violate les dispositions techniques relatives au stockage des billes sur parc usine ;
- procède au stockage, à l'empotage et à l'embarquement des produits forestiers sans les autorisations réglementaires ;
- recèle des produits forestiers.

Article 94 : Est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 3 000 000 à 50 000 000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque ne dispose pas ou ne met pas à jour les documents réglementaires nécessaires au suivi des entrées, du stockage et des sorties des produits forestiers.

Section 3 : Transformation des ressources forestières

Article 95 : Est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 3 000 000 à 50 000 000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque :

- installe ou fait fonctionner une unité de transformation de bois sans agrément ;
- ajoute ou remplace des outils de productions sans autorisation ;
- délocalise son unité de transformation de bois sans autorisation ;
- dépasse sa capacité de production industrielle annuelle autorisée ;
- augmente la capacité de production d'une unité de transformation de bois sans autorisation.

Section 4 : Déclarations

- Article 96 :** Est puni d'une amende de 500 000 à 50 000 000 de francs CFA, quiconque :
- fait de fausses déclarations ou déclarations incomplètes, ou ne fournit pas à l'Administration forestière, dans les délais prescrits, les informations ainsi que les documents techniques requis par les textes en vigueur ;
 - altère tout document d'exploitation, de transport, de stockage, de commercialisation et d'exportation des produits forestiers.

La décision de condamnation peut être assortie du retrait de l'agrément.

Section 5 : Importation et exportation des ressources forestières

- Article 97 :** Est puni d'un emprisonnement de cinq mois à trois ans et d'une amende de 5 000 000 à 50 000 000 de francs CFA ou l'une de ces deux peines seulement, quiconque :
- procède à l'empotage et à l'embarquement des produits forestiers sans les autorisations ;
 - importe ou exporte des produits forestiers sans autorisation.

- Article 98 :** Est puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 2 000 000 à 50 000 000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui, sans autorisation :
- importe, exporte ou introduit des spécimens de plantes ou semences forestières ;
 - importe ou exporte des ressources génétiques forestières.

Section 6 : Protection des zones sensibles

- Article 99 :** Est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 5 000 000 à 50 000 000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui :
- déboise dans les vingt-cinq mètres de part et d'autre de la limite supérieure des crues des cours d'eau ;
 - déboise dans les mangroves, les zones humides, les flancs de montagne ou toute autre zone écologique sensible.

Section 7 : Défrichements et déboisement

- Article 100 :** Est puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 300 000 à 1 000 000 de francs CFA, quiconque :
- fait des défrichements ou des cultures dans les zones à vocation forestière ;
 - procède à un déboisement non autorisé dans le domaine forestier non classé.

- Article 101 :** Est puni d'un emprisonnement de quatre mois à trois ans et d'une amende de 2 000 000 à 20 000 000 de francs CFA, celui qui :
- fait des défrichements dans une forêt classée ;

- fait des cultures dans une forêt classée ;
- crée une zone habitée dans une forêt classée ;
- procède à un déboisement non autorisé dans une forêt classée ;
- accède à une forêt classée sans l'autorisation de l'Administration, pour y exercer des activités autres que les droits d'usage.

Est possible des mêmes peines, toute personne qui assiste, aide, ou facilite en toute connaissance de cause, tout individu à commettre les infractions ci-dessus énumérées.

Les peines sont portées au double s'il s'agit d'un agent public.

Section 8 : Incendies

Article 102 : Est possible d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 100 000 à 500 000 francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, par imprudence ou négligence, cause un incendie dans le domaine forestier national.

Article 103 : Est possible d'un emprisonnement d'un à dix ans et d'une amende de 1 000 000 à 50 000 000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque provoque volontairement un ou des incendies dans le domaine forestier national.

La peine est portée au double lorsque le feu a détruit des plantations, élevages, habitations, installations industrielles, infrastructures ou autres équipements.

Article 104 : Est possible d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 100 000 à 500 000 francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque n'obtempère pas à une réquisition verbale ou écrite de l'autorité compétente en cas de lutte contre un incendie menaçant une forêt.

Section 9 : Infractions diverses

Article 105 : Est puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 100 000 à 1 000 000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui brise, détruit, déplace ou fait disparaître tout ou partie des bornes, marques, clôtures délimitant les forêts ou abat, sans autorisation préalable, les arbres ayant concouru à leur délimitation.

Article 106 : Est puni d'un emprisonnement de quatre mois à trois ans et d'une amende de 500 000 à 5 000 000 de francs CFA, quiconque laisse divaguer ou déplace, dans le domaine forestier classé, des animaux domestiques ou un bétail saisonnier, en dehors des parcours prévus à cet effet.

Article 107 : Sous réserve de l'exercice des droits d'usage tels que prévus par la présente loi, quiconque procède à l'extraction ou à l'enlèvement illicite de pierres, sable, tourbe, gazon, feuilles ou de tout autre produit dans le domaine forestier

classé, est passible d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 500 000 à 10 000 000 francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

TITRE IX : DISPOSITIONS FINALES

Article 108 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi notamment la loi n° 2014-427 du 14 juillet 2014 portant Code forestier.

Article 109 : La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 23 juillet 2019

Aiassane OUATTARA



Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement

Eliane Atte BIMANAGBO
Préfet

N° 1900641

LES TEXTES D'APPLICATION

**DECRET N°2019-828 DU 09 OCTOBRE 2019
PORTANT MODALITES DE CREATION DES
AGRO-FORETS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre des Eaux et Forêts, du Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural, du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable et du Ministre de la Solidarité, de la Cohésion Sociale et de la Lutte contre la Pauvreté,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n°2019-675 du 23 juillet 2019 portant Code Forestier ;
- Vu** le décret n° 2018-36 du 17 janvier 2018 portant organisation du Ministère des Eaux et Forêts ;
- Vu** le décret n° 2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 2019-726 du 04 septembre 2019 portant nomination des Membres du Gouvernement.
- Vu** le décret n° 2019-755 du 18 septembre 2019 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

Article 1 : Il peut être créé au sein du domaine forestier privé de l'Etat, des Agro-Forêts, aux fins de réhabiliter le couvert forestier.

Article 2 : Les limites de l'Agro-Forêt sont déterminées dans un plan d'aménagement forestier établi sur la base d'un état des lieux.

Article 3 : Le plan d'aménagement et le plan de gestion spécifiques de chaque Agro-Forêt sont élaborés à la suite d'une étude de faisabilité technique, environnementale et sociale.

Article 4 : L'Agro-Forêt fait l'objet de convention de concession par décret pris en Conseil des Ministres.

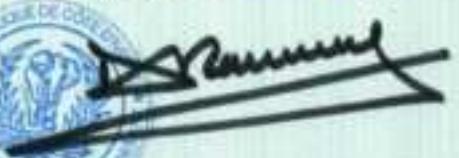
Article 5 : Le Ministre des Eaux et Forêts, le Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural, le Ministre de l'Environnement et du Développement Durable et le Ministre de la Solidarité, de la Cohésion Sociale et de la Lutte contre la Pauvreté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 09 octobre 2019

Copie certifiée conforme à l'original
P/Le Secrétaire Général du Gouvernement et P.D.
Le Secrétaire Général Adjoint

Alassane OUATTARA




Roger Courtemagne DAH
Magistrat Hon. Hémanté

DECRET N° 2019-895 DU 30 OCTOBRE 2019
PORTANT MODALITES DE CLASSEMENT DE CERTAINES
FORETS CLASSEES EN PARCS NATIONAUX OU RESERVES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre des Eaux et Forêts et du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable.

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 2002-102 du 11 février 2002 relative à la création, à la gestion et au financement des Parcs Nationaux et Réserves Naturelles, telle que modifiée par la loi n° 2013-864 du 23 décembre 2013 ;
- Vu la loi n° 2019-875 du 23 juillet 2019 portant Code Forestier ;
- Vu le décret n° 2018-36 du 17 janvier 2018 portant organisation du Ministère des Eaux et Forêts ;
- Vu le décret n° 2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2019-726 du 04 septembre 2019 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2019-755 du 18 septembre 2019 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

Article 1 : Des forêts-classées peuvent être, en partie ou en totalité, érigées en Parcs Nationaux ou Réserves Naturelles aux fins de conserver et de préserver la biodiversité.

Article 2 : Peuvent être classées en Parcs Nationaux ou Réserves Naturelles, les forêts classées présentant un taux de conservation de couverture forestière de plus de 80 % de la superficie totale de la forêt concernée, déterminé sur la base d'un état des lieux ou d'un intérêt écologique particulier.

Article 3 : Les forêts classées abritant des enclaves de communautés humaines ne peuvent faire l'objet de classement en Parcs Nationaux ou Réserves Naturelles qu'après la réinstallation de ces communautés humaines en dehors de la forêt classée.

Article 4 : Le Ministre des Eaux et Forêts et le Ministre de l'Environnement et du Développement Durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 30 octobre 2019

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Eiane ADO SIMANACBO
Préfet

**DECRET N° 2019-896 DU 30 OCTOBRE 2019
PORTANT REDEFINITION DES LIMITES DES FORETS CLASSEES
DE MABI ET DE YAYA**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du Ministre des Eaux et Forêts.

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n° 2002-102 du 11 février 2002 relative à la création, à la gestion et au financement des parcs nationaux et réserves naturelles, telle que modifiée par la loi n° 2013-864 du 23 décembre 2013 .
- Vu** la loi n° 2019-675 du 23 juillet 2019 portant Code Forestier ;
- Vu** le décret n° 2018-36 du 17 janvier 2018 portant organisation du Ministère des Eaux et Forêts ;
- Vu** le décret n° 2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 2019-726 du 04 septembre 2019 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2019-755 du 18 septembre 2019 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

Article 1 : Les limites des forêts classées de Mabi et de Yaya situées dans la Région de la Mé, Départements d'Adzopé, d'Alepé et de Yakassé-Attobrou, sont redéfinies dans les articles ci-dessous :

Article 2 : La forêt classée de Mabi, d'une superficie de 11 093 hectares, forme un polygone de cent vingt-sept (127) sommets dont les coordonnées rectangulaires sont précisées en annexe 1.

Article 3: La forêt classée de Yaya, d'une superficie de 2 377 hectares, forme un polygone de cent quarante-trois (143) sommets dont les coordonnées rectangulaires sont précisées en annexe 2.

Article 4 : Le Ministre des Eaux et Forêts est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 30 octobre 2019

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Eliane Atte BIMANAGBO
Préfet

ANNEXE (1) au décret n° 2019-896 du 30 octobre 2019 portant redéfinition des limites des forêts classées de Mabi et de Yaya (Forêt classée de Mabi : 11 093 ha)

POINT	X	Y
P1	436 627,812	664 154,313
P2	436 675,344	664 259,478
P3	436 704,781	664 178,188
P4	436 719,219	664 083,688
P5	436 719,219	664 006,688
P6	436 744,469	663 929,688
P7	436 787,750	663 898,188
P8	436 845,469	663 877,188
P9	436 881,531	663 789,688
P10	436 878,592	663 692,339
P11	436 877,937	663 670,688
P12	436 874,437	663 586,688
P13	436 772,281	663 551,688
P14	436 715,281	663 366,188
P15	436 482,537	663 334,688
P16	436 351,031	663 327,688
P17	436 233,500	663 314,688
P18	436 177,656	663 317,188
P19	436 174,123	663 239,501
P20	436 194,851	663 174,561
P21	436 189,123	663 043,876
P22	436 203,437	662 870,878
P23	436 230,219	662 760,751
P24	436 203,719	662 687,063
P25	436 140,312	662 683,313
P26	435 974,719	662 666,063
P27	435 942,844	662 625,938
P28	435 921,500	662 567,501
P29	435 816,967	662 454,876
P30	435 819,094	662 394,688
P31	435 857,969	662 207,813
P32	435 836,128	662 199,691
P33	434 958,000	662 162,000
P34	434 780,000	661 814,000
P35	430 894,000	660 997,000
P36	430 835,000	659 480,000
P37	431 309,274	658 943,857
P38	431 304,964	658 912,005
P39	431 272,807	658 674,327
P40	430 955,307	658 134,576

POINT	X	Y
P41	430 272,680	656 515,323
P42	430 193,305	655 975,572
P43	430 002,805	655 054,820
P44	429 764,679	654 022,943
P45	430 764,806	653 451,442
P46	430 939,432	653 181,566
P47	430 907,682	652 991,066
P48	430 860,057	652 752,940
P49	432 678,060	652 070,314
P50	433 273,061	652 435,440
P51	433 304,811	652 578,315
P52	433 304,811	652 959,316
P53	433 405,312	653 066,941
P54	433 658,187	653 197,441
P55	433 776,388	653 231,991
P56	433 768,875	652 971,126
P57	433 712,469	652 752,501
P58	433 811,187	652 540,938
P59	433 720,656	652 121,626
P60	433 844,312	651 966,938
P61	433 865,469	651 804,688
P62	433 809,062	651 621,313
P63	433 731,469	651 536,688
P64	433 689,156	651 459,126
P65	433 675,031	651 339,188
P66	433 696,187	651 191,063
P67	433 773,781	651 106,438
P68	433 823,156	650 993,626
P69	433 817,194	650 898,331
P70	433 776,469	650 796,126
P71	433 790,562	650 570,438
P72	433 787,906	650 436,438
P73	433 795,887	650 189,271
P74	431 332,670	650 743,610
P75	430 417,420	650 949,580
P76	430 043,890	650 934,300
P77	428 586,810	651 532,930
P78	428 237,430	650 971,320
P79	427 933,050	650 702,930
P80	427 628,010	650 366,980

POINT	X	Y
P81	427 525,170	649 996,380
P82	427 152,480	649 559,640
P83	426 478,960	649 630,230
P84	425 178,340	648 084,340
P85	425 094,730	647 984,990
P86	425 080,870	647 985,690
P87	424 626,020	648 065,170
P88	424 197,190	648 102,260
P89	423 886,540	648 734,110
P90	423 617,730	649 713,820
P91	423 349,390	650 771,760
P92	422 882,010	651 126,210
P93	422 414,040	651 363,170
P94	421 445,640	651 366,190
P95	421 424,290	651 366,210
P96	422 564,670	652 668,340
P97	422 578,710	652 729,050
P98	424 728,790	655 017,400
P99	423 394,830	663 164,300
P100	425 619,990	663 284,900
P101	427 092,740	664 468,610
P102	427 194,900	664 502,430
P103	427 290,890	664 484,900
P104	428 369,780	664 433,510
P105	429 476,580	664 398,460
P106	430 174,730	664 311,000
P107	430 838,780	664 312,340
P108	431 060,150	664 346,040
P109	431 179,330	664 311,930
P110	431 656,070	664 277,680
P111	431 860,430	664 276,640
P112	432 047,670	664 226,420
P113	432 303,090	664 293,970
P114	432 575,580	664 299,010
P115	432 882,010	664 191,760
P116	433 324,620	664 123,480
P117	433 682,230	664 148,720
P118	433 801,460	664 157,000
P119	433 907,650	664 190,850
P120	434 363,490	664 292,190

POINT	X	Y
P121	434 516,760	664 275,100
P122	434 772,720	664 291,750
P123	434 942,430	664 325,460
P124	435 827,970	664 341,650
P125	436 509,260	664 327,530
P126	436 630,910	664 377,300
P127	436 595,937	664 474,376

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement

Fait à Abidjan, le 30 octobre 2019

Alassane OUATTARA

ANNEXE (2) au décret n° 2019-896 du 30 octobre 2019 portant redéfinition des limites des forêts classées de Mabi et de Yaya (Forêt classée de Yaya : 2 377 ha)

POINT	X	Y
P1	444 660,225	630 247,427
P2	444 519,168	630 127,524
P3	444 413,383	630 007,643
P4	444 366,162	629 960,402
P5	444 321,691	629 915,951
P6	444 251,164	629 873,832
P7	444 096,010	629 697,235
P8	443 997,239	629 570,338
P9	443 940,817	629 386,949
P10	443 933,769	629 267,088
P11	443 926,712	629 168,312
P12	443 863,251	629 055,458
P13	443 771,572	628 949,693
P14	443 679,887	628 843,875
P15	443 588,178	628 787,448
P16	443 411,842	628 695,726
P17	443 362,459	628 681,643
P18	443 306,072	628 688,704
P19	443 235,526	628 716,915
P20	443 193,211	628 724,016
P21	443 122,679	628 738,047
P22	443 066,240	628 745,108
P23	442 995,728	628 752,181
P24	442 946,351	628 745,109
P25	442 882,882	628 745,113
P26	442 826,476	628 730,984
P27	442 784,136	628 702,821
P28	442 714,787	628 674,611
P29	442 678,356	628 632,334
P30	442 636,023	628 589,938
P31	442 572,562	628 540,604
P32	442 537,285	628 503,318
P33	442 509,064	628 448,942
P34	442 473,819	628 420,667
P35	442 431,498	628 392,504
P36	442 346,856	628 364,273
P37	442 278,349	628 369,448
P38	442 297,318	628 413,604
P39	442 304,340	628 441,851
P40	442 325,492	628 503,298

POINT	X	Y
P41	442 346,638	628 554,870
P42	442 306,000	628 604,070
P43	442 424,254	628 674,626
P44	442 417,176	628 730,982
P45	442 389,005	628 759,261
P46	442 325,510	628 759,265
P47	442 297,300	628 745,111
P48	442 269,090	628 759,264
P49	442 247,934	628 808,621
P50	442 254,969	628 850,943
P51	442 236,784	628 893,243
P52	442 198,568	628 921,417
P53	442 668,112	629 011,151
P54	441 916,434	629 006,065
P55	441 817,688	628 942,637
P56	441 726,010	628 928,488
P57	441 613,145	628 900,337
P58	441 512,963	628 770,071
P59	441 444,097	628 631,101
P60	441 317,116	628 420,715
P61	441 274,804	628 230,231
P62	441 204,269	628 079,814
P63	441 116,654	627 898,728
P64	440 943,307	627 658,996
P65	440 703,535	627 383,954
P66	440 569,507	627 224,735
P67	440 421,413	627 052,444
P68	440 277,272	626 798,508
P69	440 167,498	626 715,088
P70	440 065,839	626 694,072
P71	439 977,000	626 709,000
P72	439 910,000	626 796,000
P73	439 843,000	626 824,000
P74	439 743,000	626 862,000
P75	439 600,000	626 896,000
P76	439 630,000	626 942,000
P77	439 583,000	626 949,000
P78	439 537,000	626 927,000
P79	439 483,000	626 896,000
P80	439 430,000	626 869,000

POINT	X	Y
P81	439 157,000	626 862,000
P82	439 290,000	626 889,000
P83	439 230,000	626 942,000
P84	439 183,000	626 969,000
P85	439 123,000	626 996,000
P86	439 070,000	626 989,000
P87	439 017,000	626 962,000
P88	438 961,000	626 962,000
P89	438 923,000	627 002,000
P90	438 923,000	627 056,000
P91	438 923,000	627 102,000
P92	438 917,000	627 136,000
P93	438 897,000	627 149,000
P94	438 857,000	627 149,000
P95	438 817,000	627 176,000
P96	438 810,000	627 216,000
P97	438 823,000	627 269,000
P98	438 857,000	627 309,000
P99	438 850,000	627 362,000
P100	438 830,000	627 389,000
P101	438 803,000	627 402,000
P102	438 757,000	627 402,000
P103	438 716,000	627 389,000
P104	438 683,000	627 416,000
P105	438 663,000	627 489,000
P106	438 670,000	627 562,000
P107	438 670,000	627 629,000
P108	438 636,000	627 676,000
P109	438 630,000	627 749,000
P110	438 656,000	627 796,000
P111	438 696,000	627 856,000
P112	438 730,000	627 949,000
P113	438 803,000	628 049,000
P114	438 857,000	628 083,000
P115	438 857,000	628 123,000
P116	438 850,000	628 163,000
P117	438 803,000	628 209,000
P118	438 790,000	628 263,000
P119	438 750,000	628 280,000
P120	438 643,000	628 363,000

POINT	X	Y
P121	438 123,000	627 542,000
P122	437 463,000	626 809,000
P123	437 243,000	626 469,000
P124	436 869,000	626 049,000
P125	436 796,000	625 209,000
P126	436 460,424	623 284,264
P127	436 444,880	623 330,610
P128	437 194,510	630 202,880
P129	437 593,480	630 201,010
P130	438 036,730	630 199,950
P131	438 433,720	630 197,250
P132	438 440,950	631 262,250
P133	438 839,900	631 260,390
P134	445 061,440	630 986,780
P135	445 528,390	630 977,300
P136	445 309,103	630 959,746
P137	445 273,840	630 938,638
P138	445 210,338	630 896,312
P139	445 161,002	630 811,646
P140	445 076,348	630 754,674
P141	444 949,399	630 593,821
P142	444 868,031	630 468,796
P143	444 815,398	630 388,508
P144	444 660,225	630 247,427

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement

Fait à Abidjan, le 30 octobre 2019.



Elie ADO EMANAGBO
Président

N° 1900896

Alassane OUATTARA

DECRET N° 2019-897 DU 30 OCTOBRE 2019
PORTANT CREATION DE LA RESERVE NATURELLE
DE MABI-YAYA

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre des Eaux et Forêts, du Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation et du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable,

Vu la Constitution ;

- Vu** la loi n° 2002-102 du 11 février 2002 relative à la création, à la gestion et au financement des parcs nationaux et réserves naturelles, telle que modifiée par la loi n° 2013-864 du 23 décembre 2013 ;
- Vu** la loi n° 2019-675 du 23 juillet 2019 portant Code Forestier ;
- Vu** le décret n° 2018-36 du 17 janvier 2018 portant organisation du Ministère des Eaux et Forêts ;
- Vu** le décret n° 2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2018-517 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 2019-726 du 04 septembre 2019 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2019-755 du 18 septembre 2019 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2019-896 du 30 octobre 2019 portant redéfinition des limites des forêts classées de Mabi et de Yaya ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

- Article 1 :** Il est créée une réserve naturelle dénommée Réserve Naturelle de Mabi-Yaya dans la Région de la Mé. Départements d'Adzopé, de Yakassé-Attobrou et d'Alépé.
- Article 2 :** La Réserve Naturelle de Mabi-Yaya forme un polygone de 886 sommets dont les coordonnées rectangulaires sont précisées en annexe.

- Article 3** : La Réserve Naturelle de Mabi-Yaya s'étend sur une superficie de 61 282 hectares 559 ares.
- Article 4** : Un arrêté du Ministre en charge des Parcs nationaux et Réserves fixe le règlement intérieur de la Réserve Naturelle de Mabi-Yaya.
- Article 5** : Le Ministre des Eaux et Forêts, le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation et le Ministre de l'Environnement et du Développement Durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 30 octobre 2019

Alassane OUATTARA



Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement


Édouard Balla GASSAMA DALA
Président

ANNEXE AU DECRET N° 2019-897 DU 30 OCTOBRE 2019
PORTANT CREATION DE LA RESERVE NATURELLE DE MABI-YAYA

TABLEAU DES COORDONNEES - RESERVE MABI-YAYA (61 282,559 ha)

POINT	X	Y	POINT	X	Y
P1	441791,570	672778,810	P46	453146,780	670325,580
P2	441879,010	672727,850	P47	453259,470	670288,210
P3	441947,080	672727,740	P48	453339,010	670366,750
P4	442015,210	672881,880	P49	453379,240	670401,970
P5	442189,430	672331,650	P50	453428,710	670507,840
P6	442481,620	672260,710	P51	453474,802	670563,620
P7	442676,830	671927,800	P52	453568,688	670592,188
P8	442795,640	671883,250	P53	453798,606	670703,632
P9	442921,630	671851,280	P54	453990,340	670726,406
P10	443152,850	671783,130	P55	454228,553	670748,934
P11	443373,880	671681,280	P56	454483,217	670743,320
P12	443628,170	671518,800	P57	454632,045	670683,788
P13	443764,680	671392,110	P58	454764,337	670564,723
P14	443977,200	671213,780	P59	454806,561	670445,280
P15	444206,600	670984,120	P60	454810,327	670164,542
P16	444436,180	670803,780	P61	454827,176	669929,490
P17	444682,710	670678,210	P62	454668,423	669708,135
P18	444988,620	670482,780	P63	454387,301	669466,702
P19	445184,210	670295,780	P64	454115,794	669183,775
P20	445347,700	670176,830	P65	454016,884	668900,686
P21	445536,190	670142,830	P66	453977,280	668844,930
P22	446181,630	670142,829	P67	454010,273	668719,253
P23	446205,220	670121,120	P68	453863,780	668620,034
P24	446487,700	669989,840	P69	454198,789	668497,664
P25	446756,700	669921,850	P70	454331,102	668390,192
P26	447147,640	669913,350	P71	454466,480	668226,466
P27	447511,150	670015,380	P72	454579,128	668127,247
P28	447793,840	670117,350	P73	454098,191	667988,340
P29	448303,640	670457,320	P74	454853,634	667948,653
P30	448657,270	670658,320	P75	455002,462	667829,590
P31	449077,100	670406,310	P76	455101,681	667303,812
P32	449646,840	670983,290	P77	455241,389	667238,628
P33	450097,150	669726,310	P78	455138,062	667286,412
P34	450418,920	669547,810	P79	455187,671	667316,959
P35	451224,170	669788,600	P80	455273,661	667266,714
P36	451445,530	669805,330	P81	455388,416	667191,261
P37	451789,110	669957,730	P82	455419,182	667012,887
P38	451888,410	670024,860	P83	455498,557	666761,312

P59	451964,890	670017,030
P60	452058,530	670047,300
P61	452211,780	670068,340
P62	452386,210	669804,630
P63	452671,410	669804,670
P64	452944,000	670141,500
P65	455103,742	670301,828

P84	455541,352	666589,353
P85	455525,016	666554,533
P86	455584,547	666162,711
P87	455776,370	666040,341
P88	456057,491	665899,128
P89	456206,319	665613,709
P90	456208,923	665517,788

TABLEAU DES COORDONNEES – RESERVE MABLYAYA (61 282,559 ha) – suite

POINT	X	Y
P91	456533,742	665299,507
P92	456563,507	665114,298
P93	456510,591	664862,943
P94	456335,304	664628,125
P95	456199,704	664528,906
P96	455898,740	664525,599
P97	455864,888	664487,279
P98	455639,649	664436,506
P99	455548,712	664378,715
P100	455448,948	664376,770
P101	455319,469	664302,813
P102	455186,348	664145,039
P103	455163,197	663959,850
P104	455179,734	663811,002
P105	455407,917	663632,408
P106	455464,161	663538,058
P107	455484,005	663245,454
P108	455336,922	663189,230
P109	455510,464	662651,447
P110	455404,630	662431,858
P111	455388,097	661929,149
P112	455246,786	661734,019
P113	455262,416	661426,440
P114	455163,197	661165,163
P115	453027,598	660979,955
P116	454829,982	660847,663
P117	454661,906	660780,500
P118	454569,676	660662,807
P119	454477,930	660645,620
P120	454209,930	660631,480
P121	454026,530	660589,180
P122	453966,004	660582,821
P123	453744,489	662277,329
P124	447434,164	662524,684
P125	446508,121	659578,136
P126	451407,840	656392,700
P136	450438,438	655547,813
P137	450479,406	655286,188
P138	450386,781	654994,938
P139	450247,031	654839,683
P140	450185,219	654419,360
P141	450065,188	654498,250
P142	449981,250	654265,300
P143	449969,740	654218,991
P144	449907,610	654135,770
P145	449875,526	654085,319
P146	449744,656	654025,063
P147	449508,594	653832,375
P148	449459,656	653614,000
P149	449393,500	653471,875
P150	449663,123	653397,875
P151	449563,750	653248,688
P152	449661,484	653134,710
P153	449660,790	653134,730
P154	449590,230	653091,970
P155	449498,570	652922,620
P156	449413,910	652760,440
P157	449385,700	652570,020
P158	449378,640	652266,770
P159	449392,760	651885,860
P160	449301,060	651547,710
P161	449265,780	651392,210
P162	449258,740	651300,490
P163	449181,170	651321,650
P164	449138,870	651335,750
P165	449004,880	651363,980
P166	448892,010	651279,280
P167	448856,750	651215,810
P168	448835,550	651081,820
P169	448870,810	650983,060
P170	448863,800	650870,270
P171	448743,870	650581,090

P127	451402,850	656392,700
P128	451339,380	656371,570
P129	451247,680	656357,480
P130	451141,880	656308,050
P131	451057,300	656216,390
P132	450983,653	656103,113
P133	450867,469	656085,938
P134	450711,188	655984,000
P135	450519,875	655778,063

TABLEAU DES COORDONNEES – RESERVE MABI-YAVA (61 282,559 ha) – suite

POINT	X	Y
P181	449442,090	648627,360
P182	449456,200	648387,620
P183	449519,720	648211,250
P184	449597,290	648091,370
P185	449660,820	647992,640
P186	449710,130	647964,450
P187	449787,710	647957,180
P188	449837,110	647971,520
P189	449879,420	648020,880
P190	449942,880	647999,690
P191	450041,650	647900,930
P192	450098,060	647844,480
P193	450189,780	647844,510
P194	450330,780	647821,380
P195	450422,460	647752,820
P196	450441,670	647541,260
P197	450507,120	647414,290
P198	450584,720	647315,550
P199	450655,240	647280,340
P200	450796,290	647111,020
P201	450895,020	647068,670
P202	450930,520	646913,360
P203	450972,610	646821,860
P204	450944,390	646617,310
P205	450909,200	646236,440
P206	450739,890	645975,490
P207	450697,560	645919,070
P208	450556,500	645834,420
P209	450443,660	645799,200
P210	450246,140	645827,390
P211	450133,280	645848,470
P212	449992,240	645806,260
P213	449900,570	645686,290
P214	449837,080	645615,820
P226	449498,570	642963,890
P227	449519,730	642590,040
P228	449470,960	642357,300
P229	449199,810	642286,830
P230	449329,280	642181,000
P231	449279,900	642061,110
P232	449237,600	641948,240
P233	449202,780	641856,540
P234	449195,280	641750,760
P235	449209,380	641680,280
P236	449244,630	641623,790
P237	449244,860	641622,310
P238	449258,741	641525,050
P239	449253,081	641482,550
P240	449244,667	641479,321
P241	449195,280	641348,730
P242	449167,070	641264,147
P243	449167,070	641264,140
P244	449159,980	641151,250
P245	449164,020	641155,361
P246	449167,059	641087,826
P247	449068,319	640869,151
P248	448906,130	640721,050
P249	448861,781	640650,310
P250	448854,055	640608,166
P251	448842,617	640558,899
P252	448729,780	640304,948
P253	448729,777	640304,935
P254	448729,760	640051,820
P255	448814,400	639881,740
P256	448892,010	639853,480
P257	448892,012	639853,482
P258	448969,599	639895,803
P259	449068,320	639867,626

P215	449891,780	645502,940
P216	449794,770	645383,080
P217	449815,930	645150,340
P218	449851,190	644973,990
P219	449907,630	644783,550
P220	449891,810	644219,380
P221	449811,200	643801,940
P222	449891,820	643711,520
P223	449900,560	643443,510
P224	449794,810	643382,430
P225	449639,610	643112,010

P260	449068,300	639797,150
P261	448990,750	639733,640
P262	448990,780	639684,250
P263	449061,310	639620,840
P264	449159,970	639606,680
P265	449244,660	639543,190
P266	449279,920	639507,960
P267	449315,190	639514,990
P268	449369,930	639467,870
P269	449336,060	639437,430
P270	449343,121	639388,040

TABLEAU DES COORDONNÉES – RESERVE MABI-YAYA (61 282,559 ha) – suite

POINT	X	Y
P271	449347,584	639365,710
P272	449350,169	639352,770
P273	449350,164	639282,242
P274	449343,160	639223,866
P275	449385,440	639197,610
P276	449413,640	639112,980
P277	449413,600	639070,610
P278	449406,580	639035,400
P279	449413,690	638978,940
P280	449427,740	638950,720
P281	449476,040	638916,620
P282	449512,343	638957,821
P283	449540,600	638936,620
P284	449554,190	638930,810
P285	449554,194	638930,806
P286	449554,212	638930,801
P287	449589,980	638915,490
P288	449625,290	638908,450
P289	449773,340	638837,860
P290	449773,345	638837,858
P291	449865,000	638852,010
P292	449906,976	638775,108
P293	449907,310	638774,440
P294	449999,000	638682,760
P295	450068,401	638613,393
P296	450090,731	638591,673
P297	450133,060	638541,700
P298	450217,690	638520,490
P299	450302,340	638534,610
P300	450372,850	638541,670
P301	450430,431	638576,926
P302	450472,194	638585,991

POINT	X	Y
P316	451339,104	638703,001
P317	451402,589	638703,851
P318	451458,970	638710,920
P319	451550,690	638696,890
P320	451578,900	638682,740
P321	451635,320	638654,490
P322	451670,600	638640,445
P323	451722,275	638624,913
P324	451741,110	638619,230
P325	451790,500	638612,200
P326	451824,777	638605,983
P327	451868,070	638598,124
P328	451945,661	638576,928
P329	451980,940	638554,630
P330	452044,436	638499,370
P331	452079,650	638506,480
P332	452126,406	638496,909
P333	452212,147	638479,262
P334	452288,876	638402,532
P335	452349,730	638312,538
P336	452426,460	638188,219
P337	452394,709	638032,115
P338	452320,626	637881,382
P339	452185,688	637759,594
P340	452058,688	637698,739
P341	451950,209	637661,698
P342	451552,426	637643,431
P343	451522,430	637660,070
P344	451430,790	637688,733
P345	451425,206	637688,235
P346	451332,040	637688,318
P347	451289,740	637681,289

P303	450935,080	638622,170
P304	450600,832	638623,345
P305	450605,600	638626,300
P306	450605,605	638626,300
P307	450704,356	638626,328
P308	450774,862	638626,326
P309	450852,450	638633,380
P310	450930,030	638661,370
P311	450972,355	638682,732
P312	451205,100	638718,620
P313	451247,440	638717,990
P314	451261,737	638715,792
P315	451339,080	638703,900
P348	451281,424	637670,161
P349	451268,551	637652,989
P350	451205,101	637396,584
P351	451120,474	637497,867
P352	451039,219	637422,816
P353	451028,780	637413,180
P354	451024,438	637409,271
P355	450958,253	637349,767
P356	450887,719	637236,861
P357	450824,230	637180,400
P358	450619,680	636975,940
P359	450549,190	636905,360
P360	450464,540	636813,710

TABLEAU DES COORDONNEES - RESERVE MABI-YAYA (61 282,559 ha) - suite

POINT	X	Y
P361	449415,120	636778,480
P362	449330,320	636743,170
P363	449210,580	636722,030
P364	450125,980	636707,970
P365	450827,257	636637,359
P366	449900,320	636552,700
P367	449759,190	636482,180
P368	449589,960	636383,479
P369	449526,550	636319,960
P370	449441,910	636235,170
P371	449392,480	636193,080
P372	449328,970	636181,360
P373	449314,880	636073,070
P374	449300,792	636016,678
P375	449244,330	635910,980
P376	449209,080	635840,330
P377	449166,400	635786,010
P378	449111,990	635716,740
P379	449082,390	635671,110
P380	449056,700	635619,480
P381	448976,360	635586,490
P382	448934,040	635551,270
P383	448814,150	635477,660
P384	448701,280	635410,180
P385	448616,650	635353,740
P386	448572,020	635297,360
P387	448454,470	635240,810
P388	448407,920	635201,050
P389	448320,690	635212,610
P390	448151,420	635113,910
P406	447121,670	634295,880
P407	446673,580	634246,460
P408	446712,650	634147,630
P409	446522,180	634013,690
P410	446301,750	633897,380
P411	446268,290	633879,710
P412	446204,820	633844,380
P413	446141,062	633806,184
P414	446134,240	633802,120
P415	446056,710	633766,810
P416	446070,340	633717,480
P417	446084,831	633696,611
P418	446084,950	633696,314
P419	446035,620	633576,130
P420	445903,227	633364,834
P421	445943,880	633244,900
P422	445929,760	633061,630
P423	445908,530	632982,823
P424	445901,825	632922,272
P425	445901,520	632920,496
P426	445901,531	632920,494
P427	445901,530	632920,490
P428	445908,590	632906,310
P429	445914,111	632906,201
P430	445914,135	632906,173
P431	445946,720	632663,110
P432	445949,360	632648,777
P433	445969,031	632542,140
P434	445961,940	632538,388
P435	446000,269	632377,407

P391	448087,950	635071,630
P392	448024,450	635029,360
P393	447986,897	634991,731
P394	447975,125	634979,060
P395	447974,271	634979,771
P396	447932,840	634958,810
P397	447870,811	634924,294
P398	447869,300	634923,487
P399	447865,844	634867,177
P400	447728,253	634796,567
P401	447637,710	634726,044
P402	447580,140	634648,460
P403	447439,103	634335,618
P404	447312,405	634415,295
P405	447298,020	634401,640

P436	445979,441	632172,360
P437	445976,503	632143,457
P438	445975,351	632132,128
P439	445957,950	631961,250
P440	445880,340	631841,390
P441	445661,750	631573,390
P442	445513,660	631375,840
P443	445386,720	631199,520
P444	445337,280	631115,010
P445	445309,110	631086,720
P446	445309,121	631086,692
P447	445309,106	631086,676
P448	445337,290	631016,180
P449	445328,390	630977,540
P450	445061,440	630986,780

TABLEAU DES COORDONNÉES – RÉSERVE MABI-YAYA (61 282,559 ha) – suite

POINT	X	Y
P451	438839,900	631260,390
P452	438440,950	631262,250
P453	438415,720	630197,250
P454	438036,750	630199,010
P455	437593,480	630201,010
P456	437194,510	630202,880
P457	436444,880	625330,610
P458	436460,424	625284,264
P459	436203,000	625342,000
P460	436103,000	624895,000
P461	435658,262	624978,313
P462	435463,000	625008,000
P463	435054,791	625430,715
P464	434385,260	622577,640
P465	434333,930	622526,820
P466	433888,010	622276,830
P467	433647,020	620949,140
P468	433578,580	620847,370
P469	433034,120	620628,850
P470	432864,310	620612,690
P471	432505,600	620172,280
P472	431452,060	620007,230
P473	431316,170	620024,880
P474	431180,110	619957,440
P475	431039,584	619933,219
P476	429183,840	619096,210
P477	426608,510	619016,290
P478	425945,450	619053,150

POINT	X	Y
P496	425835,060	620142,260
P497	425068,400	620222,030
P498	425101,700	620295,160
P499	425115,480	620339,800
P500	425168,230	620468,280
P501	425267,990	620534,760
P502	425401,110	620614,520
P503	425514,170	620694,410
P504	425607,429	620800,890
P505	425667,210	620874,090
P506	425680,580	620953,940
P507	425667,280	621033,760
P508	425574,100	621100,290
P509	425427,730	621146,900
P510	425347,820	621279,980
P511	425254,740	621426,320
P512	425238,120	621499,570
P513	425188,130	621586,070
P514	425161,570	621692,530
P515	425154,900	621778,980
P516	425154,960	621858,810
P517	425161,700	621918,680
P518	425021,810	621991,950
P519	424868,820	622038,460
P520	424782,270	622085,110
P521	424722,430	622158,730
P522	424649,180	622125,060
P523	424576,070	622105,000

P479	425859,968	619068,251
P480	425800,930	619078,680
P481	425756,190	619074,190
P482	425630,910	619061,580
P483	425486,450	619027,590
P484	425384,440	619019,110
P485	425272,190	618981,760
P486	425188,860	619033,170
P487	425122,720	619128,740
P488	425128,340	619277,180
P489	425108,410	619383,680
P490	425108,350	619530,070
P491	425121,640	619629,840
P492	425301,730	619749,620
P493	425101,670	619875,980
P494	425075,680	619975,300
P495	425048,470	620049,050

P524	424512,930	622105,760
P525	424456,270	622218,110
P526	424449,610	622384,370
P527	424516,150	622391,150
P528	424627,590	622404,410
P529	424695,860	622344,550
P530	424769,010	622317,900
P531	424831,530	622357,880
P532	424886,850	622396,360
P533	424888,720	622397,830
P534	424955,260	622457,640
P535	424942,050	622544,210
P536	424940,740	622561,030
P537	424935,280	622630,670
P538	424895,360	622677,270
P539	424768,960	622710,440
P540	424702,480	622750,440

TABLEAU DES COORDONNEES – RESERVE MABI-YAYA (61 282,559 ha) – suite

POINT	X	Y
P541	424673,810	622817,050
P542	424675,800	622923,380
P543	424649,250	623029,880
P544	424609,340	623109,740
P545	424549,430	623196,260
P546	424469,570	623276,050
P547	424436,320	623362,550
P548	424398,070	623413,570
P549	424422,070	623482,380
P550	424599,580	623482,380
P551	424602,880	623482,410
P552	424702,480	623482,400
P553	424795,670	623582,300
P554	424882,070	623535,610
P555	424928,760	623588,800
P556	424968,620	623668,610
P557	425055,140	623795,080
P558	425141,600	623854,870
P559	425228,100	623881,540
P560	425307,890	623921,450
P561	425414,350	623941,470
P562	425524,520	623935,700
P563	425540,820	623934,790
P564	425574,110	624001,130
P565	425547,490	624067,880
P566	425507,560	624107,830

POINT	X	Y
P586	425534,210	625691,420
P587	425645,180	625796,410
P588	425733,810	625831,140
P589	425840,310	625871,040
P590	425940,130	625917,570
P591	425990,980	625997,420
P592	425995,580	626076,220
P593	425986,550	626237,010
P594	425979,940	626456,580
P595	425980,000	626602,910
P596	425999,950	626702,730
P597	426026,120	626822,620
P598	426086,420	626889,020
P599	426166,310	626929,040
P600	426199,520	626995,410
P601	426185,580	627118,280
P602	426212,890	627161,930
P603	426292,690	627221,720
P604	426339,300	627321,510
P605	426345,740	627342,730
P606	426385,880	627408,030
P607	426365,810	627467,970
P608	426325,920	627534,440
P609	426266,060	627581,050
P610	426219,520	627654,320
P611	426226,180	627747,350

P567	425527,570	624167,730	P612	426232,810	627840,540
P568	425567,390	624220,990	P613	426259,400	627927,070
P569	425560,750	624320,680	P614	426312,610	627993,380
P570	425534,100	624447,070	P615	426359,190	628046,820
P571	425500,890	624546,950	P616	426340,970	628054,200
P572	425467,560	624650,050	P617	426379,230	628131,360
P573	425454,380	624739,910	P618	426365,330	628191,410
P574	425474,280	624826,110	P619	426345,930	628271,090
P575	425507,530	624926,210	P620	426365,860	628359,310
P576	425487,560	625006,040	P621	426385,870	628419,430
P577	425414,440	625072,600	P622	426359,290	628519,300
P578	425367,760	625119,260	P623	426339,310	628572,510
P579	425361,180	625179,090	P624	426298,270	628632,330
P580	425401,090	625218,950	P625	426292,720	628698,910
P581	425494,250	625219,000	P626	426385,860	628805,340
P582	425547,460	625278,820	P627	426452,430	628925,130
P583	425560,730	625358,720	P628	426472,150	629011,670
P584	425514,210	625445,720	P629	426445,880	629118,020
P585	425500,880	625591,510	P630	426349,090	629244,540

TABLEAU DES COORDONNEES - RESERVE MABI-YAYA (61 282,559 ha) - suite

POINT	X	Y	POINT	X	Y
P631	426379,150	629324,260	P676	436289,500	633329,620
P632	426385,860	629377,550	P677	436275,070	633330,180
P633	426405,870	629450,690	P678	436174,310	634060,630
P634	426439,300	629504,510	P679	436175,000	634196,570
P635	426476,170	629520,930	P680	436381,370	634722,590
P636	426474,421	629541,325	P681	436543,000	634912,311
P637	426708,000	630110,000	P682	436543,000	635044,000
P638	426728,000	629983,000	P683	436616,000	635118,000
P639	429902,000	629921,000	P684	436757,101	635214,804
P640	431262,000	629863,000	P685	436911,380	635468,160
P641	432162,000	629810,000	P686	437099,030	635654,110
P642	432982,000	629750,000	P687	437405,700	635839,880
P643	432942,000	629763,000	P688	437441,832	635907,994
P644	433022,000	629743,000	P689	437443,000	635925,000
P645	433062,000	629783,000	P690	437476,000	635985,000
P646	433298,050	630366,340	P691	437483,131	635985,000
P647	433570,980	631172,730	P692	437577,080	636162,050
P648	433930,710	631886,430	P693	437679,350	636246,490
P649	433985,947	631926,622	P694	437934,500	636364,430
P650	433989,000	631950,000	P695	438033,313	636462,785
P651	433982,000	632030,000	P696	438030,000	636518,000
P652	434009,000	632090,000	P697	438003,000	636578,000
P653	434089,000	632104,000	P698	437950,000	636698,000
P654	434129,000	632150,000	P699	437916,000	636785,000

P655	434149,000	632230,000
P656	434196,000	632310,000
P657	434262,000	632350,000
P658	434389,000	632430,000
P659	434496,000	632437,000
P660	434569,000	632410,000
P661	434676,000	632450,000
P662	434729,000	632484,000
P663	434816,000	632497,000
P664	434909,000	632490,000
P665	435002,000	632610,000
P666	435116,000	632624,000
P667	435189,000	632644,000
P668	435263,000	632690,000
P669	435363,000	632744,000
P670	435416,000	632784,000
P671	435476,000	632777,000
P672	435569,000	632757,000
P673	435637,546	632734,180
P674	435642,542	632737,106
P675	435675,530	632787,960

P700	437930,000	636898,000
P701	437963,000	636991,000
P702	438003,000	637092,000
P703	438063,000	637172,000
P704	438176,000	637265,000
P705	438110,000	637341,000
P706	438410,000	637405,000
P707	438503,000	637472,000
P708	438621,000	637472,000
P709	438743,000	637438,000
P710	438877,000	637525,000
P711	438990,000	637612,000
P712	439090,000	637718,000
P713	439143,000	637812,000
P714	439190,000	637898,000
P715	439297,000	637925,000
P716	439403,000	637912,000
P717	439497,000	637878,000
P718	439630,000	637905,000
P719	439710,000	637965,000
P720	439830,000	638045,000

TABLEAU DES COORDONNEES – RESERVE MABI-YAYA (61 282,559 ha) – suite

POINT	X	Y
P721	439917,000	638112,000
P722	439997,000	638165,000
P723	440063,000	638263,000
P724	440123,000	638338,000
P725	440210,000	638338,000
P726	440290,000	638323,000
P727	440337,000	638338,000
P728	440363,000	638372,000
P729	440390,000	638465,000
P730	440423,000	638512,000
P731	440503,000	638592,000
P732	440604,000	638639,000
P733	440704,000	638652,000
P734	440770,000	638679,000
P735	440844,000	638712,000
P736	440860,000	638719,000
P737	440944,000	638759,000
P738	441030,000	638759,000
P739	441110,000	638739,000
P740	441157,000	638679,000
P741	441217,000	638619,000
P742	441276,421	638591,680

POINT	X	Y
P766	436673,970	643425,910
P767	435881,910	643547,300
P768	436070,360	643903,390
P769	436089,080	644241,210
P770	435396,140	644858,450
P771	435645,280	645248,530
P772	436278,020	645719,640
P773	436417,770	646139,150
P774	436177,160	646561,170
P775	435559,820	647067,530
P776	434968,610	647665,130
P777	434205,290	647838,620
P778	433833,750	648248,230
P779	433902,440	648383,940
P780	434994,970	649568,840
P781	434961,830	649722,010
P782	434809,770	649892,700
P783	434657,560	649995,380
P784	433795,887	650180,271
P785	433787,906	650436,438
P786	433790,562	650570,418
P787	433776,469	650796,126

P743	441112,370	639561,750	P788	433817,194	650898,331
P744	441432,380	639816,240	P789	433823,156	650993,626
P745	441433,600	640037,200	P790	433773,781	651106,438
P746	441350,030	640292,520	P791	433696,187	651191,063
P747	441146,880	640429,640	P792	433675,031	651379,188
P748	441130,250	641696,560	P793	433689,156	651459,126
P749	440694,950	641723,380	P794	433731,469	651536,688
P750	440772,040	641656,900	P795	433809,062	651621,313
P751	440231,630	641164,590	P796	433865,469	651804,688
P752	440003,360	640936,190	P797	433844,312	651966,938
P753	439773,660	640860,660	P798	433720,656	652121,626
P754	439536,150	640929,790	P799	433811,187	652540,938
P755	439248,580	641118,100	P800	433712,469	652752,501
P756	438792,400	641562,170	P801	433768,875	652971,126
P757	436624,090	641868,860	P802	433776,388	653231,991
P758	438187,880	642141,930	P803	433828,688	653245,066
P759	437592,930	642274,480	P804	433955,688	653578,442
P760	437139,680	642395,120	P805	434074,000	653594,000
P761	436912,080	642913,590	P806	435497,000	653482,000
P762	436666,700	642870,670	P807	436123,000	654123,000
P763	436527,980	642967,900	P808	439005,000	654135,000
P764	436387,620	643108,790	P809	441085,000	657694,000
P765	436231,050	643302,510	P810	441775,000	658913,000

TABLEAU DES COORDONNÉES – RESERVE MABI-YAYA (61 282,559 ha) – suite et fin

POINT	X	Y	POINT	X	Y
P811	439972,000	661278,000	P856	438899,100	666017,380
P812	439487,000	661388,000	P857	439030,600	666169,800
P813	437871,000	661754,000	P858	439132,950	666373,110
P814	437366,000	661760,000	P859	439150,060	666542,680
P815	437364,000	662263,000	P860	439253,690	668373,150
P816	435856,128	662199,691	P861	439408,540	670288,840
P817	435857,969	662207,813	P862	439425,810	670814,271
P818	435819,094	662394,688	P863	439460,120	671934,680
P819	435816,062	662454,876	P864	439494,680	671848,280
P820	435921,500	662567,501	P865	439528,900	672068,680
P821	435942,844	662623,938	P866	439529,170	672139,850
P822	435974,719	662666,083	P867	439561,370	672458,510
P823	436140,312	662683,313	P868	439852,860	672475,250
P824	436203,719	662687,063	P869	440091,210	672591,730
P825	436230,219	662760,751	P870	440193,400	672627,470
P826	436203,477	662870,876	P871	440380,740	672627,380
P827	436189,125	663043,876	P872	440499,980	672695,150
P828	436194,851	663174,561	P873	440755,340	672779,570
P829	436174,125	663239,501	P874	440942,660	672745,580
P830	436177,656	663317,188	P875	44129,910	672762,430

P831	436253,500	663334,688	P876	441334,290	672863,910
P832	436351,031	663327,688	P877	441487,550	672863,870
P833	436462,531	663334,688	P878	441793,970	672778,810
P834	436715,281	663366,188	P879	441130,050	641706,520
P835	436772,781	663551,688	P880	441130,150	641701,780
P836	436834,437	663586,688	P881	441568,630	641719,110
P837	436877,937	663670,688	P882	441130,050	641706,520
P838	436878,592	663692,199	P883	448821,520	641619,620
P839	436881,531	663789,688	P884	448821,490	641619,600
P840	436845,469	663877,188	P885	448825,470	641619,600
P841	436787,750	663898,188	P886	448825,390	641619,620
P842	436744,469	663929,688			
P843	436719,219	664006,688			
P844	436719,219	664083,688			
P845	436704,781	664178,188			
P846	436675,344	664259,438			
P847	436627,812	664354,313			
P848	436695,937	664474,276			
P849	436630,911	664577,303			
P850	436798,790	664645,990			
P851	437105,480	664696,530			
P852	437224,540	664747,230			
P853	437497,210	664933,350			
P854	437940,170	665306,100			
P855	438178,700	665458,510			

Fait à Abidjan, le 30 octobre 2019

Alassane OUATTARA

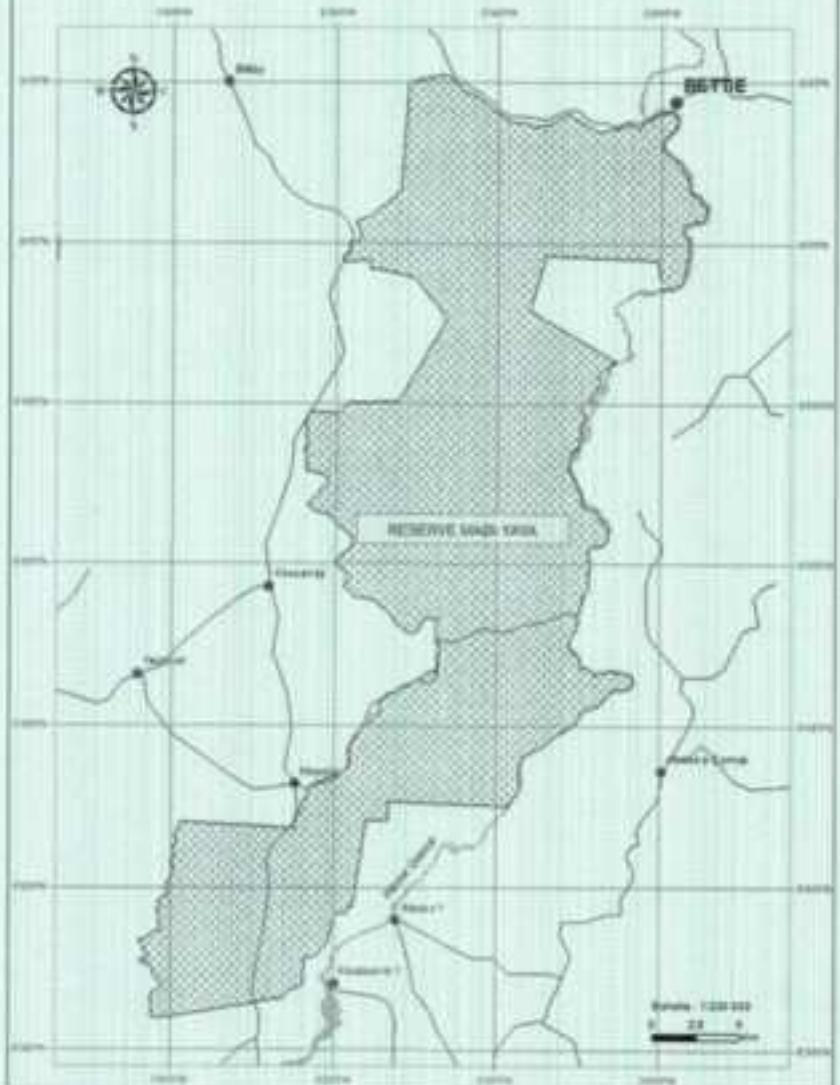
Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Elie ABE SIMANAGBO

Préfet

CARTE DE LA RESERVE DE MASSI-YAYA (61 282,559 ha)



**DECRET N° 2019-977 DU 27 NOVEMBRE 2019
PORTANT PROCEDURES DE CLASSEMENT DES
FORETS ET DES AGRO-FORETS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre des Eaux et Forêts, du Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation et du Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 2019-675 du 23 juillet 2019 portant Code Forestier ;
- Vu le décret n°2018-36 du 17 janvier 2018 portant organisation du Ministère des Eaux et Forêts ;
- Vu le décret n°2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu le décret n°2019-726 du 4 septembre 2019 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2019-775 du 18 septembre 2019 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

CHAPITRE I : DU CLASSEMENT DES FORETS

Article 1 : Toute forêt du domaine forestier national régulièrement acquise par l'Etat, peut être classée dans le domaine forestier privé de l'Etat ou des Collectivités territoriales :

- soit à l'initiative de l'Administration forestière ;
- soit à la demande d'une Collectivité Territoriale.

Article 2 : Le projet de classement doit faire l'objet d'un avant-projet élaboré par l'administration forestière.

Cet avant-projet comprend :

- Un document définissant les limites de l'espace proposé au classement et les périmètres des titres fonciers compris dans ces limites ;
- Une carte de la plus récente édition ;
- Une description du terrain, notamment sa topographie, son hydrographie, l'occupation des sols ;
- Une description des entités affectées, notamment les limites des villages et des zones usagères ;
- Un rapport indiquant les motifs et le but du classement, ainsi que les droits d'usage et activités qui sont exercés sur l'espace proposé au classement.

Article 3 : L'avant-projet est adressé à une Commission de classement créée par arrêté conjoint du Ministre des Eaux et Forêts, du Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation et du Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural, aux fins d'engager la procédure de classement.

Cet arrêté conjoint détermine l'organisation et le fonctionnement de la commission de classement.

Article 4 : La Commission de classement est composée comme suit :

- Président : le Préfet de Région ;
- Vice-Président : Le Préfet du département abritant la plus grande superficie de la forêt concernée ;
- Secrétaire : le Directeur Régional des Eaux et Forêts ;
- Membres :
 - le Président du Conseil Régional ;
 - le Maire, s'il y a lieu ;
 - le Directeur régional du Ministère en charge de l'Agriculture ;
 - un représentant du service du Cadastre et de la Conservation foncière ;
 - les chefs des villages concernés ;
 - les présidents des Comités villageois de Gestion foncière.
 - toute personne ou entité jugée utile et proposée de manière justifiée par l'un des membres de la commission et acceptée par les autres membres.

Article 5 : Le Préfet porte le projet de classement de la forêt à la connaissance des populations par les moyens habituels de publicité. Il assure en particulier l'affichage dudit projet, avec indication des limites précises, aussi bien dans les préfectures que dans les sous-préfectures et villages dont dépend la forêt à classer.

Le délai d'affichage est de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de l'apposition des placards aux chefs-lieux des préfectures concernées.

Article 6 : Outre les titulaires de droits d'usage, toute personne peut former opposition, dans le délai imparti par l'enquête de commodo et incommodo, sur tout ou partie de la forêt à classer.

Article 7 : La Commission de classement est chargée d'examiner le bien-fondé des réclamations éventuellement formulées par les populations.

Les contestations pourront être réglées soit à l'amiable par la Commission de classement, soit par les mécanismes de règlement prévus par la réglementation en vigueur.

La Commission clôture ses travaux par la signature d'un procès-verbal général des opérations.

Article 8 : A l'issue des travaux, le Président de la Commission transmet le projet de classement et le procès-verbal général des opérations au Ministre chargé des Forêts.

Le Ministre chargé des Forêts soumet le projet de décret de classement au Conseil des Ministres, pour adoption.

CHAPITRE II : DU CLASSEMENT EN AGRO-FORET

Article 9 : Le classement en Agro-Forêt est le fait d'ériger tout ou partie de forêt du domaine privé de l'Etat en Agro-Forêt.

Article 10 : L'initiative du classement, en totalité ou en partie, d'une forêt du domaine forestier privé de l'Etat en Agro-Forêt, appartient au Ministre chargé des Forêts.

Article 11 : La décision du Ministre chargé des Forêts est prise sur la base d'un dossier comprenant les résultats de l'étude de faisabilité technique, sociale et environnementale ayant conduit au projet de création de l'Agro-Forêt.

Article 12 : Le Ministre chargé des Forêts soumet le projet de décret de classement de la forêt en Agro-Forêt au Conseil des Ministres, pour adoption.

Article 13 : Le Ministre des Eaux et Forêts, le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation et le Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Katiola, le 27 novembre 2019

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement

Alassane OUATTARA



Elie Aka BIMANGBO
Prefet

**DECRET N°2019-978 DU 27 NOVEMBRE 2019
RELATIF A LA CONCESSION DE LA GESTION DU
DOMAINE FORESTIER PRIVE DE L'ETAT ET DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre des Eaux et Forêts, du Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, du Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural, du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable,

- Vu** la Constitution ;
Vu la loi n°2019-675 du 23 juillet 2019 portant Code Forestier ;
Vu le décret n° 2018-36 du 17 janvier 2018 portant organisation du Ministère des Eaux et Forêts ;
Vu le décret n° 2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
Vu le décret n° 2019-726 du 04 septembre 2019 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2019-755 du 18 septembre 2019 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECREE :

- Article 1 :** Le présent décret a pour objet de définir les modalités de concession de la gestion du domaine Forestier privé de l'Etat et des Collectivités Territoriales.
- Article 2 :** La concession de la gestion des forêts du domaine privé de l'Etat doit répondre au besoin d'aménagement, d'exploitation, de protection et de mise en valeur de façon durable des forêts concernées, conformément à un plan d'aménagement.
- Article 3 :** L'attribution des concessions de gestion des forêts du domaine privé de l'Etat est précédée d'un appel à manifestation d'intérêt.
- Article 4 :** Toute personne morale de droit privé désireuse de gérer une forêt de l'Etat, est tenue d'adresser au Ministre chargé des Forêts, un dossier de demande dont le contenu est précisé par arrêté du Ministre chargé des Forêts.

Elle doit justifier en outre :

- d'une expertise avérée en Aménagement Forestier ou Agro-forestier ;
- d'une expérience d'au moins cinq années en tant qu'entreprise forestière ou agroforestière ;
- d'une capacité financière en rapport avec le projet ;
- de sa qualité d'entreprise de droit ivoirien.

Concernant la gestion des forêts du domaine privé des Collectivités Territoriales, la demande est adressée à l'Autorité investie des pouvoirs de ces collectivités territoriales.

Article 5 : Les collectivités territoriales et les communautés rurales désireuses de gérer une forêt du domaine privé de l'Etat située dans leur ressort territorial soumettent au Ministre chargé des Forêts, un projet de développement forestier ou agro-forestier.
Le canevas du projet de développement forestier ou agro-forestier est défini par un arrêté du Ministre chargé des Forêts.

Article 6 : La concession de la gestion d'une forêt du domaine forestier privé de l'Etat à une Collectivité Territoriale, à une communauté rurale ou à une personne morale de droit privé est accordée par décret pris en Conseil des Ministres, après avis motivé de la Commission Consultative Interministérielle.
Un arrêté conjoint du Ministre des Eaux et Forêts, du Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, du Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural, du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable détermine les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Commission Consultative Interministérielle.

Article 7 : La concession de la gestion d'une forêt des Collectivités Territoriales est portée par l'organe délibérant au Ministre chargé de l'Administration du Territoire, pour information, et au Ministre chargé des Forêts, pour approbation.

La concession de la gestion des forêts des Collectivités Territoriales est accordée par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 8 : Le Ministre des Eaux et Forêts, le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, le Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Environnement et du Développement Durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Katiola, le 27 novembre 2019

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement

Alassane OUATTARA



Attesté Atte BIMANAGO

Préfet

N° 1900912

**DECRET N° 2019-979 DU 27 NOVEMBRE 2019
PORTANT MODALITES D'AMENAGEMENT DES AGRO-FORETS,
D'EXPLOITATION DES PLANTATIONS AGRICOLES ET DE
COMMERCIALISATION DES PRODUITS AGRICOLES DANS LES
AGRO-FORETS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre des Eaux et Forêts et du Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n°2019-675 du 23 juillet 2019 portant Code Forestier ;
- Vu** le décret n°2018-36 du 17 janvier 2018 portant organisation du Ministère des Eaux et Forêts ;
- Vu** le décret n°2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu** le décret n°2019-726 du 04 septembre 2019 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2019-755 du 18 septembre 2019 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

Article 1 : Le présent décret a pour objet de définir les modalités d'aménagement des Agro-Forêts, d'exploitation des plantations agricoles et de commercialisation des produits agricoles dans les Agro-Forêts.

Article 2 : Les modalités d'aménagement des Agro-Forêts sont déterminées par leur caractère temporaire ou permanent.

Article 3 : Les modalités d'aménagement des Agro-Forêts temporaires tiennent compte :

- de l'introduction des plants forestiers dans les plantations agricoles ;
- de l'interdiction absolue d'y réaliser des infrastructures et des aménagements sociaux, à l'exception de ceux liés à l'exploitation des concessions.

Article 4 : Les modalités d'aménagement des Agro-Forêts permanentes tiennent compte de la mise en place d'infrastructures ou d'aménagements sociaux.

L'espace réservé aux Agro-Forêts permanentes ne peut excéder vingt pour cent (20 %) de la superficie totale de la forêt.

Article 5 : L'exploitation des plantations agricoles dans les Agro-Forêts et la commercialisation des produits agricoles dans les Agro-Forêts sont réalisées selon les conditions définies dans la convention de concession.

Article 6 : Le Ministre des Eaux et Forêts et le Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Katiola, le 27 novembre 2019

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original
Le Gouverneur Général du



Elémi ABE SIRMANAGBO
Président

**DECRET N° 2019-980 DU 27 NOVEMBRE 2019
RELATIF A L'EXPLOITATION FORESTIERE DANS LE DOMAINE
FORESTIER NATIONAL**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du Ministre des Eaux et Forêts,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n°2019-675 du 23 juillet 2019 portant Code Forestier ;
- Vu** le décret n° 66-421 du 15 septembre 1966 réglementant l'exploitation des bois d'œuvre, d'ébénisterie, de service, de feu à charbon, tel que modifié par les décrets n° 83-454 du 27 mai 1983 et 94-368 du 1^{er} juillet 1994 ;
- Vu** le décret n°2018-36 du 17 janvier 2018 portant organisation du Ministère des Eaux et Forêts ;
- Vu** le décret n°2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu** le décret n°2019-726 du 04 septembre 2019 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2019-755 du 18 septembre 2019 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECREE :

Article 1 : Le présent décret a pour objet de définir les modalités de l'exploitation forestière dans le domaine forestier national composé des forêts du domaine privé de l'Etat et des Collectivités Territoriales ainsi que des forêts des personnes morales de droit privé et des personnes physiques.

**CHAPITRE 1 : MODALITES D'EXPLOITATION FORESTIERE DES AGRO-FORETS
ET DES FORETS CLASSEES DU DOMAINE PRIVE DE L'ETAT ET
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Article 2 : Les Agro-Forêts et les forêts classées du domaine privé de l'Etat et des Collectivités Territoriales sont exploitées par concession de gestion.

Article 3 : Dans les Agro-Forêts et les forêts classées du domaine privé de l'Etat et des Collectivités Territoriales, l'exploitation forestière se fait conformément au plan d'aménagement, au cahier des charges et aux normes techniques définies par l'Administration forestière.

Article 4 : Dans les Agro-Forêts et les forêts classées du domaine privé de l'Etat et des Collectivités Territoriales, les quotas d'exploitation sont fixés par l'Administration forestière sur la base notamment :

- d'un inventaire forestier datant de moins de deux ans ;
- du seuil de richesse minimum à atteindre pour assurer la régénération de la ressource ligneuse, calculé sur la base des résultats de l'inventaire forestier ;
- du diamètre minimum d'exploitabilité.

Les modalités de réalisation de l'inventaire forestier, de calcul du seuil de richesse minimum et les diamètres minima d'exploitabilité sont définis par arrêté du Ministre chargé des Forêts.

CHAPITRE 2 : MODALITES D'EXPLOITATION FORESTIERE DANS LES FORETS DES PERSONNES MORALES DE DROIT PRIVE ET DES PERSONNES PHYSIQUES

Article 5 : L'exploitation forestière dans les forêts des personnes morales de droit privé et des personnes physiques est réalisée conformément au plan d'aménagement simplifié ou au plan de gestion ainsi qu'aux normes techniques définies par l'Administration forestière.

Article 6 : La coupe de bois à usage domestique dans les forêts des personnes morales de droit privé et des personnes physiques ou dans les forêts communautaires se fait librement par le propriétaire, dans le respect de la gestion durable des forêts et des dispositions relatives aux espèces protégées.

Article 7 : Le Ministre des Eaux et Forêts est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Katiola, le 27 novembre 2019

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement

Alassane OUATTARA



Diane Atte KAMAGBO
Président

**ARRETE N°861/MINEF/CAB DU 13 DECEMBRE 2019
PORTANT MODALITES D'ELABORATION ET DE MISE
EN ŒUVRE DES PLANS D'AMENAGEMENT DES FORETS
ET DES AGRO-FORETS**

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°2019-675 du 23 juillet 2019 portant Code Forestier ;
- Vu le décret n° 2018-36 du 17 janvier 2018 portant organisation du Ministère des Eaux et Forêts ;
- Vu le décret n° 2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2019-726 du 04 septembre 2019 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2019-755 du 18 septembre 2019 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

ARRETE :

CHAPITRE I : GENERALITES

- Article 1 :** Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités d'élaboration et de mise en œuvre des plans d'aménagement des forêts et des Agro-Forêts.
- Article 2 :** Un modèle type précisant le contenu du plan d'aménagement est défini par l'administration forestière.
- Article 3 :** L'administration forestière assure le suivi et le contrôle de la mise en œuvre des plans d'aménagement.

**CHAPITRE II : ELABORATION ET MISE EN ŒUVRE
DE PLANS D'AMENAGEMENT FORESTIER**

- Article 4 :** La gestion des forêts classées, les Agro-Forêts et les forêts des Collectivités territoriales est assujettie à l'élaboration d'un plan d'aménagement forestier.
- La forêt ou Agro-Forêt à aménager doit être délimitée, localisée et faire l'objet de cartographie par le gestionnaire de la forêt.
- Article 5 :** Le plan d'aménagement prend en compte les droits d'usage identifiés préalablement avec les populations de la zone concernée.
- Article 6 :** Les plans d'aménagement forestier sont approuvés pour une durée d'au moins dix ans par le Ministre chargé des Forêts.

Article 7 : L'élaboration du plan d'aménagement forestier doit se faire dans un délai maximal de deux ans à compter de la date de création ou de classement d'une nouvelle forêt ou Agro-Forêt.

Pendant la période d'élaboration du plan d'aménagement, les forêts et Agro-Forêts sont gérées suivant les normes techniques définies par l'administration forestière.

Article 8 : Le gestionnaire de la forêt ou de l'Agro-Forêt doit informer au minimum un mois à l'avance l'Administration forestière et les parties prenantes concernées du démarrage de l'élaboration ou de la révision du plan d'aménagement, dans le respect de la réglementation en vigueur, notamment les dispositions relatives à la consultation des communautés riveraines.

Article 9 : Avant toute approbation d'un plan d'aménagement forestier, une Commission mixte associant l'ensemble des parties prenantes est mise en place. Celle-ci a vocation à analyser et à valider le plan d'aménagement forestier qui lui est soumis par le gestionnaire de la forêt ou de l'Agro-Forêt.

La Commission d'approbation des plans d'aménagement est composée comme il suit :

- **Président** : le Préfet territorialement compétent ou son représentant, et lorsque la forêt est à cheval sur plusieurs départements, le Préfet du département abritant la plus grande superficie de la forêt concernée ;
- **Vice-président** : Le Directeur régional des Eaux et Forêts ou son représentant
- **Secrétaire** : Le gestionnaire de la forêt ou de l'Agro-Forêt concernée ;
- **Membres** :
 - Le Directeur régional de l'Agriculture ou son représentant ;
 - Le Directeur régional de l'Environnement ou son représentant ;
 - Le Président du Conseil régional ou son représentant ;
 - Les maires des communes riveraines ;
 - Le ou les chefs des villages riverains ;
 - Un représentant de la Chambre des rois ;
 - Un représentant des ONG locales ;
 - Un représentant du secteur privé ;
 - Une représentante des femmes de chaque village concerné ;
 - Un représentant des jeunes de chaque village concerné ;
 - Un représentant de l'entité gestionnaire ;
 - Toute personne ou entité jugée utile et proposée de manière justifiée par l'un des membres de la commission et acceptée par les autres membres.

Les modalités de convocation, d'organisation et de fonctionnement de la Commission sont définies par décision du Ministre chargé des Forêts.

Article 10 : La commission est convoquée dans un délai de trois mois à compter de la date de réception du plan d'aménagement forestier par l'administration forestière.

Dans un délai de trois mois à compter de la convocation de la Commission, celle-ci communique le plan d'aménagement forestier validé au Ministre chargé des Forêts.

L'arrêté portant approbation du plan d'aménagement forestier signé du Ministre en charge des forêts est publié par voie d'affichage conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le plan d'aménagement doit être consulté au niveau de l'entité gestionnaire en charge de la forêt ou de l'Agro-Forêt, des services déconcentrés du ministère en charge des Forêts ou de la collectivité territoriale, dans le respect des dispositions relatives à l'accès aux informations notamment en matière forestière.

Article 12 : La mise en œuvre du plan d'aménagement des forêts et des Agro-Forêts est évaluée tous les cinq ans par l'administration forestière.

Après l'évaluation ou sur une demande motivée du gestionnaire, le plan d'aménagement des forêts et des Agro-Forêts peut faire l'objet d'une révision anticipée.

L'Administration forestière peut également ordonner la révision du plan d'aménagement forestier à tout moment en cas de besoin.

La révision du plan d'aménagement forestier doit également intervenir en cas de catastrophe naturelle ou suite à une modification substantielle de la superficie de la forêt ou Agro-Forêt et que de ce fait le plan d'aménagement ne reflète plus la réalité.

A l'échéance du délai prévu à l'article 6 du présent arrêté, un nouveau plan d'aménagement forestier est élaboré suivant la même procédure.

CHAPITRE III : ELABORATION ET MISE EN ŒUVRE PLANS D'AMÉNAGEMENT SIMPLIFIÉ ET PLAN DE GESTION

Article 13 : Le plan d'aménagement simplifié est obligatoire pour les forêts ayant une superficie minimale de 25 ha d'un seul tenant.

Article 14 : Les forêts ayant une superficie comprise entre 5 ha et 25 ha, sont dotées d'un plan de gestion.

Le plan de gestion est facultatif pour les forêts ayant une superficie inférieure à 5 ha.

Article 15 : Le projet de plan d'aménagement simplifié ou de plan de gestion est rédigé par le propriétaire de la forêt, conformément au modèle type élaboré par l'administration forestière.

Le plan d'aménagement simplifié ou de plan de gestion est approuvé pour une durée de dix ans.

Article 16 : Le projet de plan d'aménagement simplifié ou de plan de gestion est rédigé en quatre exemplaires et est accompagné d'une demande de validation en deux exemplaires.

L'ensemble du dossier est transmis par le requérant, à l'administration forestière locale compétente, pour validation.

Article 17 : La demande doit comporter les informations suivantes :

- le nom, prénoms du requérant, ainsi que son adresse ;
- le domicile du requérant ;
- la référence de l'acte d'enregistrement de la forêt.

Un exemplaire de la demande est conservé par l'Administration forestière compétente pour instruction et l'autre exemplaire est remis au requérant avec décharge.

Article 18 :Dans un délai d'un mois à compter de la réception du dossier, le plan de gestion est validé par le Directeur départemental des Eaux et Forêts compétent.

Article 19 :La validation du plan d'aménagement simplifié est assurée par le Directeur régional des Eaux et Forêts territorial compétent, pour les superficies comprises entre 25 ha et 100 ha.

Le délai de traitement du dossier est de trois mois à compter de sa réception.

Article 20 :La validation du plan d'aménagement simplifié est assurée par le Directeur général chargé des forêts, pour les superficies supérieures à 100 hectares.

Le délai de traitement du dossier est de quatre mois à compter de sa réception.

Article 21 :En cas de rejet du dossier, les raisons du rejet doivent être spécifiées et notifiées au requérant.

Article 22 :Après validation du plan d'aménagement simplifié ou du plan de gestion, par l'autorité compétente, les exemplaires consultables par toute personne intéressée sont répartis comme suit :

- un transmis au Ministre chargé des forêts ;
- un destiné à la Direction Générale chargée des forêts ;
- un destiné à la Direction régionale ou départementale des Eaux et Forêts à laquelle est rattachée la forêt ;
- un remis au requérant.

Article 23 :Le propriétaire ou le gestionnaire réalise les travaux prévus dans le plan d'aménagement simplifié ou le plan de gestion, pendant toute la durée de validité de celui-ci.

Article 24 :Le propriétaire ou le gestionnaire dont les forêts sont dotées de plan d'aménagement simplifié ou de plan de gestion dont la mise en œuvre est respectée, peuvent bénéficier des mesures incitatives et autres avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Les coupes et travaux exécutées conformément aux planifications prévues ne nécessitent pas d'autorisation de l'administration forestière.

Toutefois, il est demandé au propriétaire de la forêt de tenir des statistiques sur la gestion de la forêt concernée.

Article 25 :Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 26 :Le Directeur Général des Forêts et de la Faune est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 13 décembre 2019

Ampliations :

- Présidence de la République 01
- Première 01
- BGG 01
- Tous Ministères / SE 48
- JORCI 01
- Chrono 01



DECRET N°2020-423 DU 29 AVRIL 2020
FIXANT LES CONDITIONS DE DEBOISEMENT
ET DE DEFREICHEMENT DANS LE DOMAINE FORESTIER
NATIONAL

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre des Eaux et Forêts, du Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural, du Ministre des Mines et de la Géologie et du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n°2019-675 du 23 juillet 2019 portant Code forestier ;
- Vu** le décret n°2018-36 du 17 janvier 2018 portant organisation du Ministère des Eaux et Forêts ;
- Vu** le décret n° 2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu** le décret n°2019-726 du 04 septembre 2019 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n°2020-349 et n°2020-350 du 20 mars 2020 ;
- Vu** le décret n°2019-755 du 18 septembre 2019 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE:

Article 1 : Le présent décret a pour objet de définir les conditions de déboisement et de défrichement des forêts.

Article 2 : Tout déboisement ou défrichement d'une forêt non prévu dans le plan d'aménagement forestier, est assujetti à une autorisation préalable délivrée par l'administration forestière, sur demande du requérant introduite auprès du Service forestier le plus proche.

Article 3 : Pour les superficies comprises entre 0,1 et 05 ha, l'autorisation est accordée par le Directeur Régional chargé des Forêts.

Pour les superficies supérieures à 05 ha et inférieures ou égales à 50 ha, l'autorisation est accordée par le Directeur Général chargé des Forêts.

Pour les superficies supérieures à 50 ha, l'autorisation est accordée par le Ministre chargé des Forêts.

Article 4 : La réponse à la demande d'autorisation est notifiée au requérant dans un délai de deux (02) mois à compter de sa date de réception.

Au-delà du délai de deux (02) mois, le silence de l'administration vaut acceptation.

Article 5 : L'autorisation de déboisement ou de défrichement de forêt est assujettie au maintien d'au moins 30 % de la superficie concernée. Elle est délivrée à titre gratuit.

Article 6 : Le Ministre des Eaux et Forêts, le Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural, le Ministre des Mines et de la Géologie et le Ministre de l'Environnement et du Développement Durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 29 avril 2020

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Ellane AÏDÉ SIMANAGBO
Préfet

DECRET N°2020-424 DU 29 AVRIL 2020
DEFINISSANT LES MODALITES DE PROTECTION DES
FORETS SACREES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre des Eaux et Forêts, du Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation et du Ministre de la Culture et de la Francophonie,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°2019-675 du 23 juillet 2019 portant Code forestier ;
- Vu le décret n°2018-36 du 17 janvier 2018 portant organisation du Ministère des Eaux et Forêts ;
- Vu le décret n°2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu le décret n°2019-726 du 04 septembre 2019 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n°2020-349 et n°2020-350 du 20 mars 2020 ;
- Vu le décret n°2019-755 du 18 septembre 2019 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

Article 1 : Le présent décret a pour objet de définir les modalités de protection des forêts sacrées.

Article 2 : Les forêts sacrées sont identifiées, créées et gérées par des particuliers ou les communautés rurales, conformément aux principes et règles de leurs us et coutumes.

Article 3 : Les forêts sacrées sont dédiées à l'expression culturelle ou culturelle.

Article 4 : Les forêts sacrées sont délimitées et abornées en vue d'assurer leur intégrité.

Les limites des forêts sacrées peuvent être matérialisées par des reboisements avec des essences appropriées.

Article 5 : Les forêts sacrées sont enregistrées par l'Administration forestière.

Article 6 : L'Administration forestière assure, en liaison avec les particuliers ou les communautés rurales concernés, la protection des forêts sacrées.

Des comités de veille sont installés dans les villages riverains des forêts sacrées, en vue de donner les alertes nécessaires en cas d'action ou d'activité tendant à leur dégradation.

Un arrêté interministériel définissant la composition et le fonctionnement desdits Comités est pris chaque fois que de besoin.

Article 7 : Les forêts sacrées peuvent faire l'objet d'aménagement ou d'extension, à l'initiative des particuliers ou des communautés rurales concernés, avec l'appui de l'administration forestière.

Article 8 : Les activités de déboisement ou de défrichement ou toutes autres activités tendant à la dégradation des forêts sacrées sont interdites.

Le prélèvement et le ramassage de fruits et de produits forestiers non ligneux et la valorisation des services environnementaux dans les forêts sacrées ne peuvent se faire qu'avec l'accord préalable des particuliers ou des communautés rurales concernés.

Les activités de recherche scientifique peuvent y être autorisées dans les mêmes conditions.

Article 9 : A l'initiative des particuliers ou des communautés rurales concernés, une forêt sacrée peut être ouverte à l'accueil du public ou aux activités récréatives.

Ces activités s'exercent dans les limites définies par les us et coutumes de la communauté rurale.

Article 10 : Le Ministre des Eaux et Forêts, le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation et le Ministre de la Culture et de la Francophonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 29 avril 2020

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement

Alassane OUATTARA



Eléme Adé BIMANAGBO
Préfet

**DECRET N°2020-425 DU 29 AVRIL 2020
REDEFINISSANT LES LIMITES DE LA FORET CLASSEE DE
L'ANGUEDEDOU**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre des Eaux et Forêts, du Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural et du Ministre de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n°2019-675 du 23 juillet 2019 portant Code forestier ;
- Vu** l'ordonnance n°2018-343 du 21 mars 2018 fixant les limites de la Forêt classée de l'Anguéédéou ;
- Vu** le décret n°2018-36 du 17 janvier 2018 portant organisation du Ministère des Eaux et Forêts ;
- Vu** le décret n°2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu** le décret n°2019-728 du 04 septembre 2019 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n°2020-349 et n°2020-350 du 20 mars 2020 ;
- Vu** le décret n°2019-755 du 16 septembre 2019 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

Article 1 : Les limites de la Forêt classée de l'Anguéédéou sont redéfinies selon les coordonnées rectangulaires et les distances entre les sommets précisées dans le tableau joint en annexe 1.

Article 2 : La Forêt classée de l'Anguéédéou dont la carte de situation est jointe en annexe 2, forme un polygone de 144 sommets.

Article 3 : La Forêt classée de l'Anguédédou ainsi redéfinie, a une superficie de 8 501,49 hectares.

Article 4 : Le Ministre des Eaux et Forêts, le Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural et le Ministre de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 29 avril 2020

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Ouattara

Eléane ADE SIMANAGBO
Préfet

ANNEXE AU DECRET N°2020-425 DU 29 AVRIL 2020
 PORTANT REDEFINITION DE LA FORET CLASSEE DE L'ANGUEDEDOU,
 DEPARTEMENT D'ABIDJAN

(Superficie : 8 501,49 ha)

POINT	X	Y	POINT	X	Y
1	379280,69	591581,85	41	374619,63	592791,53
2	379288,43	599953,50	42	374306,75	592638,95
3	381388,30	599983,42	43	373665,81	592646,57
4	380744,15	598838,24	44	373413,98	592791,55
5	380426,53	598269,13	45	372780,71	592799,16
6	380192,87	597861,31	46	372650,90	592722,86
7	380128,59	597752,00	47	372544,05	592043,76
8	380084,77	597665,01	48	372421,99	591906,49
9	380023,06	597542,53	49	371506,39	591891,61
10	379973,52	597444,13	50	370521,51	591958,69
11	379940,21	597375,49	51	370403,64	592163,79
12	379915,55	597319,23	52	370013,07	592182,88
13	379900,38	597279,25	53	369976,24	591876,70
14	379885,51	597243,16	54	370025,62	591587,06
15	379869,60	597175,06	55	370052,73	590395,16
16	379856,93	597112,51	56	369694,65	590329,04
17	379851,04	597067,54	57	369410,61	590482,78
18	379849,30	597027,41	58	369127,47	582273,15
19	379849,33	596989,39	59	369060,26	592409,72
20	379851,81	596942,93	60	368806,29	592649,46
21	379856,30	596904,18	61	368844,89	593057,41
22	379862,46	596866,69	62	368829,46	593329,84
23	379871,00	596827,05	63	368677,16	593859,07
24	379880,46	596791,95	64	367247,31	593833,12
25	379877,09	596790,78	65	366672,82	594551,36
26	379898,42	596697,29	66	366537,03	594637,20
27	379921,97	596656,04	67	365293,95	594542,12
28	379940,57	596617,97	68	365157,27	594474,86
29	380046,05	596460,62	69	364901,88	594493,40
30	380263,77	596155,55	70	364965,65	596604,08
31	379442,93	596144,75	71	365034,00	596671,80
32	378158,25	596142,75	72	365306,92	596755,40
33	377758,34	596140,83	73	366406,06	596944,96
34	377361,64	594346,43	74	367880,51	597302,56
35	375544,58	594168,76	75	367963,18	598315,17
36	375683,53	593491,74	76	367975,77	599603,76
37	375683,52	593350,88	77	368233,51	599546,50
38	375730,87	592975,11	78	368266,09	599437,08
39	375481,80	592665,10	79	368336,97	599143,18
40	374940,11	592738,06	80	368585,38	599191,70

**ANNEXE AU DECRET N°2020-425 DU 29 AVRIL 2020
PORTANT REDEFINITION DE LA FORET CLASSEE DE L'ANGUEDEDOU,
DEPARTEMENT D'ABIDJAN**

(Superficie : 8 501,49 ha)

POINT	X	Y	POINT	X	Y
81	369083,13	599295,27	121	379197,80	597871,72
82	369582,04	599401,61	122	379221,34	597883,44
83	369681,08	599404,91	123	379239,85	597888,46
84	369940,76	598962,98	124	379300,63	597968,00
85	370132,24	598997,04	125	379159,48	598052,59
86	370482,16	597496,96	126	379127,44	598112,10
87	371711,28	597751,19	127	378952,54	598032,42
88	371727,60	597699,60	128	378893,91	598005,30
89	372025,24	596759,35	129	378875,11	597991,92
90	372177,83	596370,19	130	378766,32	597852,95
91	373261,33	596377,90	131	379032,75	597826,58
92	373383,47	596622,03	132	378910,99	597688,42
93	373368,16	596912,07	133	378951,75	597652,49
94	373551,27	597659,78	134	379047,04	597590,97
95	374001,55	598031,61	135	379082,71	597582,07
96	374070,15	598230,67	136	379224,71	597596,98
97	374138,84	598468,56	137	379209,39	597742,76
98	374108,31	598727,95	138	379209,19	597754,84
99	373940,48	599277,45	139	379202,06	597800,04
100	373925,23	599651,36	140	379182,89	597823,11
101	373719,15	599948,88	141	379101,15	597845,24
102	373696,26	600223,54	142	379080,43	597844,87
103	373551,32	600742,48	143	379050,70	597836,46
104	373490,21	600948,46	144	379032,75	597826,58
105	373490,29	601383,41			
106	373457,71	601534,88			
107	378952,43	601579,32			
108	379280,69	601581,85			
109	379463,50	598628,00			
110	379501,50	598386,00			
111	379666,50	598417,00			
112	379685,50	598667,00			
113	379463,50	598628,00			
114	378766,32	597852,95			
115	378911,48	597734,38			
116	379011,91	597847,96			
117	379075,94	597874,35			
118	379091,59	597878,51			
119	379152,47	597865,08			
120	379177,19	597866,37			

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Rea...g

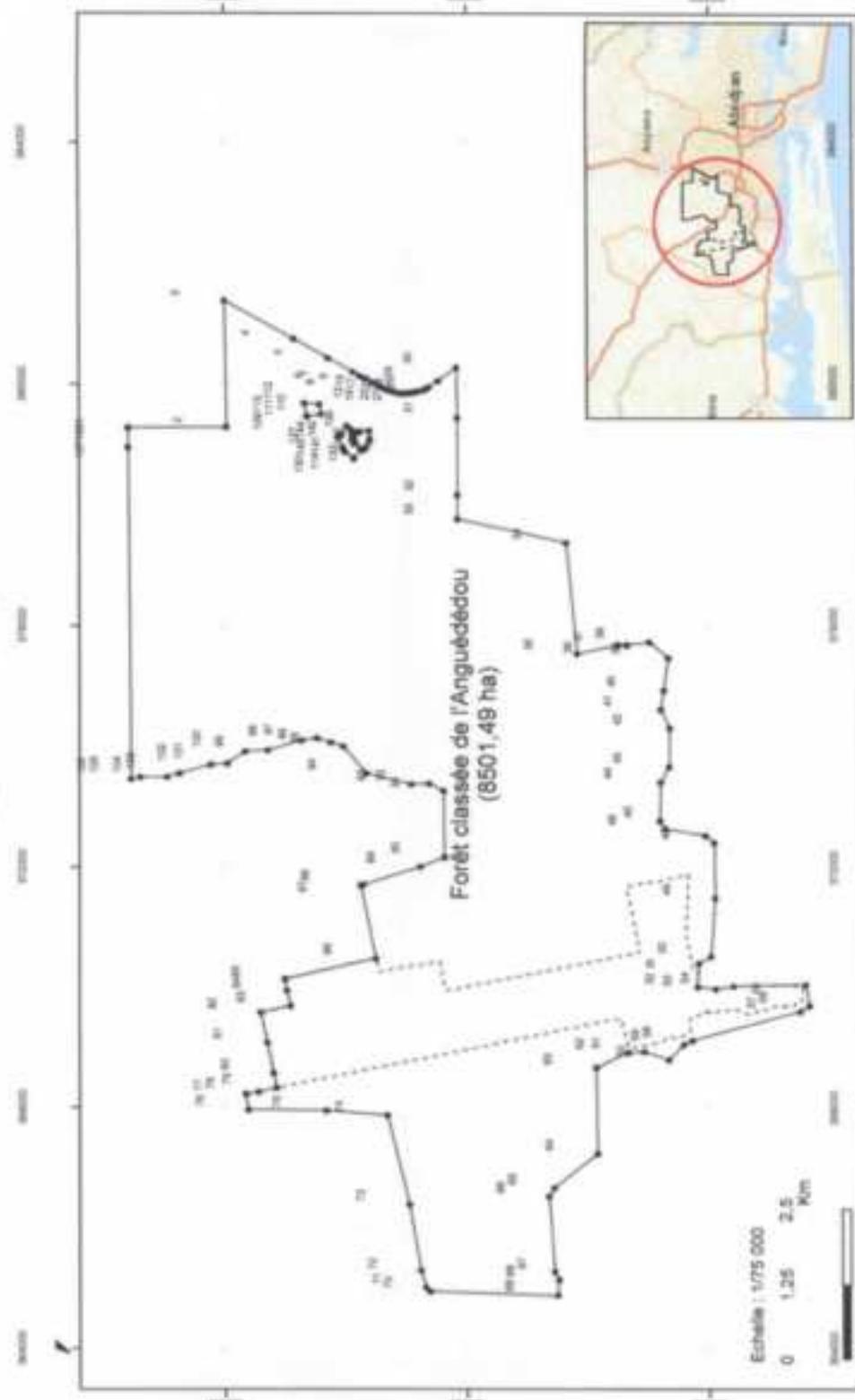
Eliane A.M. BIMANAGBO
Préfet

Fait à Abidjan, le 29 avril 2020

Alassane OUATTARA

**ANNEXE 2 AU DECRET N°2020-425 DU 29 AVRIL 2020 PORTANT REDEFINITION DE LA FORÊT
CLASSEE DE L'ANGUÉDÉDOU, DÉPARTEMENT D'ABIDJAN**

(Superficie 8501,49 ha)



MINISTRE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE
ET DE LA DECENTRALISATION

MINISTRE DE L'AGRICULTURE
ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 000-78
PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION CONSULTATIVE
INTERMINISTERIELLE DE CONCESSION DE GESTION DES FORETS DU DOMAINE PRIVE DE L'ETAT

03 38 775

Le Ministre des Eaux et Forêts,
Le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation
Le Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural,
Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Le Ministre de l'Environnement et du Développement Durable

Vu la Constitution ;
Vu la loi n°2019-675 du 23 juillet 2019 portant Code Forestier ;
Vu le décret n°2018-36 du 17 janvier 2018 portant organisation du Ministère des Eaux et Forêts ;
Vu le décret n°2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n°2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef de Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
Vu le décret n°2019-726 du 04 septembre 2019 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2020-456 du 13 mai 2020 ;
Vu le décret n°2019-755 du 18 septembre 2019 portant attributions des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n°2019-978 du 27 novembre 2019 relatif à la concession de la gestion du domaine forestier privé de l'Etat et des collectivités territoriales ;

ARRETTENT

Article 1 : Il est créé une Commission Consultative Interministérielle de concession de gestion des forêts du domaine privé de l'Etat, ci-après désigné la Commission.

Article 2 : La Commission a pour missions de :

- Recevoir et analyser les dossiers de demande de concession de gestion des forêts du domaine privé de l'Etat adressés au Ministre des Eaux et Forêts ;
- Emettre un avis motivé sur lesdits dossiers ;
- Communiquer, dans les meilleurs délais, au Ministre des Eaux et Forêts, les résultats de ses travaux.

Article 3 : La Commission est composée de cinq (05) membres. Ce sont :

- Un représentant du Ministre des Eaux et Forêts, Président ;
- Un représentant du Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, membre ;

- Un représentant du Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural, membre ;
- Un représentant du Ministre de l'Economie et des Finances, membre ;
- Un représentant du Ministre de l'Environnement et du développement Durable, membre.

Article 4 : La Commission se réunit chaque fois que de besoin, sur convocation de son Président.

Elle peut requérir l'avis de toute personne qu'elle juge nécessaire au cours de ses travaux.

Article 5 : La fonction de membre de la Commission est gratuite.

Toutefois, les frais de fonctionnement de la Commission sont pris en charge par la Régie des Eaux et Forêts.

Article 6 : Le Présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 03 juil. 2011



Sidiki DIAKITE



Alain-Richard DONWAH



Kouassi Kouassi ADJOUUMANI



Adama COULIBALY



Joseph SEKA SEKA

**ARRETE N°1136/MINEF/CAB DU 08 DECEMBRE 2020
PRECISANT LES PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER DE DEMANDE
DE CONCESSION DE GESTION FORESTIERE OU AGROFORESTIERE**

LE MINISTRE DES EAUX ET FORETS,

- Vu : la Constitution ;
- Vu : la loi n°2019-675 du 23 juillet 2019 portant Code Forestier ;
- Vu : le décret n°2018-36 du 17 janvier 2018 portant organisation du Ministère des Eaux et Forêts ;
- Vu : le décret n°2019-828 du 9 octobre 2019 portant création des agro-forêts ;
- Vu : le décret n°2019-978 du 27 novembre 2019 relatif à la concession de la gestion du domaine forestier privé de l'Etat et des Collectivités territoriales ;
- Vu : le décret n°2019-726 du 04 septembre 2019 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n°2020-456 du 13 mai 2020, 2020-600 du 03 août 2020 et n°2020-601 du 03 août 2020 ;
- Vu : le décret n°2019-978 du 27 novembre 2019 relatif à la concession de la gestion du domaine forestier privé de l'Etat et des collectivités territoriales ;
- Vu : le décret n°2020-584 du 30 juillet 2020 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, Ministre de la Défense ;
- Vu : le décret n°2020-688 du 23 septembre 2020 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu : l'arrêté interministériel n°00578 MINEF/MATD/MINADER/MEF/MINEDD du 07 juillet 2020 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission consultative interministérielle de concession de gestion des forêts du domaine privé de l'Etat ;

Considérant les nécessités de Service,

ARRETE :

Article 1 : Le présent arrêté a pour objet de préciser les pièces constitutives du dossier de demande de concession de gestion de forêts ou d'agro-forêts.

Article 2 : Toute personne morale de droit public ou privé, désireuse de gérer une forêt de l'Etat est tenue d'adresser au Ministre en charge des Forêts un dossier comportant :

- un courrier de demande de concession de gestion forestière ou agro-forestière adressé au Ministre en charge des Forêts.

- précisant la ou les forêt(s) demandée (s) et les superficies souhaitées ;
- les documents constitutifs de l'entreprise (Déclaration fiscale d'existence, statuts et règlement intérieur) ;
- les rapports d'activités des deux (2) dernières années d'exercice ;
- un certificat de régularité fiscale ;
- tout document justifiant d'une expertise avérée en aménagement forestier ou agro-forestier.

Article 3 : Le dossier, établi en cinq (05) exemplaires, devra être déposé contre décharge, au Cabinet du Ministre des Eaux et Forêts.

Article 4 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 08 décembre 2020



Alain-Richard DONWAHI *kd*

Annexes :

Présidence de la République	01
Présidence	01
Secrétariat Général du Gouvernement	01
Toutes Directions MINEF	14
Chancery	01
JORCI	01

**ARRETE N°007/MINEF/CAB DU 06 JANVIER 2021
DETERMINANT LES CONDITIONS ET LES MODALITES
D'ENREGISTREMENT DES FORETS**

LE MINISTRE DES EAUX ET FORETS,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n° 2019-675 du 23 juillet 2010 portant Code Forestier ;
- Vu** le décret n° 2018-36 du 17 janvier 2018 portant organisation du Ministère des Eaux et Forêts ;
- Vu** le décret n°2019-726 du 04 septembre 2019 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n°2020-456 du 13 mai 2020, n°2020-600 du 03 août 2020, n° 2020-601 du 03 août 2020 et n°2020-986 du 15 décembre 2020 ;
- Vu** le décret n°2020-584 du 30 juillet 2020 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, Ministre de la Défense ;
- Vu** le décret n°2020-688 du 23 septembre 2020 portant attributions des Membres du Gouvernement.

ARRETE :

- Article 1 :** Le présent arrêté détermine les conditions et modalités d'enregistrement des forêts.
- Article 2 :** Sont concernées, les forêts naturelles ou créées ainsi que les terres à vocation forestière.
- Article 3 :** La forêt à enregistrer doit être préalablement délimitée par les soins du propriétaire ou détenteur des droits coutumiers.
- Article 4 :** L'enregistrement de toute forêt est précédé d'un rapport technique élaboré par l'Administration forestière sur la base du dossier technique établi par le requérant.

Le dossier technique comprend notamment :

- la fiche de déclaration du requérant comportant son identité ;
- la localisation et cartographie de la parcelle ;
- la preuve de la propriété ou la détention de droit coutumier de la forêt et/ou de la parcelle.

Le dossier de demande d'enregistrement d'une forêt communautaire est préparé par la communauté concernée. Le dossier comprend :

- une demande précisant les objectifs assignés à la forêt créée ;
- une carte de situation de la forêt, précisant les limites de celle-ci ;
- la description des usages actuels et des usages prévus de la forêt créée ;
- le procès-verbal de la réunion tenue en vue de constituer la forêt communautaire ;
- les pièces justificatives portant enregistrement de la communauté en entité juridique.

Le rapport technique constate la nature forestière de la parcelle.

Article 5 : L'enregistrement d'une forêt en cours de constitution se fait selon les modalités suivantes :

- Année 0 : Déclaration d'intention contre récépissé délivré par le Directeur régional territorialement compétent ;
- Année 1 et 2 : Information, encadrement et suivi par l'Administration forestière ;
- Année 3 : Enregistrement de la forêt après constat de sa viabilité.

Article 6 : Le dossier de demande d'enregistrement de la forêt est déposé par le requérant auprès du cantonnement compétent du Ministère chargé des forêts, qui diligente une enquête technique sur le terrain. L'enquête technique fait l'objet d'un rapport, qui est à disposition du requérant dans un délai de 15 jours à compter de la date du rapport.

Une fois l'enquête technique effectuée, en cas d'avis favorable, le Directeur régional transmet le dossier d'enregistrement soumis par le requérant et le rapport de l'enquête technique au Directeur en charge du cadastre forestier, qui procède à l'enregistrement de la forêt et à la délivrance d'une attestation d'enregistrement de la parcelle forestière dans un délai de 30 jours. L'attestation d'enregistrement est transmise à la Direction régionale du Ministère en charge des forêts, laquelle la remet au requérant dans un délai de 15 jours et en conserve une copie.

En cas d'avis défavorable, le Directeur régional notifie par écrit sa décision au requérant dans un délai de 15 jours à compter de la date du rapport de l'enquête technique. La réponse écrite comporte les motifs pour lesquels la demande d'enregistrement a fait l'objet d'un avis défavorable. Le requérant peut contester la décision par la voie des recours administratifs prévus par la législation en vigueur.

Une attestation de parcelle forestière est délivrée au propriétaire de la forêt par la Direction en charge du Cadastre forestier.

Article 7 : Tout changement d'affectation forestière d'une parcelle enregistrée doit faire l'objet d'une autorisation du Ministre chargé des forêts.

Article 8 : L'enregistrement de la forêt donne lieu à la délivrance d'une attestation par la Direction en charge du cadastre forestier.

Il est institué deux (02) registres d'enregistrement de forêt dont l'un au niveau local et l'autre au niveau central.

L'attestation est transmise au service forestier dont relève la forêt pour être remise au requérant.

Article 9 : Le processus d'enregistrement des forêts est réalisé avec l'assistance et le concours de l'Administration forestière à titre gratuit.

Les frais de délivrance d'un duplicata de l'attestation sont à la charge du requérant.

Le montant des frais de délivrance est fixé conformément aux dispositions en vigueur.

Article 10 : Le Directeur Général des Forêts et de la Faune est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 06 janvier 2021



Alain-Richard DONWAHI

ARRETE N°008/MINEF/CAB DU 06 JANVIER 2021
DEFINISSANT LES MODALITES ET LA PERIODICITE DE L'INVENTAIRE
FORESTIER NATIONAL

LE MINISTRE DES EAUX ET FORETS,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 2019-675 du 23 juillet 2010 portant Code Forestier ;
- Vu le décret n° 2018-36 du 17 janvier 2018 portant organisation du Ministère des Eaux et Forêts ;
- Vu le décret n°2019-726 du 04 septembre 2019 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n°2020-456 du 13 mai 2020, n°2020-600 du 03 août 2020, n° 2020-601 du 03 août 2020 et n°2020-966 du 15 décembre 2020 ;
- Vu le décret n°2020-584 du 30 juillet 2020 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, Ministre de la Défense ;
- Vu le décret n°2020-688 du 23 septembre 2020 portant attributions des Membres du Gouvernement,

ARRETE :

Article 1 : Au sens du présent arrêté, on entend par :

- **Echantillonnage**, la sélection de portions du territoire national quantitativement et qualitativement représentatives de la structure de la couverture forestière du territoire national qui produit un réseau d'unités d'échantillonnage à étudier ;
- **Unité d'échantillonnage (UE)**, unité spatiale représentative de la couverture forestière du territoire national choisie au hasard et sur laquelle les variables sont mesurées au cours de l'inventaire.

Article 2 : Le présent arrêté détermine les modalités et la périodicité de l'inventaire forestier national.

Article 3 : L'inventaire forestier national vise à évaluer l'état, l'évolution et les potentialités des ressources forestières afin de planifier et de rationaliser leur gestion.

Article 4 : L'inventaire forestier national est organisé par une structure dédiée créée à cet effet.

Article 5 : L'inventaire forestier national est réalisé suivant un échantillonnage prenant en compte notamment :

- L'état et la structure de la couverture forestière au moment de la réalisation de l'inventaire ;
- La carte de localisation des unités d'échantillonnage (UE) à l'échelle nationale et à l'échelle régionale ;
- Une carte d'accès pour chaque UE ;
- Les coordonnées de localisation de chaque UE.

Les aspects techniques de la conduite de l'inventaire sont précisés dans un cahier de charges.

Article 6 : L'inventaire forestier national génère une base de données structurée qui fait l'objet de traitements et d'analyses.

Article 7 : La périodicité d'exécution de l'inventaire forestier national est de dix (10) ans.

L'actualisation de l'inventaire forestier national est réalisée tous les cinq (5) ans, sur la base du réseau des unités d'échantillonnage installées de façon définitive sur le territoire national.

Le réseau d'unités d'échantillonnage peut être actualisé en fonction de la précision souhaitée des résultats ou de l'évolution de la couverture forestière.

Article 8 : Le Directeur Général des Forêts et de la Faune est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et sera publié au *Journal Officiel de la République de la Côte d'Ivoire*.

Fait à Abidjan, le 06 janvier 2021



**DECRET N° 2021-27 DU 20 JANVIER 2021
RELATIF AUX CONDITIONS D'IMPORTATION,
D'EXPORTATION ET D'INTRODUCTION EN
CÔTE D'IVOIRE DE TOUT SPECIMEN DE PLANTE
FORESTIERE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre des Eaux et Forêts et du Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural, du Ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique et du Ministre du Commerce et de l'Industrie,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n° 2019-675 du 23 juillet 2019 portant Code Forestier ;
- Vu** le décret n° 2018-36 du 17 janvier 2018 portant organisation du Ministère des Eaux et Forêts ;
- Vu** le décret n° 2019-726 du 04 septembre 2019 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n° 2020-456 du 13 mai 2020, n° 2020-600 du 03 août 2020, n° 2020-601 du 03 août 2020 et n° 2020-966 du 15 décembre 2020 ;
- Vu** le décret n° 2020-584 du 30 juillet 2020 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, Ministre de la Défense ;
- Vu** le décret n° 2020-688 du 23 septembre 2020 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

- Article 1 :** L'importation, l'exportation ou l'introduction de tout spécimen de plante forestière est soumise à autorisation préalable du Ministre chargé des Forêts.
- Article 2 :** Les conditions de délivrance de l'autorisation préalable pour l'importation, l'exportation ou l'introduction de tout spécimen de plante forestière, sont déterminées par arrêté conjoint du Ministre chargé des Forêts, du Ministre chargé de l'Agriculture, du Ministre chargé de la Santé et du Ministre chargé du Commerce, sur proposition d'une commission créée à cet effet. Cet arrêté précise les attributions, l'organisation et le fonctionnement de cette commission.
- Article 3 :** L'autorisation pour l'importation, l'exportation et l'introduction de tout spécimen de plante forestière est délivrée à titre personnel et est inaccessible. Elle est accordée pour une durée n'excédant pas un an et est renouvelable.

Article 4 : Le Ministre des Eaux et Forêts, le Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural, le Ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique et le Ministre du Commerce et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 20 janvier 2021

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original
Au Service Général à l'Administration PD.
Le Secrétaire Général Adjoint



Roger Charlemagne DAH
Magistrat Hors Héritage

**DECRET N° 2021-348 DU 07 JUILLET 2021
DEFINISSANT LES MODALITES D'ETABLISSEMENT
DE LA NOMENCLATURE DES PRODUITS FORESTIERS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du Ministre des Eaux et Forêts,

- Vu** la Constitution ;
Vu la loi n° 2019-675 du 23 juillet 2019 portant Code Forestier ;
Vu le décret n° 2018-36 du 17 janvier 2018 portant organisation du Ministère des Eaux et Forêts ;
Vu le décret n° 2021-176 du 26 mars 2021 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2021-181 du 06 avril 2021 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2021-190 du 28 avril 2021 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

Article 1 : Le présent décret a pour objet de définir les modalités d'établissement de la nomenclature des produits forestiers.

Article 2 : La nomenclature des produits forestiers est établie en tenant compte :
- de leur structure ligneuse ou non ligneuse ;
- de leur niveau de transformation ;
- de leur taux d'humidité.

Article 3 : La nomenclature des produits forestiers se fait par arrêté du Ministre chargé des forêts en liaison avec les départements ministériels concernés.

Cette nomenclature peut être révisée.

Article 4 : Le Ministre des Eaux et Forêts est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 07 juillet 2021

Alassane OUATTARA



Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement

Elievo Atta BIMANAGBO
Préfet

**DÉCRET N° 2021-437 DU 08 SEPTEMBRE 2021
FIXANT LE CADRE GÉNÉRAL DE LA GESTION DES FORÊTS
CLASSEES DU DOMAINE FORESTIER PRIVE DE L'ETAT, ÉLIGIBLES
AU RÉGIME DE LA CONCESSION**

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre des Eaux et Forêts, du Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural, du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, du Ministre de l'Économie et des Finances, du Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat et du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n°2019-675 du 23 juillet 2019 portant Code Forestier ;
- Vu** le décret n°2018-36 du 17 janvier 2018 portant organisation du Ministère des Eaux et Forêts ;
- Vu** le décret n°2021-176 du 26 mars 2021 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2021-181 du 06 avril 2021 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2021-190 du 28 avril 2021 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

- Article 1** : Le présent décret a pour objet de fixer le cadre général de la gestion des forêts classées du domaine forestier privé de l'Etat, éligibles au régime de la concession.
- Article 2** : Les forêts classées du domaine forestier privé de l'Etat, éligibles au régime de la concession, sont celles ayant un taux de dégradation supérieur à 75%, de la zone de forêt dense humide sempervirente et semi-déciue.
- Ces forêts constituent la Catégorie 3 dont la liste limitative est jointe en annexe du présent décret.
- Article 3** : La gestion des forêts classées de la catégorie 3 se fait par voie de Convention de concession conclue avec l'Etat et approuvée par décret pris en Conseil des Ministres.
- Article 4** : La gestion des forêts classées du domaine forestier privé de l'Etat, visées à l'article 2 ci-dessus, répond au besoin d'aménagement durable desdites forêts à travers notamment la surveillance, la reconstitution par l'agroforesterie des zones dégradées et l'exploitation des produits.

Ces forêts ne peuvent pas être utilisées pour créer des plantations industrielles de cacao, de café, de coton et d'anacarde.

Article 5 : La gestion des forêts classées de catégorie 3 s'effectue conformément à un plan d'aménagement élaboré par le Concessionnaire, suivant les normes prévues par l'Administration forestière.

Le concessionnaire dispose d'un délai maximum de deux (02) ans à compter de la date de signature de la Convention de concession pour l'élaboration du plan d'aménagement.

Article 6 : L'attribution des concessions de gestion des forêts classées de catégorie 3 est précédée d'une manifestation d'intérêt.

Article 7 : Toute personne physique ou morale désireuse de bénéficier d'une concession de gestion de forêts classée de catégorie 3 adresse au Ministre chargé des Forêts, un dossier de demande dont le contenu est précisé par arrêté du Ministre chargé des Forêts.

Article 8 : Une Commission Consultative Interministérielle est mise en place à l'effet d'analyser les demandes.

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Commission Consultative Interministérielle sont déterminés par arrêté conjoint du Ministre chargé des Forêts, du Ministre chargé de l'Agriculture, du Ministre chargé de l'Intérieur et de la Sécurité, du Ministre chargé de l'Economie et des Finances, du Ministre chargé du Budget et du Ministre chargé de l'Environnement.

Article 9 : Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment le décret n°2019-978 du 27 novembre 2019 relatif à la concession de la gestion du domaine forestier privé de l'Etat et des Collectivités Territoriales.

Article 10 : Le Ministre des Eaux et Forêts, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat et le Ministre de l'Environnement et du Développement Durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 08 septembre 2021

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement

Alassane OUATTARA



Elieze Atte BIMANAGBO

Préfet

N° 2100682

ANNEXE AU DECRET N° 2021-437 DU 08 SEPTEMBRE 2021
 FIXANT LE CADRE GENERAL DE LA GESTION DES FORETS CLASSEES DU DOMAINE
 FORESTIER PRIVE DE L'ETAT, ELIGIBLES AU REGIME DE LA CONCESSION

N° ORDRE	FORÊT CLASSEE	SUPERFICIE (HA)
1	Agbo 1	16 125
2	Agbo 2	4 705
3	Anguédédou	5 670
4	Arrah	13 166
5	Bébasso	3 270
6	Bolo-Est	10 174
7	Bolo-Ouest	6 605
8	Cavally-Mont-Sintè	10 000
9	Comoé 2	2 445
10	Dakpadou	300
11	Davo	13 592
12	Dé	12 900
13	Diambarakro	27 350
14	Dogodou	28 789
15	Doka	14 380
16	Duékoué	52 679
17	Ettrokro	7 635
18	Go-Bodiérou	54 300
19	Goin-Débé	133 170
20	Gorké	5 067
21	Goudi	9 600
22	Haute-Bolo	19 674
23	Haute-Dé	9 700
24	Haute-Dodo	196 733
25	Hein	11 568
26	Ira	16 025
27	Kavi	8 330
28	Mando	11 632
29	Marahoué	18 905
30	Massa-Mé	3 058
31	Matiemba	7 000
32	Monogaga	39 828

33	Mont Ba (Gba)	3 460
34	Mont Bapieu	4 132
35	Mont Gbandé	24 000
36	Mont Glas	3 100
37	Mont Gio	10 250
38	Mont Manda	2 850
39	Mont Momi	10 500
40	Mont Niéton	11 000
41	Mont Tia	24 900
42	Monts Kourabahi	3 350
43	Moyenne Marahoué	38 800
44	Niégré	92 500
45	Nouniorou 1 & 2	19 600
46	Nizoro	16 600
47	Oikromoudou	96 443
48	Rapides-Grah	263 900
49	Sangouiné	24 610
50	Scio	88 000
51	Séguéla	119 204
52	Séminen	3 730
53	Singrobo	1 200
54	Tiapieu	28 000
55	Zuoké I	3 000
56	Zuoké II	6 040
57	Aboundéressou	2 534
58	Audouin	6 600
59	Bétériat	11 850
60	Collines de Bongouanou	665
61	Collines de Bénéné	310
62	Cofoagna	3 215
63	Divo	2 000
64	Do	9 364
65	Double	3 966
66	Fengolo	12 000
67	Flarisobly	13 900
68	Goulaleu	950
69	Guéoulé	16 742
70	Lac Bayo	12 200
71	Laouda	4 000

72	Orumbo-Boka	3 381
73	Port Gauthier	10 694
74	Tos	138
75	Yalo	26 800
76	Yani	10 675
77	Dassioko	28489
78	Abéanou	21025
79	N'zodji	9725
80	Haut-sassandra	102400
81	Bandama blanc	28500
82	Mabi-Yaya	12470
83	N'Ganda N'Ganda	4813
84	Brassuë	19394
85	Kérégbô	23100
86	Bossematié	21553

Fait à Abidjan, le 08 septembre 2021

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Eléanor Aïda SAMANAGBO
Préfet

DECRET N° 2021-438 DU 08 SEPTEMBRE 2021
RELATIF AUX CONDITIONS D'EXERCICE
DE LA PROFESSION ET D'OBTENTION DE L'AGREMENT
DE SYLVICULTEUR

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du Ministre des Eaux et Forêts,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n°2019-675 du 23 juillet 2019 portant Code Forestier ;
- Vu** le décret n°2018-36 du 17 janvier 2018 portant organisation du Ministère des Eaux et Forêts ;
- Vu** le décret n°2021-176 du 26 mars 2021 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2021-181 du 06 avril 2021 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2021-190 du 28 mai 2021 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

Article 1 : Le présent décret a pour objet de définir les conditions d'exercice de la profession et d'obtention de l'agrément de sylviculteur.

Article 2 : Toute personne physique ou morale désirant obtenir la qualité de sylviculteur doit être agréée par arrêté du Ministre chargé des forêts.

Article 3 : Le contenu de la demande d'agrément de sylviculteur est déterminé par décision du Ministre chargé des forêts.

Article 4 : L'agrément de sylviculteur est délivré à titre personnel et permanent.

Il est non cessible et comporte un code d'identification.

Article 5 : Tout sylviculteur qui entend exercer sa profession formule une demande à cet effet, adressée au Ministre en charge des forêts.

Le contenu de cette demande est déterminé par décision du Ministre chargé des forêts.

Article 6 : L'autorisation d'exercice de la profession de sylviculteur est accordée par décision du Ministre chargé des forêts pour une durée de cinq (05) ans, renouvelable.

Elle est personnelle et non cessible.

Article 7 : Le seuil minimal de superficie à reconstituer pour laquelle la qualité de sylviculteur agréé est requise est de cinquante (50) hectares d'un seul tenant.

Article 8 : Le Ministre des Eaux et Forêts est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 08 septembre 2021

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Elie ABDI BIMARAGOU
Préfet

DECRET N° 2021-439 DU 08 SEPTEMBRE 2021
PRECISANT LES CONDITIONS DE REDEFINITION DES LIMITES
DES FORETS DU DOMAINE PRIVE DE L'ETAT ET DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du Ministre des Eaux et Forêts,

- Vu la Constitution ;
Vu la loi n°2019-675 du 23 juillet 2019 portant Code Forestier ;
Vu le décret n°2018-36 du 17 janvier 2018 portant organisation du Ministère des Eaux et Forêts ;
Vu le décret n°2021-176 du 26 mars 2021 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n°2021-181 du 06 avril 2021 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le décret n°2021-190 du 28 avril 2021 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

- Article 1 : Le présent décret a pour objet de préciser les conditions de redéfinition des limites des forêts du domaine privé de l'Etat et des collectivités territoriales.
- Article 2 : La redéfinition des limites d'une forêt du domaine privé de l'Etat et des collectivités territoriales ne peut intervenir que dans le but :
 - de permettre la réalisation de projets ou d'infrastructures d'intérêt général ;
 - d'actualiser les limites existantes.
- Article 3 : La redéfinition des limites, lorsqu'elle entraîne une diminution, ne peut excéder 10 % de la superficie concernée.
- Article 4 : L'initiative de la redéfinition des limites des forêts classées et Agro-Forêts appartient :
 - au Ministre chargé des forêts pour les forêts classées et Agro-Forêts de l'Etat ;

- au Président du Conseil régional ou au Maire pour les forêts classées des collectivités territoriales.

Article 5 : La redéfinition des limites des forêts des collectivités territoriales fait l'objet d'un dossier de demande adressé au Ministre chargé des forêts.

Le dossier de demande comporte les pièces suivantes :

- une demande motivée de la redéfinition des limites de la forêt ;
- l'acte de propriété de la forêt ;
- la carte de situation de la forêt avec les coordonnées géographiques.

Le Ministre chargé des forêts ordonne l'instruction du dossier de demande s'il y'a lieu.

Article 6 : Le dossier de demande est imputé à une Commission de redéfinition des limites créée par arrêté conjoint du Ministre chargé des forêts et du Ministre chargé de l'intérieur.

Cet arrêté détermine également la composition, l'organisation et le fonctionnement de ladite Commission.

Article 7 : A l'issue des travaux, le Président de la Commission transmet l'avant-projet de redéfinition des limites et le procès-verbal des opérations au Ministre chargé des forêts.

Article 8 : Les limites des forêts classées ou des Agro-Forêts sont redéfinies par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 9 : Le Ministre des Eaux et Forêts est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 08 septembre 2021

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original

Le Secrétaire Général du Gouvernement



Eléman ABDI BAHAGAOGO

Préfet

N° 2100685

DECRET N° 2021-440 DU 08 SEPTEMBRE 2021
FIXANT LES CONDITIONS ET MODALITES DE CREATION
ET DE GESTION DES FORETS COMMUNAUTAIRES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du Ministre des Eaux et Forêts,

- Vu** la Constitution
- Vu** la loi n°96-766 du 3 octobre 1996 portant Code de l'environnement ;
- Vu** la loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural, telle que modifiée par la loi n°2004-412 du 14 août 2004 et la loi 2013-655 du 13 décembre 2013 relative au délai accordé pour la constatation des droits coutumiers du domaine coutumier ;
- Vu** la loi n°2019-675 du 23 juillet 2019 portant Code Forestier ;
- Vu** le décret n°2018-36 du 17 janvier 2018 portant organisation du Ministère des Eaux et Forêts ;
- Vu** le décret n°2021-176 du 26 mars 2021 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2021-181 du 06 avril 2021 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2021-190 du 28 avril 2021 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

- Article 1 :** Le présent décret fixe les conditions et les modalités de création et de gestion des forêts communautaires.
- Article 2 :** Les forêts communautaires ont vocation à satisfaire aux besoins sociaux, économiques, environnementaux, culturels et culturels des membres de la communauté par une gestion durable de la forêt.
- Article 3 :** La création d'une forêt communautaire est précédée d'une réunion de concertation en vue de l'obtention du consentement libre, préalable et informé des membres de la communauté.

Les travaux de la réunion sont sanctionnés par un procès-verbal signé séance tenante par l'ensemble des participants, sous la supervision de la chfferie traditionnelle.

- Article 4 :** La communauté se constitue en entité légalement reconnue et met en place l'organe de gestion de la forêt à créer. Cette entité formule une demande d'enregistrement de la forêt concernée.
- Article 5 :** Les forêts communautaires sont dotées, selon la superficie, d'un plan d'aménagement simplifié ou d'un plan de gestion approuvé par l'administration forestière compétente.
- Le plan d'aménagement simplifié ou le plan de gestion est élaboré de façon participative par la communauté concernée avec l'assistance technique de l'Administration forestière.
- La communauté peut recourir à l'expertise de toute personne ressource de son choix dans l'élaboration de son plan d'aménagement simplifié ou de son plan de gestion.
- Article 6 :** La mise en œuvre du plan d'aménagement simplifié ou du plan de gestion fait l'objet d'un contrôle par l'Administration forestière.
- Article 7 :** Les modalités de gestion des forêts communautaires sont précisées dans le plan d'aménagement simplifié ou le plan de gestion.
- Article 8 :** La surveillance de la forêt communautaire incombe à l'Administration forestière en collaboration avec la communauté qui en a la gestion. A ce titre, l'organe représentatif de ladite communauté est tenu de dénoncer auprès de l'Administration en charge des forêts, toute infraction forestière.
- Article 9 :** Le Ministre des Eaux et Forêts est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 08 septembre 2021

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Eliane Atté BIMANAGBO

Préfet

N° 2100686

DECRET N° 2021-441 DU 08 SEPTEMBRE 2021
PORTANT MODALITÉS D'EXERCICE DE L'OBSERVATION
INDÉPENDANTE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du Ministre des Eaux et Forêts,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n°2013-667 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public ;
- Vu** la loi n°2019-675 du 23 juillet 2019 portant Code Forestier ;
- Vu** le décret n°2018-36 du 17 janvier 2018 portant organisation du Ministère des Eaux et Forêts ;
- Vu** le décret n°2021-176 du 26 mars 2021 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2021-181 du 06 avril 2021 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2021-190 du 28 avril 2021 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

Article 1 : Au sens du présent décret, on entend par :

- **Observateur indépendant**, la personne ou le groupe de personnes physiques ou morales issues d'une organisation de la société civile ou collaborant avec celle-ci, agissant en toute autonomie vis-à-vis de l'administration forestière et des entreprises du secteur forestier, qui a pour mission de mener une activité d'observation indépendante ;
- **Observation indépendante mandatée**, l'observation indépendante qui se fait avec l'établissement préalable d'une convention entre le propriétaire ou le gestionnaire de la forêt et l'observateur indépendant, laquelle précise le champ d'action de l'observateur indépendant et les modalités garantissant son autonomie vis-à-vis de l'administration forestière ;
- **Observation indépendante externe**, l'observation indépendante qui se fait sans l'établissement préalable d'une convention entre l'administration forestière et l'observateur indépendant ;

- **Mission autonome**, toute mission d'observation ou d'investigation organisée et menée exclusivement par l'observateur indépendant dans les forêts du domaine forestier national et les sites y afférant, visant la collecte d'informations sur le respect de la réglementation forestière et les problèmes liés à la gouvernance forestière ;
- **Mission conjointe**, toute mission d'observation ou d'investigation organisée et menée conjointement par l'administration forestière et/ou le concessionnaire et l'observateur indépendant dans les forêts du domaine forestier national et les sites y afférant, visant la collecte d'informations sur le respect de la réglementation forestière et les problèmes liés à la gouvernance forestière.

Article 2 : Le présent décret fixe les modalités d'exercice de l'observation indépendante de la gestion du domaine forestier national.

Article 3 : Dans le cadre de ses activités, l'observateur indépendant :

- Collecte les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission auprès des services compétents de l'administration forestière, des entreprises du secteur forestier et auprès de toute autre source qu'il estime pertinente. Toutefois, il incombe au service concerné de décider de la pertinence des informations à mettre à disposition ;
- Organise et mène des missions autonomes d'observation indépendante ;
- Participe à des missions conjointes quand il les juge nécessaires ;
- Identifie les dysfonctionnements, les indices, les cas de violation de la réglementation forestière, les preuves y afférant et les exploite pour la production de ses rapports d'observation indépendante ;
- Consigne dans des rapports, ses observations et recommandations ;
- Alerte l'administration forestière des activités illégales observées ;
- Publie les rapports d'observation indépendante selon les modalités prévues dans le présent décret.

Article 4 : L'observation indépendante est mandatée ou externe.

Article 5 : Tout observateur indépendant est tenu de faire preuve d'une rigueur méthodologique et d'une éthique irréprochable dans la conduite de ses activités. Il doit en outre avoir une compétence avérée et prouvée en matière de gestion durable des forêts.

Toute information diffusée par un observateur indépendant doit être vérifiable et présentée de façon objective.

Tout observateur indépendant est tenu de respecter la confidentialité des informations en sa possession jusqu'à leur publication dans un rapport d'observation indépendante selon les modalités prévues dans le présent décret.

Article 6 : Tout observateur indépendant a accès à l'ensemble du domaine forestier national, aux sites liés aux activités forestières et aux Agro-Forêts, ainsi qu'aux documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission, selon la réglementation en vigueur.

La réponse à toute demande d'accès aux sites ou aux documents appartenant à l'administration ou à des privés ne doit pas excéder un délai de trente (30) jours à compter de sa réception.

Article 7 : L'Administration forestière travaille en collaboration avec les observateurs indépendants.

L'Administration forestière adopte des mesures correctives donnant suite aux recommandations des rapports d'observation indépendante jugés pertinents, et en informe l'observateur indépendant concerné.

Article 8 : L'observateur indépendant coupable de la diffusion de fausses informations susceptibles de porter préjudice à un tiers, subit les sanctions prévues par les textes en vigueur.

Article 9 : Il est créé au sein du Ministère en charge des forêts, un Comité d'analyse et de suivi des rapports d'observation indépendante, chargé d'analyser les rapports avant leur publication, d'adopter des mesures correctives donnant suite aux recommandations, s'il y a lieu et d'effectuer le suivi de la mise en œuvre desdites mesures correctives.

L'organisation, la composition, les attributions et le fonctionnement du Comité d'analyse et de suivi des rapports d'observation indépendante sont précisés par arrêté du Ministre chargé des forêts.

Article 10 : Les projets de rapports d'observation indépendante mandatée sont transmis au Ministre en charge des forêts avec accusé de réception.

L'Administration forestière dispose d'un délai de 45 jours pour d'éventuelles observations.

A l'expiration de ce délai, le rapport d'observation indépendante mandatée peut être publié.

Les projets de rapports d'observation indépendante externe sont transmis au Ministre en charge des forêts avec accusé de réception, pour avis avant publication.

Les projets de rapports d'observation indépendante externe sont transmis à la partie observée, qui dispose d'un délai de 45 jours pour d'éventuelles remarques.

A l'expiration de ce délai, le rapport d'observation indépendante externe peut être publié.

Article 11 : La convention d'observation indépendante mandatée entre le propriétaire ou le gestionnaire de la forêt et l'observateur indépendant précise notamment :

- Le champ d'intervention de l'observateur indépendant, singulièrement le domaine forestier concerné, la zone géographique et les activités à observer ;
- La durée du mandat ;

- La description et les modalités de conduite des activités d'observation indépendante ;
- Les modalités de publication des rapports d'observation indépendante ;
- Les droits et les obligations de chacune des parties au titre de la convention.

Les dispositions de la convention ne peuvent en aucun cas porter atteinte à l'indépendance de l'observateur indépendant vis-à-vis de l'administration forestière et des entreprises du secteur forestier.

Article 12 : Le Ministre des Eaux et Forêts est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 08 septembre 2021

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original

Le Secrétaire Général du Gouvernement



Eliane Attié BIMANAGBO
Préfet

DECRET N° 2021-442 DU 08 SEPTEMBRE 2021
DETERMINANT LES MODALITES DE PROTECTION ET
DE RECONSTITUTION DES RESSOURCES FORESTIERES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre des Eaux et Forêts et du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n°2019-675 du 23 juillet 2019 portant Code Forestier ;
- Vu** le décret n° 2018-36 du 17 janvier 2018 portant organisation du Ministère des Eaux et Forêts ;
- Vu** le décret n° 2021-176 du 26 mars 2021 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2021-181 du 06 avril 2021 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2021-190 du 28 avril 2021 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

Article 1 : Le présent décret a pour objet de déterminer les modalités de protection et de reconstitution des ressources forestières.

Au sens du présent décret, les ressources forestières sont des produits qui proviennent des forêts et qui permettent de satisfaire un besoin humain directement ou indirectement.

Article 2 : Les ressources forestières constituent un patrimoine qui fait l'objet d'une gestion durable.

Article 3 : La garantie du droit d'occuper le terrain et la pérennité des forêts constituées doivent être assurées par un protocole d'accord signé à la fois par le propriétaire terrien et l'auteur de la reconstitution ou de la création de la forêt, en présence de la chefferie traditionnelle intéressée.

Article 4 : Les structures spécialisées en matière de recherche et de développement forestier :

- rendent accessible du matériel végétal de qualité pour la réalisation de reboisements,
- assurent l'appui technique nécessaire en sylviculture et pour la valorisation des produits,
- promeuvent toutes les innovations en la matière.

Article 5 : Des mesures incitatives sont prises pour encourager la protection des forêts et la reconstitution des ressources forestières.

Elles sont fixées par un arrêté conjoint des Ministres concernés.

Article 6 : Dans le domaine forestier privé de l'Etat, les travaux nécessaires à la consolidation des sols, à la protection contre les glissements de terrain, à la défense contre les incendies, au repeuplement des zones dégradées, à l'amélioration des peuplements, au contrôle de la fréquentation de la forêt par le public et, d'une manière générale, au maintien de l'équilibre biologique sont réalisés et entretenus à la charge de l'Etat, de la Collectivité territoriale ou du gestionnaire de la forêt.

Article 7 : Dans les forêts des communautés rurales, des personnes morales de droit privé et des personnes physiques, les travaux qui ont pour but de créer des équipements indispensables à la mise en valeur et à la protection de la forêt ainsi qu'à la restauration des habitats naturels doivent être effectués conformément aux dispositions des plans de gestion ou plan d'aménagement simplifié.

Article 8 : Le Ministre des Eaux et Forêts et le Ministre de l'Environnement et du Développement Durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 08 septembre 2021

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Exane Atta-SIMANAGBO

Préfet

N° 2100688

DECRET N° 2021-443 DU 08 SEPTEMBRE 2021
DEFINISSANT LES MODALITES DE CREATION,
D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES JARDINS
BOTANIQUES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre des Eaux et Forêts et du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité,

- Vu la Constitution
- Vu la loi n°2019-675 du 23 juillet 2019 portant Code Forestier ;
- Vu le décret n°2018-36 du 17 janvier 2018 portant organisation du Ministère des Eaux et Forêts ;
- Vu le décret n°2021-176 du 26 mars 2021 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2021-181 du 06 avril 2021 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2021-190 du 28 avril 2021 portant attributions des membres du Gouvernement ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

Article 1 : Le présent décret a pour objet de déterminer les modalités de création, d'aménagement et de gestion des jardins botaniques de l'Etat et des Collectivités territoriales.

Article 2 : La création d'un jardin botanique est assujettie à l'élaboration d'un dossier technique comprenant :

- Une étude de faisabilité renfermant un rapport technique, socio-économique et environnemental ;
- La cartographie du site.

Le dossier technique est élaboré par :

- L'Administration forestière pour ce qui concerne les jardins botaniques créés au nom de l'Etat ;
- Les Collectivités territoriales avec l'assistance de l'Administration forestière pour ce qui concerne les jardins botaniques créés au nom des Collectivités territoriales.

Le dossier technique est accompagné d'une demande de création pour les Jardins botaniques des Collectivités territoriales.

- Article 3 :** Les jardins botaniques sont dotés d'un plan d'aménagement rédigé par le gestionnaire et validé dans un cadre participatif conformément à la réglementation en vigueur.
- Les plans d'aménagement des jardins botaniques sont adoptés par décision du Ministre chargé des forêts.
- Article 4 :** Le plan d'aménagement est élaboré selon un plan type comprenant, notamment :
- La création d'un arboretum ;
 - La création d'espaces à thème spécialisé ;
 - La création d'espaces récréatifs et éducatifs.
- Article 5 :** Toute espèce ou plante introduite ou existante dans un jardin botanique fait l'objet d'un étiquetage informatif.
- Article 6 :** Les jardins botaniques doivent disposer, entre autres, de collections documentées de plantes, de bibliothèques, de laboratoires, de pépinières, de chambres de culture et de systèmes de gestion de données.
- Ils peuvent également comporter des jardineries et des lieux de restauration, de café, de boutique, de promenades et des plateformes dédiées à l'accueil du public.
- Article 7 :** Le jardin botanique fait découvrir au public le monde végétal par la présentation de plantes locales, nationales et exogènes.
- Il sensibilise le public à l'importance de la biodiversité et aux notions d'écologie et de développement durable qui y sont liées.
- Article 8 :** L'entrée, les visites et autres activités récréatives dans les jardins botaniques peuvent être soumises au paiement de redevance, destinée à contribuer aux frais de gestion.
- Article 9 :** Le Ministre des Eaux et Forêts et le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 08 septembre 2021

Copie certifiée conforme à l'original

Le Secrétaire Général du Gouvernement

Alassane OUATTARA



Eléane Até BIMANAGBO

Préfet

N° 2100689

DECRET N° 2021-583 DU 06 OCTOBRE 2021
FIXANT LES MODALITES DE GESTION ET D'USAGE
DES ZONES ECOLOGIQUES SENSIBLES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre des Eaux et Forêts et du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité,

- Vu la Constitution ;
Vu la loi n°2019-675 du 23 juillet 2019 portant Code forestier ;
Vu le décret n°2018-36 du 17 janvier 2018 portant organisation du Ministère des Eaux et Forêts ;
Vu le décret n°2021-176 du 26 mars 2021 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n°2021-181 du 06 avril 2021 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le décret n°2021-190 du 28 avril 2021 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

Article 1 : Au titre du présent décret, on entend par :

- **bassin versant**, une aire géographique dont le relief détermine l'écoulement des eaux superficielles et des effluents de diverses natures vers un point de convergence ; ce point est appelé exutoire du bassin ;
- **berge**, le rivage ou bord d'un cours d'eau (ruisseau, rivière, fleuve) ou d'un lac, en pente, souvent escarpé, formé naturellement ou par l'homme ;
- **mangrove**, la forêt littorale des régions côtières, tropicales et subtropicales, caractérisée principalement par la présence de palétuviers.
- **pente**, l'inclinaison d'un terrain, d'une surface par rapport à l'horizontal, elle constitue une surface potentielle d'érosion.
- **zone écologique sensible**, une zone où l'environnement est fragile ou particulièrement vulnérable à certaines activités humaines.

Article 2 : Le présent décret s'applique aux espaces suivants

- le domaine public hydraulique tel que défini par la réglementation en vigueur ;
- les terrains ayant une pente supérieure à 30 %, notamment les berges escarpées de cours d'eau, lacs, étangs et lagunes ;
- les bassins versants des sources, sur un périmètre de 200 m de rayon ;
- les flancs de montagnes ;
- les zones exposées à l'érosion ;
- les forêts fournissant des services écosystémiques particuliers ou ayant des fonctions spécifiques ;
- les espaces boisés périurbains fournissant des services écosystémiques aux populations.

Article 3 : Sans préjudice des dispositions contraires spécifiques prévues par d'autres réglementations, sont interdites dans les espaces mentionnés à l'article 2, les activités ayant pour effet de perturber les cycles naturels de leurs écosystèmes, telles que :

- la construction de digues, de drains ;
- les fouilles ou sondages, à l'exception des fouilles ou sondages archéologiques de la recherche ou exploitation souterraine des gisements d'intérêt national sous réserve de remise en état des lieux au terme des travaux, sans modifier fondamentalement la topographie initiale des terrains concernés ;
- les travaux ou constructions d'infrastructures, à l'exception des infrastructures nécessaires à la gestion de ces espaces, telles que la desserte, les bâtiments ou entrepôts forestiers, et des mesures de protection contre les incendies.

Article 4 : La protection des espaces mentionnés à l'article 2 peut être renforcée par leur classement selon le régime d'utilité publique dans le domaine forestier de l'Etat ou des Collectivités territoriales ou par des mesures d'aménagement.

Les mesures compensatoires sont définies par arrêté du Ministre chargé des Forêts.

Article 5 : L'introduction d'espèces végétales et animales dans les zones écologiques sensibles, peut être autorisée par l'Administration forestière.

Article 6 : Toute personne physique ou morale désireuse d'introduire des espèces végétales ou animales dans ces espaces, adresse une demande au Ministre chargé des Forêts.

Le dossier de demande d'autorisation contient les éléments suivants :

- un courrier de demande d'autorisation mentionnant le motif et les espèces concernées ;
- un plan de situation de la parcelle.

Article 7 : Sur les espaces mentionnés à l'article 2 appartenant à l'Etat ou aux Collectivités territoriales, les droits d'usage forestier, en dehors de ceux portant sur les espèces protégées ou menacées d'extinction, sont limités :

- à la cueillette de fruits, de plantes alimentaires ou médicinales, de racines et de feuilles ;
- à la récolte du miel, des gommes, résines, champignons et autres produits forestiers ;
- au prélevement d'eau de consommation ;
- à l'accès aux sites sacrés ;
- au prélevement d'animaux et insectes non protégés en vue de leur consommation et non à des fins commerciales.

Ces droits d'usage sont reconnus exclusivement aux riverains et peuvent être suspendus ou interdits, en cas de besoin, par l'administration forestière.

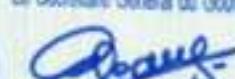
Article 8 : Le Ministre des Eaux et Forêts et le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 06 octobre 2021

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original

Le Secrétaire Général du Gouvernement



Eliane Atta BIMANAGBO
Préfet

**DECRET N°2021-584 DU 06 OCTOBRE 2021
FIXANT LA COMPOSITION, LES MODALITES DE NOMINATION
DES MEMBRES, LA COMPETENCE, L'ORGANISATION ET LE
FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE DISCIPLINE DE
L'ADMINISTRATION DES EAUX ET FORETS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre des Eaux et Forêts, du Ministre de l'Économie et des Finances, du Ministre de la Fonction Publique et de la Modernisation de l'Administration et du Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n°92-570 du 11 septembre 1992 portant Statut Général de la Fonction Publique et ses textes subséquents ;
- Vu** l'ordonnance n°2018-517 du 30 mai 2018 relative au pouvoir disciplinaire des Ministres chargés de la Douane, des Eaux et Forêts, des Affaires Maritimes et Portuaires ainsi que des Services Pénitentiaires ;
- Vu** le décret n°2015-432 du 10 juillet 2015 portant classification des grades et emplois dans l'administration de l'Etat et dans les Etablissements publics nationaux ;
- Vu** le décret n°2018-36 du 17 janvier 2018 portant organisation du Ministère des Eaux et Forêts ;
- Vu** le décret n°2021-176 du 26 mars 2021 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2021-181 du 06 avril 2021 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2021-190 du 28 avril 2021 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

Article 1 : Le présent décret a pour objet de fixer la composition, les modalités de nomination des membres, la compétence, l'organisation et le fonctionnement du Conseil de Discipline de l'Administration des Eaux et Forêts.

Article 2 : Le Conseil de Discipline de l'Administration des Eaux et Forêts comprend :

- l'Inspecteur Général du Ministère des Eaux et Forêts, **Président** ;
- le Directeur Général des Forêts et de la Faune, **Premier Vice-Président** ;
- le Directeur Général des Ressources en Eau, **deuxième vice-Président** ;
- un Inspecteur Technique, **membre** ;
- le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation, **Secrétaire** ;
- le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux, **membre** .

- le Directeur de la Gestion des Carrières des Agents Techniques des Eaux et Forêts, **membre** ;
- un Ingénieur des Eaux et Forêts, **membre** ;
- un Ingénieur des Techniques Forestières, **membre** ;
- un Assistant des Productions Végétales et Animales, **membre** ;
- un Moniteur des Productions Végétales et Animales, **membre**.

Article 3 : Les membres du Conseil de Discipline sont nommés par arrêté du Ministre des Eaux et Forêts.

Article 4 : Lorsque la procédure disciplinaire est ouverte à l'encontre d'un membre du Conseil de Discipline, celui-ci ne siège pas à cette session du Conseil.

Article 5 : Le Conseil de Discipline de l'Administration des Eaux et Forêts a compétence consultative pour les sanctions disciplinaires de second degré prévues par l'article 74 de la loi n°92-570 du 11 septembre 1992 susvisée.

À ce titre, il propose au Ministre des Eaux et Forêts les sanctions suivantes :

- réduction du traitement dans la proportion de 25% et pour une durée ne pouvant excéder trente (30) jours ;
- exclusion temporaire pour une durée ne pouvant excéder six (06) mois ;
- abaissement d'échelon ;
- abaissement de classe ;
- révocation avec ou sans suspension des droits à pension.

L'exclusion temporaire entraîne la perte de toute rémunération, à l'exception des prestations familiales.

La proposition de sanction doit être motivée.

La sanction est prononcée par le Ministre des Eaux et Forêts.

Le Conseil de Discipline de l'Administration des Eaux et Forêts siège en formation composée du Président ou des Vice-Présidents et de tous les autres membres.

Le Président désigne parmi les membres du Conseil un Rapporteur pour chaque dossier.

Article 6 : Le membre du Conseil de Discipline des Eaux et Forêts désigné en qualité de Rapporteur, instruit le dossier. Il établit un rapport qui est lu lors de la réunion de la formation disciplinaire.

Article 7 : Le Rapporteur convoque l'Agent des Eaux et Forêts par écrit et lui communique l'objet du dossier de la procédure disciplinaire ouverte à son encontre. Le dossier est consulté sur place.

Article 8 : Le Conseil de Discipline de l'Administration des Eaux et Forêts se réunit sur convocation de son Président.

Ce document indique la date de la réunion qui sera portée à la connaissance du Ministre des Eaux et Forêts, de l'Agent poursuivi et des témoins éventuels huit (08) jours au moins avant le jour fixé.

Article 9 : Le Conseil de Discipline de l'Administration des Eaux et Forêts ne peut valablement délibérer que si au moins cinq (05) de ses membres sont présents. Les avis sont pris à la majorité simple des voix.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 10 : Après lecture du rapport, le Conseil de Discipline de l'Administration des Eaux et Forêts, réuni en formation, peut entendre des témoins. L'Agent poursuivi ou son représentant est entendu.

Le Conseil de Discipline se retire pour délibérer.

L'Agent poursuivi peut se faire assister par un Conseil juridique ou toute autre personne.

Aucun membre du Conseil de Discipline de l'Administration des Eaux et Forêts ne peut assister un Agent poursuivi devant ledit Conseil.

Article 11 : Si l'Agent poursuivi, régulièrement convoqué, hors le cas de force majeure, ne compareit pas ou ne se fait pas représenter, il peut être passé outre.

Le Conseil de Discipline délibère à huis clos et émet un avis motivé sur la sanction que les faits reprochés à l'Agent lui paraissent devoir entraîner, et cela dans un délai d'un (01) mois à compter de la saisine du Conseil.

Article 12 : L'avis du Conseil de Discipline de l'Administration des Eaux et Forêts est transmis sans délai au Ministre des Eaux et Forêts.

La sanction disciplinaire prononcée est notifiée à l'Agent concerné. Elle est également communiquée au Ministre de l'Économie et des Finances, au Ministre de la Fonction Publique et de la Modernisation de l'Administration et au Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat.

Article 13 : Le présent décret déroge aux dispositions antérieures contraires du décret n°93-607 du 02 juillet 1993 portant modalités communes d'application du Statut Général de la Fonction Publique.

Article 14 : Le Ministre des Eaux et Forêts, le Ministre de l'Économie et des Finances, le Ministre de la Fonction Publique et de la Modernisation de l'Administration et le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 06 octobre 2021

Copie certifiée conforme à l'original:

Le Secrétaire Général du Gouvernement

Alassane OUATTARA



Eléâtre Atta BÉMANAGBO N° 2101104
Préfet

**DECRET N° 2021-585 DU 06 OCTOBRE 2021
DEFINISSANT LES CONDITIONS ET LES MODALITES
DE TRANSFORMATION ET DE COMMERCIALISATION
DES PRODUITS FORESTIERS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre des Eaux et Forêts, du Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat et du Ministre du Commerce et de l'Industrie,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 2019-675 du 23 juillet 2019 portant Code Forestier ;
- Vu le décret n° 2018-36 du 17 janvier 2018 portant organisation du Ministère des Eaux et Forêts ;
- Vu le décret n° 2021-176 du 26 mars 2021 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2021-181 du 06 avril 2021 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2021-190 du 28 avril 2021 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU.

DECRETE :

Article 1 : Au terme du présent décret, on entend par :

- **première transformation**, l'ensemble de toutes les opérations directement effectuées sur les bois en grume qui permettent d'obtenir un autre produit, notamment les équarris, les avivés bruts, les plots, les placages tranchés ou déroulés.
- **deuxième transformation**, l'ensemble des opérations effectuées sur les produits de la première transformation qui permettent d'obtenir des éléments semi-finis et/ou profilés, notamment les bois séchés, traités, rabotés, poncés, les lames de bois massifs (parquets, lambris, bardage) ;

- **troisième transformation**, l'ensemble des opérations effectuées sur les produits de la première ou deuxième transformation qui permettent d'obtenir des produits finis, notamment les meubles, palettes, traverses de chemin de fer, portes, fenêtres .
- **menuisier du bois**, toute personne physique ou morale agréée par l'Administration forestière pour exercer les activités de valorisation industrielle de produits semi-finis du bois en produits finis.
- **transformateur de résidu de bois**, toute personne physique ou morale agréée par l'Administration forestière pour exercer les activités de valorisation de rebuts d'exploitation forestière ou tout autre résidu issu de la première transformation de bois en produits semi-finis.
- **transformateur de produits forestiers autres que le bois d'œuvre**, toute personne physique ou morale agréée par l'Administration forestière pour exercer les activités de transformation des produits forestiers en produits finis, à l'exception des bois d'œuvre.
- **industriel du bois**, toute personne morale agréée par l'Administration pour exercer l'activité de transformation du bois d'œuvre en produit de première, deuxième et/ou troisième transformation.

Article 2 : Le présent décret a pour objet de définir les conditions et les modalités de transformation et de commercialisation des produits forestiers.

Article 3 : La transformation et la commercialisation des produits forestiers sont subordonnées à l'obtention d'agréments, délivrés par arrêté du Ministre chargé des Forêts.

Article 4 : Il existe quatre (04) types d'agréments de transformation de produits forestiers :

- l'agrément industriel pour la transformation de bois d'œuvre ;
- l'agrément industriel pour la transformation des résidus de bois ;
- l'agrément pour la transformation de bois dans les menuiseries industrielles ;
- l'agrément industriel pour la transformation de produits forestiers autres que le bois d'œuvre.

Le Ministre chargé des Forêts établit par décision le cahier des charges spécifiques à chaque agrément.

L'agrément précise un code industriel spécifique pour chaque type de transformateur.

Pour les industriels de bois d'œuvre, il précise également les capacités annuelles de transformation exprimées en volume.

Article 5 : En matière de commercialisation des produits forestiers sur le territoire national, il existe un seul type d'agrément.

Article 6 : Toute personne physique ou morale désireuse d'obtenir l'agrément de transformation ou de commercialisation, adresse au Ministre chargé des Forêts un dossier de demande d'agrément.

Article 7 : Le dossier de demande d'agrément de transformation comporte :

- un courrier de demande d'agrément;
- les documents constitutifs de l'entreprise, notamment le registre de commerce, le compte contribuable, les statuts, la déclaration fiscale d'existence, l'attestation d'immatriculation à la CNPS et à la CMU;
- le reçu de paiement des frais d'instruction du dossier de demande d'agrément de transformateur de produits forestiers ligneux délivré par l'administration forestière.

Outre les pièces citées ci-dessus :

- les transformateurs de bois d'œuvre doivent fournir un dossier technique, financier et environnemental;
- les transformateurs de résidus de bois et les menuiseries industrielles doivent préciser leurs sources d'approvisionnement.

Article 8 : Le dossier de demande d'agrément de commercialisation comporte :

- un courrier de demande d'agrément;
- les documents constitutifs de l'entreprise, notamment le registre de commerce, le compte contribuable, les statuts, la déclaration fiscale d'existence, l'attestation d'immatriculation à la CNPS et à la CMU;
- le reçu de paiement des frais d'instruction du dossier de demande d'agrément de commercialisation de produits forestiers ligneux, délivré par l'administration forestière.

Article 9 : Les dossiers de demande d'agrément de transformation et de commercialisation des produits forestiers sont examinés par une commission d'agrément comprenant :

- deux représentants du Ministère en charge des Forêts ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Economie et des Finances ;
- un représentant du Ministère en charge du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- un représentant du Ministère chargé du Commerce et de l'Industrie.

La commission est présidée par un représentant du Ministère en charge des forêts.

Les attributions et le fonctionnement de la commission d'agrément sont précisés par arrêté conjoint des Ministres concernés.

- Article 10 :** L'agrément est délivré à titre personnel pour une durée de dix ans, renouvelable. Il est non cessible.
- Article 11 :** A l'exclusion des industriels du bois, l'exercice des activités de transformation de résidus de bois, de produits forestiers autres que le bois et de menuiserie industrielle du bois est soumis à une autorisation annuelle délivrée par le Ministre chargé des Forêts.
- Le contenu de la demande d'autorisation est fixé par décision du Ministre chargé des Forêts.
- Article 12 :** La commercialisation de produits forestiers bruts ou semi-finis sur le territoire national est soumise à une autorisation annuelle délivrée par le Ministre chargé des Forêts.
- Le contenu de la demande est fixé par décision du Ministre chargé des Forêts.
- Article 13 :** Les agréments de transformation et de commercialisation ainsi que les autorisations afférentes, sont délivrés à titre onéreux.
- Article 14 :** En cas de non-respect de la réglementation en vigueur, les agréments de transformation et de commercialisation ainsi que les autorisations afférentes peuvent être retirés par décision du Ministre chargé des Forêts.
- Article 15 :** Les détenteurs d'agrément et d'autorisation d'exercice des activités de transformation ou de commercialisation des produits forestiers disposent d'un délai de douze (12) mois pour se conformer aux dispositions du présent décret.
- Article 16 :** Le Ministre des Eaux et Forêts, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat et le Ministre du Commerce et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 06 octobre 2021

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement

Alassane OUATTARA





Eléane Atta BIMANAGBO N° 2101105
Préfet

DECRET N°2021-586 DU 06 OCTOBRE 2021
INSTITUANT L'ORDRE DU MERITE DES EAUX
ET FORETS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre des Eaux et Forêts, du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°60-403 du 10 décembre 1960 organisant l'Ordre National de la République de Côte d'Ivoire ;
- Vu le décret n°70-544 du 11 septembre 1970 portant création de l'Ordre du Mérite Ivoirien ;
- Vu le décret n°2018-36 du 17 janvier 2018 portant organisation du Ministère des Eaux et Forêts ;
- Vu le décret n°2021-176 du 26 mars 2021 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2021-181 du 06 avril 2021 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2021-190 du 28 avril 2021 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu l'avis favorable de la Grande Chancellerie de l'Ordre National,

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU.

DECRETE :

Article 1 : Il est institué au sein du Ministère des Eaux et Forêts, un Ordre du Mérite des Eaux et Forêts.

Article 2 : L'Ordre du Mérite des Eaux et Forêts est une distinction honorifique destinée à récompenser les Agents Techniques des Eaux et Forêts qui se sont illustrés par leur travail et leur contribution active au service du Ministère des Eaux et Forêts.

Il peut également être accordé à toute personne ayant valablement contribué à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques sectorielles de protection, de gestion rationnelle et durable du patrimoine forestier, faunique ainsi que des ressources en eau.

Article 3 : Il est mis en place deux organes chargés de la gestion de l'Ordre du Mérite des Eaux et Forêts :

- le Comité de l'Ordre du Mérite des Eaux et Forêts ;
- le Secrétariat de l'Ordre du Mérite des Eaux et Forêts.

Article 4 : Le Comité de l'Ordre du Mérite des Eaux et Forêts comprend seize membres :

- le Ministre chargé des Eaux et Forêts ou son représentant, président ;
- l'Inspecteur Général des Eaux et forêts, Vice-Président ;
- le Directeur Général des Forêts et de la Faune, membre ;
- le Directeur Général des Ressources en Eau, membre ;
- un représentant du Conseil de l'Ordre National désigné par le Grand Chancelier de l'Ordre National, membre ;
- le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation, membre ;
- le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux, membre ;
- le Directeur de la Gestion des Carrières des Agents Techniques des Eaux et Forêts, membre ;
- le Directeur des Affaires Financières et du Patrimoine, membre ;
- un Inspecteur Technique, membre ;
- un représentant de chaque corps d'emploi (Ingénieur des Eaux et Forêts, Ingénieur des Techniques des Eaux et Forêts, Assistant des Productions Végétales et Animales option Eaux et Forêts, Moniteur des Productions Végétales et Animales option Eaux et Forêts), membres ;
- un représentant de la Société de Développement des Forêts (SODEFOR), membre ;
- un représentant de l'Office Ivoirien des Parcs et Réserves (OIPR), membre.

Article 5 : Les membres du Comité de l'Ordre sont nommés par arrêté du Ministre chargé des Forêts, sur proposition des Institutions et Administrations concernées.

Article 6 : Le Comité de l'Ordre définit les quotas de postes de décoration, délibère et établit un procès-verbal de propositions de décoration.

Article 7 : Le Comité de l'Ordre, après avoir siégé, transmet la liste des propositions à la décoration au Ministre des Eaux et Forêts, au plus tard le 30 juin de l'année en cours.

Article 8 : Le Secrétariat de l'Ordre du Mérite des Eaux et Forêts est assuré par la Direction des Ressources Humaines et de la Formation.

Article 9 : Le Secrétariat de l'Ordre du Mérite des Eaux et Forêts est chargé :

- de préparer et de transmettre les avis de réunion ;
- de transmettre les correspondances incluant les quotas définis par le comité ;
- de préparer les correspondances destinées aux différents services du Ministère afin de recueillir leurs propositions de candidatures à la décoration de leurs agents pour chacun des grades ;
- d'instruire les propositions de distinction ;
- de préparer les actes du Mérite récompensant les récipiendaires, en vue d'organiser la cérémonie de décoration ;
- de réceptionner les médailles et les diplômes ;

- de tenir les statistiques et les archives des décorations dans l'Ordre du Mérite des Eaux et Forêts.

Article 10 : L'Ordre du Mérite des Eaux et Forêts comprend les grades de Commandeur, d'Officier et de Chevalier.

Article 11 : L'insigne de l'Ordre du Mérite des Eaux et Forêts est une médaille d'un diamètre de 27 millimètres portant :

- À l'envers : l'effigie de la République, l'éléphant symbolique du sceau de l'Etat, avec les mots « République de Côte d'Ivoire » ;
- À l'endroit : « Ordre du Mérite des Eaux et Forêts », en cercle autour du logo du corps des Eaux et Forêts.

L'insigne de Chevalier est en bronze, suspendu à un ruban de 36 millimètres de largeur, constitué d'une bande verticale à la couleur orange en son milieu, et de chaque côté, d'une bande tricolore verticale aux couleurs de la République dans lesquelles chaque couleur sera représentée par une rale de 3 millimètres de large. Le ruban sera chargé d'une agrafe portant les mots Eaux et Forêts.

L'insigne d'Officier est en argent, suspendu à un ruban de 36 millimètres de largeur, constitué d'une bande verticale à la couleur orange en son milieu, et de chaque côté, d'une bande tricolore verticale aux couleurs de la République dans lesquelles chaque couleur sera représentée par une rale de 3 millimètres de large, et garni en son milieu d'une rosette tricolore. L'agrafe est placée au-dessus de la rosette.

L'insigne de Commandeur est en vermeil, suspendu à une cravate de couleur verte, garnie en son milieu par trois raies tricolores de 3 millimètres chacune. L'agrafe est placée au centre de la cravate et de part et d'autre de l'insigne.

Le ruban peut être porté sans décoration. Les Officiers portent une rosette et les Commandeurs une rosette sur un galon d'or.

Article 12 : L'attribution d'une décoration dans l'Ordre du Mérite des Eaux et Forêts donne lieu à la remise d'un diplôme mentionnant la nature des services rendus.

Article 13 : Les dossiers de candidature doivent parvenir au Comité au plus tard le 31 janvier de l'année de décoration.

Les propositions de candidature sont adressées, par voie hiérarchique, au Ministre chargé des Eaux et Forêts à travers un formulaire dûment rempli accompagnant les dossiers des candidats.

Les mémoires sont centralisés au Secrétariat de l'Ordre, en vue de leur examen par le Comité de l'Ordre du Mérite des Eaux et Forêts.

Article 14 : Pour être promu au grade d'Officier ou de Commandeur, le candidat doit justifier d'une ancienneté de cinq ans au moins dans le grade immédiatement inférieur, sauf dérogation spéciale en faveur des personnes ayant rendu des services exceptionnels.

La nomination dans les différents grades n'est fonction ni du grade dans l'emploi, ni de la fonction occupée dans l'Administration forestière par le candidat.

Article 15 : Les décorations sont faites, à titre normal, une fois par an, dans le courant du mois de janvier.

Les cérémonies de décoration dans l'Ordre du Mérite des Eaux et Forêts sont présidées par le Ministre chargé des Forêts.

Chaque récipiendaire reçoit sa décoration au nom du Président de la République.

Article 16 : La cérémonie peut se dérouler à tout moment, sans tenir compte de l'ancienneté selon les modalités suivantes du contingent limitatif du nombre de médailles :

- par dérogation spéciale, pour des personnes ayant rendu des services exceptionnels;
- à titre posthume, au représentant de la famille du défunt distingué, qui en aura la garde, mais ne pourra la porter.

Article 17 : Le contingent annuel des différents grades est fixé par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts.

Article 18 : Les dépenses liées à la confection des médailles et à l'organisation de la cérémonie de décoration sont imputables au budget du Ministère en charge des Forêts.

Article 19 : Pour être admis dans l'Ordre du Mérite des Eaux et Forêts, il faut :

- justifier au 1^{er} janvier de l'année, d'au moins deux années de services réels rendus au Ministère des Eaux et Forêts de façon continue;
- être de bonne moralité ;
- jouir de ses droits civiques ;
- avoir rendu des services exceptionnels en matière de Forêts, de Faune et de Ressources en Eau ;
- n'avoir subi aucune sanction disciplinaire.

Article 20 : Le Comité de l'Ordre du Mérite des Eaux et Forêts se réunit, délibère et établit la liste des candidats à décorer au plus tard le 1^{er} avril de l'année.

Article 21 : Le Comité de l'Ordre du Mérite des Eaux et Forêts prépare les projets d'arrêtés portant nomination au grade de Chevalier et d'Officier et les projets de décrets portant nomination au grade de Commandeur dans l'Ordre du Mérite des Eaux et Forêts.

Article 22 : Le Grand Chancelier de l'Ordre National, le Ministre des Eaux et Forêts, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 06 octobre 2021

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original

Le Secrétaire Général du Gouvernement



Eliane Atte BIMANAGBO

Préfet

N° 2101124

DECRET N°2021-587 DU 06 OCTOBRE 2021
FIXANT LES CONDITIONS ET LES MODALITES
D'EXPORTATION ET D'IMPORTATION DES
PRODUITS FORESTIERS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre des Eaux et Forêts et du Ministre du Commerce et de l'Industrie,

- Vu la Constitution ;
Vu la loi n°2019-675 du 23 juillet 2019 portant Code forestier ;
Vu le décret n°95-682 du 6 septembre 1995 portant interdiction de l'exportation des bois bruts, équarris et en plots, tel que modifié par le décret n°2014-179 du 09 avril 2014 ;
Vu le décret n°2013-508 du 25 juillet 2013 portant interdiction de l'exploitation, de la coupe, du transport, de la commercialisation et de l'exportation du *Pterocarpus spp* appelé communément « bois de vêne » ;
Vu le décret n°2018-36 du 17 janvier 2018 portant organisation du Ministère des Eaux et Forêts ;
Vu le décret n°2021-176 du 26 mars 2021 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n°2021-181 du 06 avril 2021 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le décret n°2021-190 du 28 avril 2021 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

Article 1 : Le présent décret fixe les conditions et les modalités d'exportation et d'importation des produits forestiers.

Article 2 : Toute personne physique ou morale désirant exporter des produits forestiers doit avoir un agrément.

L'agrément d'exportateur de produits forestiers est délivré par arrêté du Ministre chargé des Forêts.

Article 3 : La demande d'agrément d'exportateur est adressée au Ministre chargé des Forêts.

Le dossier de demande d'agrément comprend :

- un courrier de demande d'agrément ;
- les documents constitutifs de l'entreprise, notamment le registre de commerce, le compte contribuable, les statuts, la déclaration fiscale d'existence ;

- un code import/export délivré par le Ministère en charge du Commerce ;
- une attestation de cautionnement bancaire (Banques et assurances agréées) ;
- une attestation de régularité fiscale ;
- une attestation de non-redevance délivrée par l'administration forestière ;
- une attestation de régularité douanière ;
- une attestation d'immatriculation à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale ;
- une preuve de la souscription à la Couverture Maladie Universelle ;
- un reçu de paiement des frais d'instruction de dossier de demande d'agrément d'exportateur de produits forestiers, délivré par l'administration forestière.

Article 4 : Le dossier de demande d'agrément d'exportateur de produits forestiers est examiné par une Commission d'agrément comprenant :

- le Directeur Général des Forêts et de la Faune, Président ;
- le Directeur de la Production et de l'Industrie Forestière, Secrétaire ;
- le Directeur des Affaires Financières et du Patrimoine, Membre ;
- un représentant du Ministère de l'Economie et des Finances, Membre ;
- un représentant de la Direction Générale des Impôts, Membre ;
- un représentant du Ministère du Commerce et de l'Industrie, Membre ;
- un représentant de la Direction Générale des Douanes, Membre ;
- un représentant du Syndicat des Exportateurs et Négociants de Bois en Côte d'Ivoire, Membre.

Les attributions et le fonctionnement de la commission d'agrément sont précisés par arrêté conjoint des Ministres concernés.

Article 5 : L'agrément d'exportateur est délivré, sur proposition de la commission d'agrément, à titre personnel et pour une durée d'un an renouvelable.

Il est non cessible et comporte un code d'identification.

Article 6 : Les exportateurs de produits forestiers tiennent un bordereau d'exportation coté et paraphé par l'administration forestière, indiquant notamment le type de produit, la quantité, le niveau de transformation, l'état hygrométrique, le volume, l'origine et la destination.

Le modèle et le contenu du bordereau sont déterminés par arrêté du Ministre chargé des Forêts.

Article 7 : Les produits forestiers ligneux ne peuvent être exportés qu'après avoir subi au moins une transformation et été séchés.

Article 8 : L'exportation des bois bruts même écorcés ou simplement dégrossis, des bois équarris et des bois en plots est interdite.

Article 9 : Toute personne morale désirant importer des produits forestiers doit disposer d'une autorisation délivrée par le Ministre chargé des Forêts.

Article 10 : La demande d'agrément d'importateur est adressée au Ministre chargé des Forêts.

Le dossier de demande comprend :

- un courrier de demande d'autorisation ;
- les documents constitutifs de l'entreprise, notamment le registre de commerce, le compte contribuable, les statuts, la déclaration fiscale d'existence ;

- une copie du code import/export en cours de validité délivré par le Ministère en charge de Commerce ;
- une copie du protocole d'abord ou du contrat d'achat établi entre le fournisseur et l'acheteur ;
- une copie de l'agrément d'exportation de produits ligneux pour les cas d'importation de bois en grumes et des produits de première transformation de bois débités, placages déroulés et tranchés en transit temporaire dans les industries de bois ;
- une copie du Certificat d'admission temporaire pour réexportation (D18) délivré par la Direction Générale des Douanes ;
- un bilan des activités d'importation précédentes.

Article 11 : Sont autorisés à l'importation tous les produits forestiers sous forme brute ou semi-finie

Article 12 : Tout produit forestier ligneux importé doit être accompagné de pièces justificatives attestant son origine légale.

Article 13 : Le Ministre des Eaux et Forêts et le Ministre du Commerce et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 06 octobre 2021



Alassane OUATTARA

DECRET N°2021-588 DU 06 OCTOBRE 2021
DETERMINANT LA PROCEDURE ET LE BAREME
DES TRANSACTIONS EN MATIERE FORESTIERE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre des Eaux et Forêts, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n°2018-975 du 27 décembre 2018 portant Code de procédure pénale ;
- Vu** la loi n°2019-574 du 26 juin 2019 portant Code pénal ;
- Vu** la loi n°2019-675 du 23 juillet 2019 portant Code forestier ;
- Vu** le décret n°2016-478 du 07 juillet 2016 portant organisation du Ministère de la Justice, tel que modifié par le décret n°2017-85 du 08 février 2017 et le décret n°2018-237 du 28 février 2018 ;
- Vu** le décret n°2018-36 du 17 janvier 2018 portant organisation du Ministère des Eaux et Forêts ;
- Vu** le décret n°2021-176 du 26 mars 2021 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2021-181 du 06 avril 2021 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2021-190 du 28 avril 2021 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

- Article 1 :** Le présent décret a pour objet de déterminer la procédure et le barème des transactions en matière forestière.
- Article 2 :** La transaction forestière est l'acte par lequel l'auteur d'une infraction forestière obtient l'extinction de l'action publique à sa charge moyennant paiement, en espèces ou par tout autre moyen, du montant indiqué sur l'acte, ou exécution des travaux d'intérêt forestier.
- Article 3 :** L'Officier de Police Judiciaire dresse et transmet le procès-verbal constatant l'infraction à l'Autorité compétente de l'Administration forestière.

Il transmet, par voie hiérarchique, copie du procès-verbal au Procureur de la République, conformément aux dispositions du Code de procédure pénale.

Article 4 : Tout contrevenant désirant bénéficier de la transaction en fait la demande par écrit auprès de l'Autorité compétente de l'Administration forestière. Cette demande est signée par le contrevenant ou marquée de son empreinte digitale.

Article 5 : L'Autorité compétente de l'Administration forestière dresse un procès-verbal de transaction, contresigné par le demandeur.

Si le demandeur ne sait ni lire ni écrire, il peut se faire assister par un témoin de son choix. Dans ce cas, le demandeur appose son empreinte digitale sur le procès-verbal de transaction, qui mentionne également la présence du témoin, lequel le contresigne.

Article 6 : Le procès-verbal de transaction mentionne l'identité des parties, l'infraction, les articles du Code forestier réprimant l'infraction, le montant de l'amende transactionnelle et le délai imparti pour son paiement.

Les montants des amendes transactionnelles ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs à la moitié du maximum des amendes prévues par le Code forestier, augmentées des sommes dues au titre des dommages et intérêts.

Le calcul et le versement des sommes dues pour dommages et intérêts s'opèrent sans préjudice des dispositions de l'article 84 du Code forestier concernant notamment la saisie ou la restitution des produits de l'infraction ou des instruments ayant servi à la commettre et la remise en état des lieux atteints par ladite infraction.

En cas de transaction par exécution de travaux forestiers, le procès-verbal précise, en outre, leur nature, leur volume et le lieu de leur exécution. L'exécution desdits travaux se fait sous la direction d'un personnel technique forestier.

Article 7 : En cas de paiement du montant de l'amende transactionnelle ou de l'exécution des travaux d'intérêt forestier, l'Autorité compétente de l'Administration forestière transmet immédiatement le dossier comportant le procès-verbal constatant l'infraction, le procès-verbal de transaction ainsi que la quittance de paiement du montant de l'amende transactionnelle ou l'attestation d'exécution des travaux d'intérêt forestier au Procureur de la République, compétent aux fins d'être procédé conformément à la loi.

Lorsque le contrevenant n'a pas payé le montant de l'amende transactionnelle au terme du délai de six mois à compter de la découverte de l'infraction, l'Administration forestière constate l'échec de

la transaction par procès-verbal qu'elle transmet au Procureur de la République aux fins de droit.

Article 8 : Le paiement du montant de la transaction se fait auprès de la Régie du Ministère en charge des Forêts au vu d'un ordre de recettes établi par l'Autorité forestière compétente.

Article 9 : En cas de non-exécution des travaux d'intérêt forestier résultant de la transaction, dans les délais prévus, l'Autorité compétente de l'Administration forestière constate l'échec de la transaction par procès-verbal qu'elle transmet au Procureur de la République aux fins de droit.

Article 10 : L'Autorité compétente de l'Administration forestière habilitée à transiger, est la Commission de traitement des procès-verbaux et de vente des saisies créée par arrêté du Ministre des Eaux et Forêts.

Article 11 : Le Ministre des Eaux et Forêts, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 06 octobre 2021

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement

Eléano Atta BIMANAGBO

Préfet

**Décret n° 2021-589 du 06 octobre 2021
portant création, attributions, organisation et fonctionnement
d'un établissement public Administratif, Social, Culturel
Environnemental, dénommé Ecole Nationale des Eaux et
Forêts.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre des Eaux et Forêts, du Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural, du Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre de la Fonction Publique et de la Modernisation de l'Administration, du Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, du Ministre de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation, du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, du Ministre de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage et du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable,

- Vu la Constitution ;**
- Vu la loi organique n° 2018-979 du 27 décembre 2018 déterminant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour des Comptes ;**
- Vu la loi n° 65-225 du 4 août 1965 relative à la protection de la faune et à l'exercice de la chasse ;**
- Vu la loi n° 98-755 du 23 décembre 1998 portant Code de l'Eau ;**
- Vu la loi n° 2019-675 du 23 Juillet 2019 portant Code Forestier ;**
- Vu la loi n° 2020-627 du 14 août 2020 fixant les règles générales relatives aux Etablissements Publics Nationaux et portant création de catégories d'Etablissements Publics ;**
- Vu le décret n° 2018-36 du 17 janvier 2018 portant organisation du Ministère des Eaux et Forêts ;**
- Vu le décret n° 2021-176 du 26 mars 2021 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;**
- Vu le décret n° 2021-181 du 06 avril 2021 portant nomination des Membres du Gouvernement ;**
- Vu le décret n° 2021-190 du 28 avril 2021 portant attributions des Membres du Gouvernement ;**

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Il est créé un Etablissement Public Administratif, Social, Culturel et Environnemental, dénommé « Ecole Nationale des Eaux et Forêts », en abrégé E.N.E.F, placé sous la tutelle technique du Ministre des Eaux et Forêts et sous la tutelle financière du Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat.

Article 2 : Le siège de l'E.N.E.F est situé à Abidjan. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 3 : L'E.N.E.F a pour mission de concevoir, de mettre en œuvre et de coordonner, la formation initiale et continue des Agents Techniques des Eaux et Forêts, en vue de répondre aux besoins des secteurs publics.

Article 4 : A ce titre, l'E.N.E.F est chargée :

- d'élaborer les curricula et programmes de formation ;
- de programmer l'organisation et le déroulement des concours et examens d'entrée ;
- d'informer les candidats, élèves, enseignants et parents sur les possibilités qu'elle offre ;
- d'élaborer et de suivre les dossiers de financement pour la réalisation des plans-programmes et projets ;
- d'élaborer le budget pour l'exécution des plans de gestion et programmes ;
- d'élaborer les dossiers de recherche de financements.

Les formations dispensées au sein de l'E.N.E.F portent sur les trois (03) domaines suivants :

- foresterie ;
- faune ;
- ressources en Eau.

L'E.N.E.F délivre, selon la réglementation en vigueur, les diplômes sanctionnant les études et formations qu'elle dispense.

Article 5 : Les organes de l'E.N.E.F sont :

- le Conseil de Gestion ;
- la Direction ;
- la Commission Consultative et le Conseil de discipline

TITRE II : ORGANISATION

Chapitre I : LE CONSEIL DE GESTION

Article 6 : Le Conseil de Gestion de l'E.N.E.F est composé comme suit :

- un représentant du Ministre chargé des Eaux et Forêts, Président ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Agriculture, membre ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Economie et des Finances, membre ;
- un représentant du Ministre chargé de la Fonction Publique, membre ;
- un représentant du Ministre chargé du Budget, membre ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Education Nationale, membre ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur, membre ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Enseignement Technique, membre ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Environnement, membre ;
- un Directeur de l'E.N.E.F, secrétaire.

Article 7 : Le Conseil de Gestion est l'instance de définition des orientations pédagogiques, scientifiques et techniques. Il est chargé de l'évaluation de leur mise en œuvre et du contrôle de la gestion administrative et financière. Il approuve notamment :

- les programmes annuels d'activités ;
- le règlement intérieur ;
- le budget et veille à son exécution ;
- la création ou la suppression de services ;
- la fixation des tarifs des prestations ;
- le choix des lieux d'implantation des Départements ;
- toute modification de l'organisation de l'E.N.E.F.

Chapitre II : LA DIRECTION

Article 8 : L'E.N.E.F est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé des Eaux et Forêts.

Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

Article 9 : La Direction de l'E.N.E.F comprend six Départements :

- **Département Foresterie chargé**
 - de la conception et de la mise en œuvre des programmes de formation en Foresterie ;
- **Département Faune chargé**
 - de la conception et de la mise en œuvre des programmes de formation en Faune ;
- **Département Ressources en eau chargé**
 - de la conception et de la mise en œuvre des programmes de formation en Gestion et Protection des Ressources en Eau ;
- **Département Ingénierie et Pédagogie chargé**
 - de la conception et de l'évaluation de la mise en œuvre des programmes de formation ;
- **Département Administratif et Financier chargé**
 - de la Gestion des Ressources Humaines, du Patrimoine et des Finances ;
- **Département Encadrement Militaire chargé**
 - de l'exécution des actions relatives aux formations militaires.

Article 10 : Les Chefs de Département sont nommés par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts, sur proposition du Directeur de l'E.N.E.F.

Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Chapitre III : La Commission Consultative et le Conseil de Discipline

Section I : La Commission Consultative

Article 11 : Il est institué auprès de l'E.N.E.F. une Commission consultative chargée :

- de statuer chaque année sur l'orientation des élèves en fonction des résultats ;
- d'affiner les méthodes de recrutement ;
- d'apprécier les résultats scolaires et les performances ;
- d'évaluer les actions de formation.

Article 12 : La Commission Consultative comprend :

- le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation du Ministère en charge des Eaux et Forêts ou son représentant ;
- le Directeur de l'E.N.E.F. ;

- un représentant par spécialité ;
- trois représentants des enseignants ;
- un représentant des parents d'élèves.

La Commission Consultative peut faire appel à toute personne-ressource jugée compétente.

Section 2 : Le Conseil de Discipline

Article 13 : Il est institué au sein de l'E.N.E.F. un Conseil de Discipline chargé d'initier et de conduire toute procédure disciplinaire à l'encontre des élèves auteurs de fautes disciplinaires.

Article 14 : Le Conseil de Discipline comprend :

- le Chef du Département Encadrement militaire, représentant le Directeur de l'école ;
- un représentant du Conseil de Discipline du Ministère en charge des Eaux Eaux et Forêts ;
- un représentant par spécialité ;
- un représentant des enseignants ;
- le Surveillant Général du Département de l'élève mis en cause ;
- le délégué général des élèves ;
- le délégué de la classe de l'élève mis en cause.

Article 15 : Un règlement intérieur de l'E.N.E.F fixé par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts, définit les fautes et sanctions disciplinaires, ainsi que les modalités d'exécution de ces sanctions.

Les règles de fonctionnement du Conseil de Discipline sont définies par décision du Conseil de Gestion.

TITRE III : ORGANISATION DE LA FORMATION

Article 16 : L'E.N.E.F dispose de deux cycles de formation d'une durée de deux ans comprenant chacun trois domaines. La formation comporte un stage de trois mois à l'issue duquel un rapport est rédigé.

Article 17 : Les deux cycles de formation accessibles par voie de concours, sont :

- **Cycle des Techniciens Supérieurs des Eaux et Forêts (TSEF)**, destiné aux titulaires du Baccalauréat ;
- **Cycle des Techniciens des Eaux et Forêts (TEF)**, destiné aux titulaires du Brevet d'Etudes du Premier Cycle (BEP).

Article 18 : L'accès aux spécialités s'obtient après validation de la première année de tronc commun pour les deux cycles de formation.

Article 19 : Le recrutement à l'E.N.E.F s'effectue par concours direct ou professionnel et est réservé aux candidats de nationalité ivoirienne.

L'E.N.E.F. peut accueillir dans le cadre des accords ou conventions, des élèves d'autres nationalités, dont l'admission s'effectuera par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts.

Les conditions d'organisation du concours d'entrée à l'E.N.E.F sont précisées par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts.

Article 20 : Les élèves issus du concours direct bénéficient du statut d'élève fonctionnaire et perçoivent une allocation conformément aux textes en vigueur.

Les élèves issus du concours professionnel conservent le bénéfice de leur solde pendant la durée de leur scolarité.

Article 21 : Le personnel de l'E.N.E.F comprend :

- le personnel enseignant, composé des formateurs permanents et de vacataires. Les enseignants permanents sont nommés par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts et les vacataires sont recrutés par le Directeur de l'E.N.E.F.
- le personnel administratif et d'appui, détaché auprès de l'E.N.E.F pour des tâches spécifiques.

Article 22 : Le début et la fin de l'année scolaire sont fixés chaque année par un arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts.

Article 23 : L'enseignement comporte :

- des cours de formation générale destinés à apporter aux élèves des connaissances de base en rapport avec leur emploi;
- des cours de formation technique initiale et continue: formation théorique et stages pratiques ;
- des exercices et travaux dirigés en salle, exercices sur le terrain et des voyages d'études ;
- des formations militaires et des stages de perfectionnement.

Article 24: Les formations militaires et les stages de perfectionnement sont obligatoires pour tous les élèves de l'E.N.E.F issus de la formation initiale.

La Formation Commune de Base de trois mois est obligatoire pour les Ingénieurs de Conception et Ingénieurs des Techniques des Eaux et Forêts admis à intégrer les emplois des Agents Techniques des Eaux et Forêts.

Les modalités des formations militaires et des stages de perfectionnement sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts.

TITRE IV : REGIME FINANCIER ET COMPTABLE

Article 25: Les recettes et les dépenses de l'E.N.E.F sont prévues et évaluées dans son Budget annuel conformément aux règles régissant la comptabilité des Etablissements Publics Nationaux.

Les recettes de l'E.N.E.F comprennent notamment :

- la rémunération de ses prestations de service ;
- le budget de l'Etat ;
- les dons et legs ;
- les appuis extérieurs ;
- les produits de ses fonds et des transactions ;
- les produits de ses biens meubles ou immeubles, alienés dans les conditions prévues par les textes en vigueur ;
- les autres liberalités.

Les dépenses de l'E.N.E.F concernent notamment :

- les dépenses ordinaires ;
- les dépenses en capital.

Article 26: Les sites de travaux dirigés, les ateliers technologiques et les laboratoires dépendant des Départements de formation sont gérés selon les règles régissant la comptabilité des Etablissements Publics Nationaux.

Article 27: Le Directeur de l'E.N.E.F a la qualité d'ordonnateur principal du budget. Il est à ce titre responsable des opérations d'engagement, de liquidation et d'ordonnancement des recettes et des dépenses.

Article 28: Les Chefs de Département ont la qualité d'ordonnateur délégué conformément à l'article 29 du décret n°81-137 du 18 février 1981 portant régime financier et comptable des EPN.

TITRE V : CONTROLE

Article 29 : Le Contrôleur Budgétaire est nommé auprès de l'E.N.E.F par arrêté du Ministre chargé du Budget. Il exerce le contrôle sur l'exécution du budget de l'E.N.E.F.

Article 30 : L'agent comptable est nommé auprès de l'E.N.E.F par arrêté du Ministre chargé de l'Economie et des Finances. Il a la qualité de comptable public.

Article 31 : Le contrôle des comptes

Le contrôle a posteriori des comptes et de la gestion de l'E.N.E.F est exercé par la Cour des comptes.

TITRE VI : PATRIMOINE

Article 32 : Il est dressé, à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, un inventaire évaluatif des actifs et passifs qui constituent la dotation ou l'affectation initiale de l'E.N.E.F. Cet inventaire fait l'objet d'une prise en charge dans la comptabilité de l'agent comptable.

TITRE VII: DISPOSITION FINALE

Article 33 : Le Ministre chargé des Eaux et Forêts, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Fonction Publique et de la Modernisation de l'Administration, le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, le Ministre de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation, le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, le Ministre de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage et le Ministre de l'Environnement et du Développement Durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 06 octobre 2021

Copie certifiée conforme à l'original

Le Secrétaire Général du Gouvernement

Alassane OUATTARA



Eliane Atta BIMANAGBO
Préfet

N° 2101106

DECRET N°2021-590 DU 05 OCTOBRE 2021

FIXANT LES MODALITES D'INFORMATION, DE
CONSULTATION ET DE PARTICIPATION DES
POPULATIONS RIVERAINES A LA GESTION DES
FORETS DU DOMAINE PRIVE DE L'ETAT ET DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre des Eaux et Forêts, du Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural et du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°96-766 du 03 octobre 1996 portant Code de l'environnement ;
- Vu la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public ;
- Vu la loi n°2014-390 du 20 juin 2014 d'orientation sur le développement durable ;
- Vu la loi n° 2019-675 du 23 juillet 2019 portant Code forestier ;
- Vu le décret n°2018-36 du 17 janvier 2018 portant organisation du Ministère des Eaux et Forêts ;
- Vu le décret n°2021-176 du 26 mars 2021 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2021-181 du 06 avril 2021 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2021-190 du 28 avril 2021 portant attributions des Membres du Gouvernement .

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

Article 1 : Au sens du présent décret on entend par :

- **projet d'aménagement forestier**, tout projet visant la protection, la conservation, la reconstitution des ressources forestières dans un ressort géographique donné ou ayant un impact sur ces ressources ;
- **projet d'exploitation, de transformation et de commercialisation**, tout projet de prélèvement de produits forestiers dans le domaine forestier privé de l'Etat et des collectivités territoriales, d'installation d'unités industrielles pour la valorisation et la mise sur le marché des produits forestiers ;

- information publique en matière de gestion durable des ressources forestières, toute donnée ou connaissance disponible, produite, reçue ou détenue par les organismes publics, et portant sur des éléments de la forêt. Elle est contenue dans les mesures administratives, les accords, les politiques, les plans et les programmes qui peuvent avoir des incidences sur les ressources forestières ou sur les populations riveraines.
- consultation, la collecte des avis, opinions, remarques, préoccupations et contributions des populations riveraines sur une activité ou tout projet relatif à la forêt ;
- gestion participative des forêts, l'implication de tous les acteurs dans les prises de décisions concernant la forêt et leur mise en œuvre.

Article 2 : Le présent décret fixe les modalités d'information et de consultation des populations riveraines des forêts du domaine forestier privé de l'Etat et des collectivités territoriales, ainsi que de la participation de ces populations à la gestion durable de ces forêts.

Il s'applique à tous les projets d'aménagement, d'exploitation, de transformation ou de commercialisation des produits forestiers exécutés dans le domaine forestier privé de l'Etat et des collectivités territoriales.

Article 3 : Les informations à rendre publiques, en matière forestière, sont l'ensemble des informations d'intérêt public, détenues par l'administration forestière, relatives aux projets d'aménagement, d'exploitation, de transformation et de commercialisation des produits forestiers.

Article 4 : La mise en œuvre de tout projet d'aménagement, d'exploitation, de transformation ou de commercialisation des produits forestiers est précédée de l'information préalable des populations riveraines par le gestionnaire. Il en est de même des changements substantiels intervenant au cours de sa mise en œuvre.

Article 5 : Tout acte relatif à la mise en œuvre d'un projet tel que visé à l'article 4 doit faire l'objet d'une large diffusion auprès des parties prenantes, notamment par les médias locaux et par voie d'affichage, à la préfecture, à la sous-préfecture, au siège du Conseil régional, à la mairie et au siège de la chefferie traditionnelle concernés pendant un mois.

Article 6 : Les populations riveraines sont consultées au moyen de séances plénières ou restreintes sur la mise en œuvre du projet.

Article 7 : Le rapport de la consultation des populations est élaboré par le gestionnaire, validé par l'administration forestière et rendu public.

Article 8 : La gestion des projets d'aménagement forestier est suivie par des comités locaux de gestion participative mis en place par arrêté préfectoral, sous-préfectoral ou municipal.

Article 9 : Les attributions, la composition et le fonctionnement des comités de gestion participative des forêts du domaine forestier privé de l'Etat et des collectivités territoriales sont précisés par arrêté du Ministre chargé des Forêts.

Article 10 : Le Ministre des Eaux et Forêts, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural et le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 06 octobre 2021

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Eliane Atté BIMANAGBO
Préfet

**DECRET N° 2021-591 DU 06 OCTOBRE 2021
PORTANT CREATION, ORGANISATION ET
FONCTIONNEMENT DU FONDS FORESTIER
NATIONAL**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre des Eaux et Forêts, du Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural, du Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat et du Ministre des Mines, du Pétrole et de l'Energie,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n°2019-675 du 23 juillet 2019 portant Code forestier, notamment en son article 73 ;
- Vu** l'ordonnance n°87-366 du 1^{er} avril 1987 relative à la création de Fonds Nationaux au sein de la Caisse Autonome d'Amortissement (CAA), ratifiée par la loi n° 87-805 du 28 juillet 1987 ;
- Vu** le décret n° 94-194 du 30 mars 1994 portant organisation et fonctionnement des Fonds Nationaux créés au sein de la Caisse Autonome d'Amortissement ;
- Vu** le décret n°2004-188 du 19 février 2004 portant changement de la dénomination sociale et augmentation du capital social de la société d'Etat dénommée Caisse Autonome d'Amortissement (C.A.A) ;
- Vu** le décret n°2018-36 du 17 janvier 2018 portant organisation du Ministère des Eaux et Forêts ;
- Vu** le décret n°2021-176 du 26 mars 2021 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2021-181 du 06 avril 2021 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2021-190 du 28 avril 2021 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

**CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1 : Il est créé, en application de l'article 73 du Code Forestier, un Fonds Forestier, National, en abrégé FFN, destiné au financement des programmes et projets de préservation, de réhabilitation et d'extension des forêts.

Article 2 : Le FFN est domicilié au sein de la Banque Nationale d'Investissement, seule habilitée à en effectuer les opérations en recettes et en dépenses et à en tenir les écritures.

Article 3 : Le FFN est placé sous la tutelle technique du Ministère en charge des Eaux et Forêts et sous la tutelle financière du Ministère en charge de l'Economie et des Finances.

CHAPITRE II

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU FFN

Section 1 : Comité de Gestion

Article 4 : Le FFN est administré par un comité de gestion composé de sept membres, dont :

- un représentant du Ministre chargé des Forêts ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;
- un représentant de la Banque Nationale d'Investissement ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Agriculture ;
- un représentant du Ministre chargé du Budget ;
- un représentant du Ministre chargé des Mines ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Environnement.

Le comité de gestion peut faire appel à toute personne dont les compétences sont jugées nécessaires, avec voix consultative.

Article 5 : Les membres du comité de gestion sont nommés par arrêté conjoint des ministres de tutelle, sur proposition des autorités dont ils relèvent.

Cet arrêté nomme, pour chaque membre titulaire, un membre suppléant, qui est seul habilité à le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement, avec les mêmes pouvoirs.

Article 6 : Le comité de gestion est présidé par le représentant du Ministre chargé des Forêts.

En cas d'absence du président ou de son suppléant, le représentant du Ministre chargé de l'Economie et des Finances assure la présidence de la réunion du comité de gestion, si le quorum prévu à l'article 8 est atteint.

Article 7 : Le comité de gestion se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par trimestre, sur convocation de son président ou en cas d'urgence particulière, à la demande des Ministres de tutelle.

Article 8 : Le comité de gestion ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Le comité de gestion ne peut valablement délibérer en cas d'absence des deux représentants des Ministres de tutelle.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix des membres présents, le Président du Comité a voix prépondérante.

Article 9 : Le secrétariat du comité de gestion est assuré par la Banque Nationale d'Investissement.

Article 10 : Les délibérations du comité de gestion sont consignées dans un procès-verbal, signé par son président et le secrétaire.

Article 11 : Les fonctions de membre du comité de gestion sont gratuites. Toutefois, les frais nécessités par les activités du FFN sont pris en charge par son budget.

Section 2 : Secrétariat Technique

Article 12 : Un secrétariat technique assure le suivi de la mise en œuvre des programmes et des activités du FFN.

Article 13 : La composition, l'organisation, les missions et le fonctionnement du secrétariat technique sont précisées par arrêté conjoint des Ministres de tutelle.

CHAPITRE III REGIME FINANCIER ET COMPTABLE

Article 14 : Les ressources du FFN sont constituées par :

- une quote-part du compte séquestre, destinée à la réhabilitation des espaces après exploitation minière ;
- la subvention de l'Etat ;
- les emprunts de l'Etat destinés au financement des projets forestiers ;
- les produits de ses placements ;
- une quote-part des recettes de l'Ecole Nationale des Eaux et Forêts ;
- les subventions, contributions, dons et legs de partenaires publics ou privés, nationaux ou internationaux ;
- toutes autres recettes qui peuvent lui être affectées.

Article 15 : Les ressources du FFN sont domiciliées à la Banque Nationale d'Investissement.

Article 16 : La Banque Nationale d'Investissement peut ouvrir, sur proposition du comité de gestion, un ou plusieurs compte(s) bancaire(s) pivots dans ses livres.

Article 17 : Les frais de gestion administrative, comptable et de fonctionnement du FFN sont assurés par la Banque Nationale d'Investissement, dans la limite du montant fixé dans son budget annuel.

Article 18 : Le budget du FFN est arrêté par le comité de gestion au plus tard trois mois avant la fin de l'exercice social en cours.

Article 19 : Le budget du FFN distingue les ressources d'origine privée de celles d'origine publique. Chaque type de ressource est affecté au financement de catégories de dépenses formellement identifiées dans le budget.

Article 20 : Les comptes du FFN sont clôturés le 31 décembre de chaque année.

Ils sont arrêtés par le comité de gestion le 31 mars suivant et transmis par le Président dudit Comité au Ministre chargé de l'Economie et des Finances, pour approbation.

Article 21 : Les marchés financés par le FFN sont des marchés publics, soumis au Code des marchés publics.

Article 22 : Le comité de gestion a seul l'initiative de l'engagement des dépenses et des recettes du FFN, dans le respect des articles 14 à 17 du décret n°94-194 du 30 mars 1994 susvisé.

CHAPITRE IV CONTRÔLE

Article 23 : Deux commissaires aux comptes, désignés par le Ministre chargé de l'Economie et des Finances, présentent un rapport annuel de gestion du Comité, portant notamment sur la régularité et la sincérité des comptes et le respect des procédures de gestion du FFN.

Article 24 : Le Ministre chargé de l'Economie et des Finances peut faire effectuer tout contrôle des comptes du FFN qu'il juge nécessaire, par ses services, ou tout organisme qu'il désignera, à tout moment, sur pièces et sur place.

Ce contrôle peut porter sur le coût et la réalité des opérations financées par le FFN.

CHAPITRE V DISPOSITIONS FINALES

Article 25 : Le Ministre des Eaux et Forêts, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat et le Ministre des Mines, du Pétrole et de l'Energie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 06 octobre 2021

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement

Eliane Atta SIMANAGBO

Préfet



DECRET N° 2022-781 DU 12 OCTOBRE 2022
DETERMINANT LES CONDITIONS D'OBTENTION DE
L'AGREMENT EN QUALITE D'EXPLOITANT FORESTIER ET DE
L'AUTORISATION POUR L'EXPLOITATION FORESTIERE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du Ministre des Eaux et Forêts et du Ministre de l'Economie et des Finances,

- Vu la Constitution ;
Vu la loi n°2019-675 du 23 juillet 2019 portant Code Forestier ;
Vu le décret n° 2018-36 du 17 janvier 2018 portant organisation du Ministère des Eaux et Forêts ;
Vu le décret n° 2019-978 du 27 novembre 2019 relatif à la concession de la gestion du domaine forestier privé de l'Etat et des collectivités Territoriales ;
Vu le décret n° 2019-979 du 27 novembre 2019 portant modalités d'aménagement des agro-forêts, d'exploitation des plantations agricoles et de commercialisation des produits agricoles dans les agro-forêts ;
Vu le décret n° 2019-980 du 27 novembre 2019 relatif à l'exploitation forestière dans le domaine forestier national ;
Vu le décret n°2022-269 du 19 avril 2022 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n°2022-270 du 20 avril 2022 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2022-765 du 30 septembre 2022 ;
Vu le décret n°2022-301 du 04 mai 2022 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

Article 1 : Le présent décret détermine les conditions relatives à l'obtention de l'agrément en qualité d'exploitant forestier et de l'autorisation d'exploiter les produits forestiers.

Article 2 : Toute personne physique ou morale qui désire exercer la profession d'exploitant forestier, adresse au Ministre chargé des Forêts un dossier de demande d'agrément.

Le dossier de demande d'agrément comporte :

- une demande d'agrément en qualité d'exploitant forestier précisant le type d'agrément ;
- les statuts et règlements intérieurs, pour les personnes morales ;
- le registre de commerce de la personne morale ou de la personne physique, lorsque la demande a pour objet l'exploitation de bois d'œuvre et de service ou l'exploitation de bois-énergie issu des forêts naturelles ;
- la déclaration fiscale d'existence de la personne morale ou de la personne physique, lorsque la demande a pour objet l'exploitation de bois d'œuvre et de service ou l'exploitation de bois-énergie issu des forêts naturelles ;
- l'acte de dépôt de l'empreinte du marteau forestier, lorsque la demande a pour objet l'exploitation de bois d'œuvre et de service ;
- une attestation de non-redevance délivrée par l'administration forestière, pour les personnes morales exerçant dans la filière forêt bois pour les demandes de renouvellement ;
- un reçu de paiement des frais de dossier.

L'agrément en qualité d'exploitant forestier est délivré par arrêté du Ministre chargé des Forêts.

Article 3 : L'agrément est délivré pour l'exploitation d'un type de produit forestier spécifique.

Il existe trois types d'agrément d'exploitant forestier :

- l'agrément d'exploitant de bois d'œuvre et de bois de service ;
- l'agrément d'exploitant de bois-énergie ;
- l'agrément d'exploitant de produits forestiers non ligneux.

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans, renouvelable.

Article 4 : L'agrément d'exploitant forestier n'est pas requis :

- pour les populations riveraines exploitant les produits forestiers non ligneux à travers un contrat avec le gestionnaire d'une forêt du domaine forestier privé de l'Etat et des collectivités territoriales ;
- pour le propriétaire de la ressource forestière exploitant, à titre non professionnel, ses produits ligneux et non ligneux.

Article 5 : Dans les forêts classées et les agro-forêts classées du domaine privé de l'Etat et des collectivités territoriales, l'exploitation des produits forestiers ligneux et non ligneux est assujettie à l'obtention préalable d'une autorisation d'exploitation délivrée par arrêté du Ministre chargé des Forêts. Cet arrêté précise les parcelles d'exploitation ou assiettes de coupe, le quota d'exploitation et le délai de validité.

La composition du dossier de demande d'autorisation d'exploitation est déterminée par arrêté du Ministre chargé des forêts.

Toutefois, l'exploitation des produits forestiers non-ligneux dans les forêts classées et les agro-forêts du domaine privé de l'Etat et des collectivités territoriales, effectuée par des personnes ou groupements issus des populations riveraines opérant sous contrat avec le gestionnaire de la forêt classée ou agro-forêt selon les modalités prévues dans le plan d'aménagement, est assujettie à une déclaration.

Les modalités de la déclaration et de circulation des produits sont déterminées par arrêté du Ministre chargé des Forêts.

Article 6 : Dans les forêts classées et les agro-forêts du domaine privé de l'Etat et des collectivités territoriales, l'exercice des droits d'usage selon les modalités prévues dans le plan d'aménagement, n'est assujetti ni à autorisation ni à déclaration.

Article 7 : Dans le domaine forestier des personnes morales de droit privé et des personnes physiques, l'exploitation forestière des produits ligneux et non ligneux ainsi que l'exploitation des arbres hors forêt par un exploitant agréé sont assujetties à l'obtention préalable d'une autorisation d'exploitation dont les modalités de délivrance sont précisées par arrêté du Ministre chargé des Forêts.

Article 8 : Dans le domaine forestier des personnes morales de droit privé et des personnes physiques :

- l'exploitation forestière effectuée conformément au plan d'aménagement simplifié ou au plan de gestion ne nécessite pas d'autorisation ;
- l'exploitation forestière par le propriétaire des forêts dont la superficie est inférieure à 5 ha et des arbres hors forêt est assujettie à une déclaration préalable dont les modalités sont déterminées par arrêté du Ministre chargé des Forêts.

Dans les deux cas, l'exploitant ou le propriétaire est tenu de déclarer des statistiques d'exploitation et de se conformer à la réglementation en vigueur en matière de circulation des produits forestiers.

Article 9 : Le ramassage à titre professionnel des rebuts d'exploitation forestière et des bois d'œuvre ou de service issus des déboisements ou défrichements est assujetti à une autorisation préalable selon les modalités déterminées par arrêté du Ministre chargé des Forêts.

Article 10 : Les agréments et autorisations prévus dans le présent décret sont délivrés à titre onéreux.

Le montant des frais est déterminé par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Economie et des Finances et du Ministre chargé des Forêts.

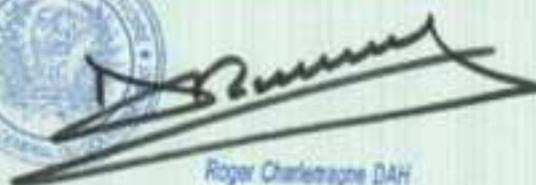
Article 11 : Les exploitants forestiers agréés sont tenus de se conformer aux dispositions du présent décret dans un délai maximum de deux ans à compter de son entrée en vigueur.

Article 12 : Le Ministre des Eaux et Forêts et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 12 octobre 2022

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Roger Charlemagne DAH
Magistrat Hors Héritage

**ARRETE N°0511/MINEF/DGFF/DPIF DU 19 MAI 2023
PRECISANT LES MODALITES D'EXPLOITATION DANS LES FORETS DES
PERSONNES MORALES DE DROIT PRIVE, DES PERSONNES PHYSIQUES
ET DES ARBRES HORS FORET**

LE MINISTRE DES EAUX ET DES FORETS,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°2019-675 du 23 juillet 2019 portant Code Forestier ;
- Vu le décret n°2018-36 du 17 janvier 2018 portant organisation du Ministère des Eaux et Forêts ;
- Vu le décret n°2019-980 du 27 novembre 2019 relatif à l'exploitation forestière dans le domaine forestier national ;
- Vu le décret n°2022-269 du 19 avril 2022 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2022-270 du 20 avril 2022 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2022-765 du 30 septembre 2022 ;
- Vu le décret n°2022-301 du 04 mai 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu l'arrêté n°861/MINEF/CAB du 13 décembre 2019 portant modalités d'élaboration et de mise en œuvre des plans d'aménagement des forêts et des agro-forêts ;
- Vu l'arrêté n°007/MINEF/CAB du 06 janvier 2021 déterminant les modalités et les conditions d'enregistrement des forêts ;

Considérant les nécessités de service

ARRETE :

Article 1 : Le présent arrêté a pour objet de préciser les modalités d'exploitation dans les forêts, des personnes morales de droit privé et des personnes physiques.

Il s'applique aux forêts naturelles non encore enregistrées ainsi qu'aux arbres naturels hors forêt.

Article 2 : Les Périmètres d'Exploitation Forestière (PEF) existants à la signature du présent arrêté sont maintenus et conservent leur validité suivant les modalités du présent arrêté pour une période transitoire de trois (03) ans à partir de la date de publication du présent arrêté.

Sont exclues des périmètres d'exploitation forestière existants au cours de la période prévue à l'alinéa 1 du présent article :

- Les forêts enregistrées et, si requis par raison de leur taille, dotées d'un plan d'aménagement simplifié ou plan de gestion.
- Les forêts et les arbres hors forêt situées sur des terres immatriculées ou faisant objet d'un certificat foncier.

L'Administration forestière autorise les exploitants forestiers agréés, attributaires d'un périmètre d'exploitation forestière à exploiter les forêts naturelles ainsi que les arbres naturels hors forêt dans leur périmètre à condition qu'un accord écrit soit établi préalablement entre l'exploitant forestier et les propriétaires de ces ressources forestières.

Article 3

Les accords établis entre les attributaires des périmètres d'exploitation forestière et les propriétaires des forêts ou des arbres hors forêt doivent contenir au minimum les informations suivantes :

- l'identification et signatures du/des propriétaires et de l'exploitant forestier attributaire du périmètre d'exploitation forestière;
- le prix à payer aux propriétaires et le cas échéant d'autres avantages à prévoir par l'attributaire du périmètre d'exploitation forestière ;
- l'obligation de gestion durable des ressources forestières y compris l'identification de parcelles destinées aux reboisements et les mesures de lutte contre les feux de brousse ;
- les obligations pour les deux parties pour assurer l'enregistrement des forêts et l'élaboration du plan d'aménagement simplifié ou plan de gestion conformément aux articles 13 et 14 de l'Arrêté n°861/MINEF/CAB du 13 Décembre 2019, dans le délai mentionné à l'article 2 du présent arrêté.
- le respect des normes culturelles, des principes de non-discrimination sur base du genre, de non-violence et d'une procédure de résolution des conflits.

Les procédures et un modèle d'accord entre les propriétaires et les attributaires des périmètres d'exploitation forestière sont fixés par l'Administration Forestière.

Article 4 :

Pendant la période transitoire mentionnée dans l'article 2, les propriétaires sont tenus de procéder à l'enregistrement de leurs forêts et à l'élaboration d'un plan d'aménagement simplifié pour les forêts dont la superficie dépasse 25 ha ou un plan de gestion pour les forêts dont la superficie est comprise entre 5 et 25 ha.

Tout attributaire d'un périmètre d'exploitation forestière est tenu de soutenir les propriétaires à enregistrer leurs forêts, rédiger les plans d'aménagement simplifiés et plans de gestion suivant les clauses de leurs accords.

Article 5 :

L'exploitation des forêts non encore couvertes par un plan d'aménagement simplifié ou plan de gestion, des forêts dont l'élaboration du plan de gestion n'est pas obligatoire et des arbres hors forêt se fait conformément au programme d'activités annuel, ainsi qu'aux dispositions du cahier des charges et des normes techniques définies par l'Administration forestière.

Le programme annuel d'activités (PAA) de l'année n et le rapport annuel d'activités (RAA) de l'année n-1 sont soumis à l'Administration forestière pour approbation avant la délivrance d'une autorisation d'exploitation forestière.

Pour les nouvelles demandes d'une autorisation d'exploitation forestière, seul le PAA est requis.

Le PAA inclut au minimum :

- l'identification et la géolocalisation des arbres à prélever ;
- les preuves des accords établis avec les propriétaires des arbres ou des forêts situés dans l'emprise du périmètre suivant un modèle défini par l'Administration forestière ;
- le détail des reboisements liés à l'exploitation, incluant la précision des superficies et espèces à reboiser, ainsi que l'identification des parcelles destinées au reboisement ;
- l'identification des zones écologiquement sensibles et la prévision des mesures de protection liées à son activité.

Les normes techniques, le modèle de programme annuel d'activités et le modèle de rapport annuel d'activités sont définis par l'Administration forestière.

Article 6 : Les attributaires des périmètres d'exploitation forestière sont astreints au maintien et à l'accroissement des ressources forestières dans leurs périmètres d'exploitation forestière à travers :

- les mesures de reconstitution des ressources forestières prévues dans les accords avec les populations rurales des localités concernées, notamment les reboisements compensatoires ;
- l'application des mesures de protection des ressources forestières, notamment de lutte et de prévention contre les feux de brousse.

En cas d'indisponibilité des terres pour réaliser les reboisements compensatoires dans le PEF, l'attributaire peut être autorisé à les réaliser en dehors du PEF. Une attestation de reboisement lui est délivré par la Direction en charge du reboisement à cet effet après un constat de sa réalisation effective.

Les modalités techniques de reboisement et de lutte contre les feux de brousse sont définies par l'Administration forestière.

Article 7 : La délivrance d'une autorisation d'exploitation forestière concernant les forêts des personnes morales de droit privé et des personnes physiques ainsi que les arbres hors forêt est assujettie au respect des dispositions du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 9 :

Le Directeur Général des Forêts et de la Faune est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 19 mai 2023


Laurent TCHAGBA


**ARRETE N°0512/MINEF/DGFF/DPIF DU 19 MAI 2023
PORTANT APPROBATION DES NORMES TECHNIQUES
DE L'EXPLOITATION FORESTIERE DU BOIS**

LE MINISTRE DES EAUX ET FORETS,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°2019-675 du 23 juillet 2019 portant Code Forestier ;
- Vu le décret n° 2013-483 du 2 juillet 2013 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Comité Technique de Négociation de l'Accord de Partenariat Volontaire du Processus d'Application des Réglementations Forestières, Gouvernance et Echanges Commerciaux entre la République de Côte d'Ivoire et l'Union Européenne ;
- Vu le décret n°2018-36 du 17 janvier 2018 portant organisation du Ministère des Eaux et Forêts ;
- Vu le décret n° 2019-978 du 27 novembre 2019 relatif à la concession de la gestion du domaine forestier privé de l'Etat et des collectivités Territoriales ;
- Vu le décret n° 2019-979 du 27 novembre 2019 portant modalités d'exploitation des agro-forêts, d'exploitation des plantations agricoles et de commercialisation des produits agricoles dans des agro-forêts ;
- Vu le décret n° 2020-424 du 29 avril 2020 définissant les modalités de protection des forêts sacrées ;
- Vu le décret n°2022-269 du 19 avril 2022 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2022-270 du 20 avril 2022 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2022-765 du 30 septembre 2022 ;
- Vu le décret n°2022-301 du 04 mai 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu l'arrêté N°529 du 26 octobre 2003 portant interdiction de transport des bois bruts de Teck et de Gmelina dans des conteneurs et autres enceintes fermées ;
- Vu l'arrêté N°861/MINEF/CAB du 13 décembre 2019 portant modalités d'élaboration et de mise en œuvre des plans d'aménagement des forêts et des agro-forêts ;
- Vu l'arrêté N°007/MINEF/CAB du 06 janvier 2021 déterminant les conditions et les modalités d'enregistrement des forêts ;

Considérant les nécessités de service ;

ARRETE :

Article 1 : Sont approuvées les normes techniques d'exploitation des bois d'œuvre et des bois de service, annexées au présent arrêté.

Article 2 : Les normes techniques d'exploitation des bois d'œuvre et des bois de service ainsi approuvées constituent des éléments obligatoires dans l'élaboration et la mise en œuvre des plans d'aménagement forestier, des plans d'aménagement simplifié, des plans de gestion et des programmes annuels d'activités.

Elles sont évaluées et révisées en cas de besoin.

Article 3 : Les normes techniques révisées sont approuvées par arrêté du Ministre chargé des forêts

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature et abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 5 : Le Directeur Général des Forêts et de la Faune est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 19 mai 2023



**Arrêté n° 0749/MINEF/DGFF/DPIF du 20 juin 2023
définissant les Diamètres Minima d'Exploitabilité (DME)
des arbres des forêts naturelles**

LE MINISTRE DES EAUX ET FORÊTS,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°2019-675 du 23 juillet 2019 portant Code Forestier ;
- Vu le décret n°66-421 du 15 septembre 1966, réglementant l'exploitation des bois d'œuvre et d'ébénisterie, de service, de feu et à charbon ;
- Vu le décret n°93-206 du 03 février 1993 portant transformation de la SODEFOR en société d'Etat ;
- Vu le décret n°94-368 du 1^{er} juillet 1994 modifiant le décret n°66-421 du 15 septembre 1966 réglementant l'exploitation des bois d'œuvre et d'ébénisterie, de service, de feu et à charbon ;
- Vu le décret n°2018-36 du 17 janvier 2018 portant organisation du Ministère des Eaux et Forêts ;
- Vu le décret n°2019-980 du 27 novembre 2019 relatif à l'exploitation forestière dans le domaine forestier national ;
- Vu le décret 2021-441 du 08 septembre 2021 Portant modalités d'exercice de l'Observation Indépendante ;
- Vu le décret n°2022-269 du 19 avril 2022 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2022-270 du 20 avril 2022 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2022-765 du 30 septembre 2022 ;
- Vu le décret n°2022-301 du 04 mai 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu l'arrêté n° 033/MINAGRA du 13 février 1992 confiant à la SODEFOR la gestion des forêts classées du domaine de l'Etat ;
- Vu l'arrêté n°861/MINEF/CAB du 13 décembre 2019 portant modalités d'élaboration et de mise en œuvre des plans d'aménagement des Forêts et des Agro-Forêts ;
- Vu l'arrêté n°007/MINEF/CAB du 06 janvier 2021 déterminant les conditions et les modalités d'enregistrement des forêts.

ARRETE :

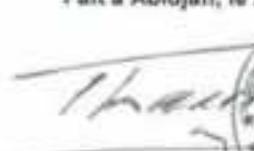
Article 1 : Le présent arrêté a pour objet de définir les diamètres minima d'exploitabilité des arbres des forêts naturelles.

Article 2 : Les diamètres minima d'exploitabilité des arbres des forêts naturelles sont définis dans le tableau annexé au présent arrêté.

Ils sont révisables en cas de besoin, par arrêté du Ministre chargé des forêts.

Article 3 : Le Directeur Général des Forêts et de la Faune et le Directeur Général de la SODEFOR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 20 juin 2023



Laurent TCHAGBA

**ANNEXE DE L'ARRETE N° 0749/MINEF/DGFF/DPIF DU 20 JUIN 2023
DEFINISSANT LES DIAMETRES MINIMA D'EXPLOITABILITE (DME)
DES ARBRES DES FORETS NATURELLES**

TABLEAU DES DIAMETRES MINIMA D'EXPLOITABILITE

N°	Nom commercial de l'essence	Nom scientifique de l'essence	Diamètre minimum d'exploitabilité mesuré à 1,30 m du sol (m)	Diamètre moyen minimum sur écorce de la bille A ¹ (m)
01	Abalé	<i>Petersianthus macrocarpus</i>	0,60	0,57
02	Aboudikro (Sapelli)	<i>Entandrophragma cylindricum</i>	0,60	0,57
03	Acajou blanc	<i>Khaya anthotheca</i>	0,60	0,57
04	Acajou Bassam	<i>Khaya ivorensis</i>	0,60	0,57
05	Acajou à grandes feuilles	<i>Khaya grandifolia</i>	0,60	0,57
06	Adjouaba	<i>Dacryodes klaineana</i>	0,60	0,57
07	Adonmoteu	<i>Anthocephala fragrans</i>	0,60	0,57
08	Aïélé	<i>Canarium schweinfurthii</i>	0,60	0,57
09	Akatic (Longui)	<i>Gambeya Africana</i>	0,50	0,50
10	Ako	<i>Antiaris Africana</i>	0,70	0,67
11	Akoret	<i>Discoglyptopanax calceolarius</i>	0,30	0,30
12	Akossika à grandes feuilles	<i>Scotellia chevalieri</i>	0,60	0,57
13	Akossika à petites feuilles	<i>Scotellia coriacea</i>	0,60	0,57
14	Akous	<i>Antrocaryon micraster</i>	0,50	0,50
15	Amazakoué	<i>Guibourtia ehie</i>	0,50	0,50
16	Aniégré blanc	<i>Aningueria robusta</i>	0,50	0,50
17	Aribanda	<i>Trichilia tessmannii</i>	0,60	0,60
18	Assaméla	<i>Pericopias elata</i>	0,70	0,67
19	Assan	<i>Celtis zenkeri</i>	0,60	0,57
20	Avodiré	<i>Turraeanthus africana</i>	0,60	0,57
21	Azobé	<i>Lophostoma alata</i>	0,60	0,57
22	Azodau	<i>Alzelia bella</i>	0,50	0,50
23	Ba	<i>Celtis multicraedi</i>	0,60	0,57
24	Badi	<i>Nauclea diderrichii</i>	0,60	0,57
25	Bahé	<i>Fagara macrophylla</i>	0,60	0,57
26	Bahia	<i>Mitragyna ciliata</i>	0,50	0,50
27	Bala	<i>Chidlowia sanguinea</i>	0,30	0,30

¹ Bille A : la bille de pied

N°	Nom commercial de l'essence	Nom scientifique de l'essence	Diamètre minimum d'exploitabilité mesuré à 1,30 m du sol (m)	Diamètre moyen minimum sur écorce de la bille A ¹ (m)
28	Bété	<i>Mansonia albissima</i>	0,50	0,50
29	Bodios	<i>Alchornea Malabarica</i>	0,60	0,57
30	Bodo (Tamba)	<i>Dipterocarpus microcarpum</i>	0,60	0,57
31	Bossé	<i>Guarea cedrata</i>	0,60	0,57
32	Caricodrât	<i>Khaya senegalensis</i>	0,60	0,57
33	Dabé	<i>Erythroxylum mariae</i>	0,60	0,57
34	Dabemba	<i>Pithecellobium africanum</i>	0,60	0,57
35	Dibetou	<i>Lovoa trichoides</i>	0,60	0,57
36	Difou	<i>Morus mesosyagia</i>	0,60	0,57
37	Djimbo	<i>Mammea africana</i>	0,60	0,57
38	Emien	<i>Alstonia congoensis</i>	0,60	0,57
39	Etimoé	<i>Coparia salikounda</i>	0,60	0,57
40	Esessang (Eho)	<i>Ricinodendron africanum</i>	0,70	0,67
41	Eyong (BI)	<i>Eriothema oblonga</i>	0,60	0,57
42	Fanc	<i>Damiera thunbergii</i>	0,60	0,57
43	Friké (Lumba)	<i>Terminalia superba</i>	0,50	0,50
44	Framré	<i>Terminalia ivorensis</i>	0,50	0,50
45	Fromager	<i>Ceiba pentandra</i>	0,80	0,76
46	Iatandza	<i>Albizia ferruginea</i>	0,60	0,57
47	Ilomba	<i>Pycnanthus angolensis</i>	0,60	0,57
48	Iroko ²	<i>Melicia excelsa</i>	0,60	0,57
49	Kapokier (Oba)	<i>Bombax ceiba-polyandra</i>	0,60	0,57
50	Kékélé	<i>Holoptelea grandis</i>	0,60	0,57
51	Kodabemba	<i>Audrevillea kerstingii</i>	0,60	0,57
52	Kohamré	<i>Pterocarpus hylobae</i>	0,60	0,57
53	Kondroti	<i>Rodogynaphalton brevicaule</i>	0,60	0,57
54	Kosipo	<i>Entandrophragma candolieri</i>	0,60	0,57
55	Kotibé	<i>Nesogordonia parviflora</i>	0,50	0,50
56	Koto	<i>Pterygota macrocarpa</i>	0,50	0,50
57	Kroma	<i>Klaemedoxa gabonensis</i>	0,70	0,67
58	Lati	<i>Amphimas pterocarpoides</i> <i>harmos</i>	0,70	0,67
59	Limbal (vaa)	<i>Gilbertiodendron falcatum</i>	0,60	0,57
60	Lingué	<i>Afzelia africana</i>	0,50	0,50
61	Lo	<i>Parkia bicolor</i>	0,50	0,57
62	Lobonto	<i>Celtis adonififolia</i>	0,60	0,57

¹ Diamètre mesuré sans asper

N°	Nom commercial de l'essence	Nom scientifique de l'essence	Diamètre minimum d'exploitabilité mesuré à 1,30 m du sol (m)	Diamètre moyen minimum sur écorce de la bille A ¹ (m)
63	Loloti	<i>Lannea welwitschii</i>	0,60	0,57
64	Lotofo	<i>Sterculia rhinopetala</i>	0,60	0,57
65	Makoré	<i>Dumoria heckelii</i>	0,60	0,57
66	Mélegba	<i>Bertinia confusa</i>	0,60	0,57
67	Movingui	<i>Distemonanthus benthamianus</i>	0,60	0,57
68	Naga	<i>Brachystegia cymometroides</i>	0,60	0,57
69	Niangon	<i>Hamelia utilis</i>	0,50	0,50
70	N'gavî	<i>Diospyros marnii</i>	0,30	0,30
71	Ouara	<i>Cola gigantea glabrescens</i>	0,60	0,57
72	Ouochi	<i>Albizia zygia</i>	0,60	0,57
73	Papé	<i>Ficus venusta</i>	0,70	0,67
74	Pocouli	<i>Bertinia occidentalis</i>	0,60	0,57
75	Poré-poré	<i>Sterculia tragacantha</i>	0,60	0,57
76	Pouo	<i>Funtumia africana</i>	0,30	0,30
77	Rako	<i>Uapaca guineensis</i>	0,60	0,57
78	Samba	<i>Triplochiton scleroxylon</i>	0,60	0,57
79	Sanza-minika	<i>Diospyros sanza-minika</i>	0,30	0,30
80	Sipo	<i>Entandrophragma utile</i>	0,60	0,57
81	Sougue	<i>Parinari excelsa</i>	0,70	0,67
82	Sounsou (bois d'ebène)	<i>Diospyros mespiliformis</i>	0,30	0,30
83	Tali	<i>Erythrophleum ivorense</i>	0,60	0,57
84	Tchibuëssain	<i>Detarium senegalense</i>	0,60	0,57
85	Tiama	<i>Entandrophragma macrophyllum</i>	0,60	0,57
86	Zalzou	<i>Gymnospermon zalzou</i>	0,60	0,57

ARRETE N°0750/MINEF/DGFF/DPIF DU 20 JUIN 2023
PORTANT INSTITUTION DE DOCUMENTS DE COLLECTE DE DONNEES
ET DE CIRCULATION DES PRODUITS ISSUS DE L'EXPLOITATION FORESTIERE

LE MINISTRE DES EAUX ET FORETS,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 2019-675 du 23 juillet 2019 portant code forestier ;
- Vu le décret n° 94-368 du 1^{er} juillet 1994 modifiant le décret n°88-421 du 15 septembre 1988 réglementant l'exploitation des bois d'œuvre et d'ébénisterie, de service, de feu et à charbon ;
- Vu le décret n° 2013-816 du 26 novembre 2013 portant interdiction de l'exploitation, de la coupe, du transport, de la transformation, du commerce et de l'exportation des bois d'œuvre et d'ébénisterie des forêts prélevés au-dessus du 8ème parallèle ;
- Vu le décret n°2013-815 du 26 novembre 2013 portant interdiction du sciage à façon ;
- Vu le décret n° 2013-508 du 25 juillet 2013 portant interdiction de l'exploitation, de la coupe, du transport, de la commercialisation et de l'exportation du *Pterocarpus* spp appelé communément « bois de vêne » ;
- Vu le décret n°95-682 du 06 septembre 1995, portant interdiction de l'exportation des bois bruts, équarris et en plots ;
- Vu le décret n° 2014-179 du 09 avril 2014 abrogeant l'article 2 du décret n°95-682 du 06 septembre 1995 portant interdiction de l'exportation des bois bruts, équarris et en plots ;
- Vu le décret n° 2018-36 du 17 janvier 2018 portant organisation du Ministère des Eaux et Forêts ;
- Vu le décret n°2022-269 du 19 avril 2022 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2022-270 du 20 avril 2022 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2022-765 du 30 septembre 2022
- Vu le décret n° 2022-301 du 04 mai 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu l'arrêté interministériel n°99 MINAGRA/MDIE, ET du 8 mai 1996 réglementant le transport routier des bois en grumes ;

- Vu l'arrêté n° 054/MINAGRA/DGEF/DPIF du 02 mars 1995, fixant les modalités d'application du décret n° 94 - 368 du 1er juillet 1994 portant modification du décret n°66-421 du 15 Septembre 1966 réglementant l'exploitation des bois d'œuvre et d'ébénisterie, de feu et à charbon ;
- Vu la décision n° 32 MINEFOR/ DCFC, du 8 juin 1982, portant institution d'un bordereau de route homologué valable pour tous les exploitants forestiers de Côte d'Ivoire,

ARRETE :

Article 1 : Le présent arrêté a pour objet d'instituer les documents de collecte de données et de circulation des produits issus de l'exploitation forestière.

Article 2 : Les documents à utiliser pour la collecte de données d'exploitation et la circulation des produits forestiers, selon la nature du produit, sont :

- Un carnet de chantier (CC) ;
- Un Bordereau de Circulation de Bois en grumes de Forêt Naturelle et d'Arbres Hors Forêts (BCBGFH) ;
- Un Bordereau de Circulation des Bois de Plantation (BCBP) ;
- Un Bordereau de Circulation du Bois Energie et des Produits d'Eclaircie (BCBEPE) ;
- Un Carnet de Circulation des Produits Forestiers Non Ligneux (CCPFNL) ;
- Un Carnet de Circulation des Rebutts d'Exploitation (CCRE).

Article 3 : Le Carnet de Chantier est le document admis par l'Administration forestière pour toute exploitation forestière de bois d'œuvre. Il est tenu à jour, sur le chantier en exploitation, par l'exploitant qui y enregistre les arbres abattus, les fûts ainsi que les billes qui en sont issues dans un délai de 48 heures après chaque abattage.

Article 4 : Le Bordereau de Circulation de Bois en grumes de Forêt Naturelle et d'Arbres Hors Forêts (BCBGFH) est le document admis par l'Administration forestière pour la spécification des bois en grumes de forêt naturelle et des grumes issues de bois naturel hors forêt pour leur transport du chantier d'origine à l'usine de destination.

Article 5 : Le Bordereau de Circulation des Bois de Plantation (BCBP) est le document admis par l'Administration forestière pour transporter les bois en grumes des arbres abattus des plantations forestières à l'usine de destination.

Article 6 : Le Carnet de Circulation de Bois énergie et de produits d'éclaircie (CCBEPE) est le document admis par l'Administration forestière pour transporter le bois énergie et les produits d'éclaircie ainsi que le bois de service.

Article 7 : Le Carnet de Circulation des Produits Forestiers non ligneux (CCPFNL) est le document admis par l'administration forestière pour la circulation des produits forestiers non ligneux.

Article 8 : Le Carnet de Circulation de Rebut d'Exploitation (CCRE) est le document admis par l'Administration forestière pour tout transport de Rebut d'Exploitation.

Article 9 : Les documents cités à l'article 2 du présent arrêté sont délivrés par l'Administration forestière aux exploitants des produits forestiers, à titre onéreux.

Les détails de la page de garde et du contenu desdits documents sont conformes aux maquettes spécifiques conçues par la Direction en charge de l'exploitation forestière en liaison avec la Société de Développement des Forêts (SODEFOR). Ces maquettes peuvent être révisées.

Article 10 : Chaque feuillet de BCBGFH ou de BCBP dûment renseigné par l'exploitant forestier est visé par un agent des Eaux et Forêts du service forestier le plus proche du lieu d'exploitation, désigné à cet effet par son supérieur hiérarchique, après vérification de la conformité entre le chargement et les informations qui y sont inscrites.

En fin d'exercice annuel et pour clôturer les statistiques forestières, les feuilles des documents de collecte, de suivi et de circulation des produits issus de l'exploitation forestière, terminés ou non, sont déposés, contre accusé de réception, obligatoirement à tous les services forestiers concernés.

Article 11 : Les documents cités à l'article 2 sont délivrés par les services compétents du Ministère des Eaux et Forêts au vu d'un dossier de demande comprenant, selon le cas, les pièces suivantes :

- Une fiche de demande ;
- Une copie de l'agrément ;
- Une copie de l'autorisation annuelle ;
- La preuve du dépôt des documents antérieurs pour les renouvellements ;
- Le reçu de paiement des documents concernés.

Article 12 : Les produits forestiers provenant des exploitations régulières ne peuvent être transportés en dehors de leur chantier de coupe ou zone de prélèvement et stockés ailleurs que s'ils sont accompagnés d'un des documents de circulation cités aux articles 4 à 8 certifiant leur origine légale, leur nature, leur quantité et la régularité de l'exploitation.

Les documents d'exploitation et de circulation doivent être présentés à toute réquisition de l'Administration forestière.

Article 13 : Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

Article 14 : Le Directeur Général des Forêts et de la Faune et le Directeur Général de la SODEFOR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 20 juin 2023



Ampliations :

- Primature
- Secrétariat Général du Gouvernement
- MINEF/DGFF
- MINEF/DPIF
- Chrono

**DECRET N° 2023-728 DU 13 SEPTEMBRE 2023
PORTANT CREATION DE L'AGRO-FORET DE SCIO
DANS LES REGIONS DU CAVALLY ET DU GUEMON**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre des Eaux et Forêts, du Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural, du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, du Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, du Ministre de la Solidarité et de la Lutte contre la Pauvreté et du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable,

- Vu la Constitution ;**
- Vu la loi n° 2019-675 du 23 juillet 2019 portant Code forestier ;**
- Vu le décret n°2019-828 du 09 octobre 2019 portant modalités de création des agro-forêts ;**
- Vu le décret n° 2019-979 du 27 novembre 2019 portant modalités d'aménagement des agro-forêts, d'exploitation des plantations agricoles et de commercialisation des produits agricoles dans les agro-forêts ;**
- Vu le décret n°2022-269 du 19 avril 2022 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;**
- Vu le décret n°2022-270 du 20 avril 2022 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2022-785 du 30 septembre 2022 ;**
- Vu le décret n°2022-301 du 04 mai 2022 portant attributions des Membres du Gouvernement ;**

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

Article 1 : Il est créé une agro-forêt dénommée « Agro-forêt de Scio », dans les Régions du Cavally et du Guéman, Départements de Guiglo, de Bouléquin, de Duékoué et de Bangolo.

Article 2 : L'Agro-forêt de Scio forme un polygone de 730 sommets dont les coordonnées cartésiennes sont précisées en annexe du présent décret.

Article 3 : L'Agro-forêt de Scio s'étend sur une superficie de 89 650 hectares.

Article 4 : Les modalités d'aménagement de l'Agro-forêt de Scio sont définies dans un Plan d'Aménagement approuvé par arrêté du Ministre chargé des Forêts.

Article 5 : Le Ministre des Eaux et Forêts, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, le Ministre de la Solidarité et de la Lutte contre la Pauvreté, le Ministre de l'Environnement et du Développement Durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 13 septembre 2023

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement


Roger Charlemagne DAH
Magistrat Hon. Héritage

DECRET N° 2023-729 DU 13 SEPTEMBRE 2023
PORTANT CREATION DE L'AGRO-FORET DE LA HAUTE-DODO

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre des Eaux et Forêts, du Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural, du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, du Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, du Ministre de la Solidarité et de la Lutte contre la Pauvreté et du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 2019-675 du 23 juillet 2019 portant Code forestier ;
- Vu le décret n°2019-828 du 09 octobre 2019 portant modalités de création des agro-forêts ;
- Vu le décret n° 2019-979 du 27 novembre 2019 portant modalités d'aménagement des agro-forêts, d'exploitation des plantations agricoles et de commercialisation des produits agricoles dans les agro-forêts ;
- Vu le décret n°2022-269 du 19 avril 2022 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2022-270 du 20 avril 2022 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2022-765 du 30 septembre 2022 ;
- Vu le décret n°2022-301 du 04 mai 2022 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

Article 1 : Il est créé une agro-forêt dénommée « Agro-forêt de la Haute-Dodo », dans la Région de San Pedro, Départements de San Pedro et de Tabou.

Article 2 : L'Agro-forêt de la Haute-Dodo forme un polygone de 1 657 sommets dont les coordonnées cartésiennes sont précisées en annexe du présent décret.

- Article 3 :** L'Agro-forêt de la Haute-Dodo s'étend sur une superficie de 174 415 hectares.
- Article 4 :** Les modalités d'aménagement de l'Agro-forêt de la Haute-Dodo sont définies dans un Plan d'aménagement approuvé par arrêté du Ministre chargé des Forêts.
- Article 5 :** Le Ministre des Eaux et Forêts, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, le Ministre de la Solidarité et de la Lutte contre la Pauvreté et le Ministre de l'Environnement et du Développement Durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 13 septembre 2023

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement


Roger Charlemagne DAH
Magistrat Hors Hiérarchie

**DECRET N° 2023-730 DU 13 SEPTEMBRE 2023
PORTANT CREATION DE L'AGRO-FORET DES RAPIDES-
GRAH DANS LES REGIONS DE SAN PEDRO ET DE LA NAWA**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre des Eaux et Forêts, du Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural, du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, du Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, du Ministre de la Solidarité et de la Lutte contre la Pauvreté et du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n° 2019-675 du 23 juillet 2019 portant Code forestier ;
- Vu** le décret n°2019-828 du 09 octobre 2019 portant modalités de création des agro-forêts ;
- Vu** le décret n° 2019-979 du 27 novembre 2019 portant modalités d'aménagement des agro-forêts, d'exploitation des plantations agricoles et de commercialisation des produits agricoles dans les agro-forêts ;
- Vu** le décret n°2022-269 du 19 avril 2022 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2022-270 du 20 avril 2022 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2022-765 du 30 septembre 2022 ;
- Vu** le décret n°2022-301 du 04 mai 2022 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

Article 1 : Il est créé une agro-forêt dénommée « Agro-forêt des Rapides Grah », dans les Régions de San Pedro et de la Nawa, Départements de San Pedro, de Tabou, de Soubéré et de Méagui.

Article 2 : L'Agro-forêt des Rapides-Grah forme un polygone de 9 389 sommets dont les coordonnées cartésiennes sont précisées en annexe du présent décret.

Article 3 : L'Agro-forêt des Rapides-Grah s'étend sur une superficie de 273 804 hectares.

Article 4 : Les modalités d'aménagement de l'Agro-forêt des Rapides-Grah sont définies dans un Plan d'aménagement approuvé par arrêté du Ministre chargé des Forêts.

Article 5 : Le Ministre des Eaux et Forêts, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, le Ministre de la Solidarité et de la Lutte contre la Pauvreté et le Ministre de l'Environnement et du Développement Durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 13 septembre 2023

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement


Roger Charlemagne DAH
Magistrat Hors Héritage

DECRET N° 2023-731 DU 13 SEPTEMBRE 2023
PORTANT CREATION DE LA RESERVE NATURELLE
DU CAVALLY

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre des Eaux et Forêts, du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité et du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°2002-102 du 11 février 2002 relative à la création, à la gestion et au financement des parcs nationaux et réserves naturelles, telle que modifiée par la loi n°2013-864 du 23 décembre 2013 ;
- Vu la loi n°2019-675 du 23 juillet 2019 portant Code forestier ;
- Vu le décret n°2018-36 du 17 janvier 2018 portant organisation du Ministère des Eaux et Forêts ;
- Vu le décret n°2019-895 du 30 octobre 2019 portant modalités de classement de certaines forêts classées en parcs ou réserves ;
- Vu le décret n°2022-269 du 19 avril 2022 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2022-270 du 20 avril 2022 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2022-785 du 30 septembre 2022 ;
- Vu le décret n°2022-301 du 04 mai 2022 portant attributions des Membres du Gouvernement .

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

Article 1 : Il est créé, sur la base des contours actuels de la Forêt classée de Cavally, une réserve naturelle dénommée Réserve Naturelle du Cavally, dans la Région administrative du Cavally, Département de Tai.

Article 2 : La Réserve Naturelle du Cavally forme un polygone de 250 sommets dont les coordonnées rectangulaires sont précisées en annexe 1.

Le fleuve Cavally en constitue la limite Est.

Article 3 : La Réserve Naturelle du Cavally s'étend sur une superficie de 66 453 ha.

Article 4 : Un arrêté du Ministre chargé des Parcs nationaux et Réserves naturelles fixe le règlement intérieur de la Réserve Naturelle du Cavally.

Article 5 : Le Ministre des Eaux et Forêts, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité et le Ministre de l'Environnement et du Développement Durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 13 septembre 2023

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Roger Charlemagne DAH
Magistrat Hors Hierarchy

**ARRETE N°1302/MINEF/CAB DU 30 NOVEMBRE 2023
FIXANT LES NORMES DE CLASSEMENT DES PRODUITS
DE BOIS AUTORISES A L'EXPORTATION**

LE MINISTRE DES EAUX ET FORETS,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°2019-675 du 23 juillet 2019 portant Code Forestier ;
- Vu le décret 2013-508 du 25 juillet 2013, portant interdiction de l'exploitation, de la coupe, du transport, de la commercialisation et de l'exportation du *Pterocarpus saeva* ;
- Vu le décret n°2013-815 du 26 novembre 2013 portant interdiction du sciage à fagon ;
- Vu le décret n°2018-36 du 17 janvier 2018 portant organisation du Ministère des Eaux et Forêts ;
- Vu le décret n° 2021-585 du 06 octobre 2021 définissant les conditions et les modalités de transformation et de commercialisation des produits forestiers;
- Vu le décret n°2021-587 du 06 octobre 2021 fixant les conditions et les modalités d'exportation et d'importation des produits forestiers ;
- Vu le décret n°2023-813 du 16 octobre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2023-814 du 17 octobre 2023 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2023-820 du 25 octobre 2023 portant attributions des membres du Gouvernement,

ARRETE :

Article 1: Au sens du présent arrêté, on entend par :

- **Grume**, tout tronc ou section de tronc d'un arbre abattu, ébranché, et éventuellement recouvert ou non de son écorce, ou même éventuellement débarrassé de son aubier. Elle peut être également une très grosse branche traitée de même ;
- **Bille**, tout tronçon d'une grume dont la longueur n'excède pas 15 m après le tronçonnage ;

- **Sciage**, tout bois scié en longueur, ou sans surface ronde naturelle notamment les équarris, les plots, les plateaux, les madriers, les planches, etc. ;
- **Sciage séché**, tout sciage dont le taux d'humidité est inférieur ou égal à 22% ;
- **Sciage frais**, tout sciage dont le taux d'humidité est supérieur à 22% ;
- **Placage**, toute feuille de bois d'épaisseur uniforme obtenue par déroulage ou par tranchage ;
- **Avivé**, tout bois scié, de section rectangulaire ou carrée dont les arêtes ne comportent pas de flaches ;
- **Chevron**, tout sciage aligné parallèle de longueur quelconque, généralement plus de 2,5 m et de section sensiblement carrée de 40 à 120 mm de côté ;
- **Platelage pour cale de bateau**, un plancher constitué de sciages de grandes dimensions issu d'essences résistantes à l'humidité et imputrescibles, destinés à la construction des cales de bateau ;
- **Plot**, tout ensemble de plateaux de bois scié par découpes successives longitudinalement dans une grume par traits parallèles successifs et empilés de façon à reconstituer la grume ;
- **Piquet épointé**, tout chevron de longueur comprise entre 1m et 2 m avec un bout de forme conique ;
- **Rondelle de bois**, tout bois rond brut ou sculpté dont l'épaisseur est inférieure au moins à 10 fois le rayon ;
- **Plateau**, tout bois scié possédant deux faces parallèles et une ou deux rives entièrement flacheuses ;
- **Planche**, tout sciage rectangulaire ayant une épaisseur comprise entre 22 et 55 millimètres et une largeur supérieure ou égale à 4 fois l'épaisseur ;
- **Colis**, un lot de produits transformés et conditionnés en vue d'être transportés ;
- **Equarris**, une bille taillée de façon carrée ;
- **Surcote**, tout dépassement autorisé sur les dimensions nominales admises pour tenir compte du caractère hygroscopique du matériau bois et ses conséquences sur les propriétés physiques et mécaniques ;
- **Traverse de chemin de fer**, une pièce de bois scié, de dimensions variables, destinée à supporter des rails de chemin de fer.

Article 2 : Le présent arrêté a pour objet de fixer les normes de classement des produits de bois autorisés à l'exportation.

SECTION 1 : CLASSEMENT PAR NIVEAU DE TRANSFORMATION

Article 3 : Il existe trois (03) niveaux de transformation de bois. Ce sont :

- **Première transformation**, l'ensemble de toutes les opérations directement effectuées sur les bois en grumes qui permettent d'obtenir un produit susceptible de subir une autre transformation ;
- **Deuxième transformation**, l'ensemble des opérations effectuées sur les produits de la première transformation et qui permettent d'obtenir des éléments semi-finis et/ou profilés ;
- **Troisième transformation**, l'ensemble des opérations effectuées sur les produits de la première ou deuxième transformation et qui permettent d'obtenir des produits finis.

Article 4 : Les différents types de produits transformés destinés à l'exportation par niveau de transformation sont décrits à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 5 : A l'exception des traverses de chemin de fer et des platelages pour cale de bateau, les dimensions nominales de sciages autorisées à l'exportation sont les suivantes :

- épaisseur maximale : 100 mm ;
- largeur maximale : 350 mm ;
- longueur maximale : 6 m.

Article 6 : Les surcotes sur les sciages avivés admises sur les dimensions nominales citées à l'article 5 sont précisées à l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 7 : Le contrôle du taux d'humidité déclaré est effectué par les agents techniques des eaux et forêts à l'aide d'un hygromètre.

Article 8 : Les colis de bois transformés destinés à l'exportation sont monospécifiques et doivent obligatoirement être estampillés des mentions suivantes :

- numéro du colis ;
- nom pilote de l'essence ;
- nombre d'éléments du colis ;
- numéro du contrat ;
- pays d'origine ;
- destination (pays importateur /ville) ;
- marque ou sigle de l'usine de provenance du colis ;
- marque ou sigle de l'exportateur du bois.

Un colisage en chicane doit être effectué pour les colis de bois débités comportant des pièces de largeurs et/ou de longueurs variables.

Article 9 : Tout colis dont les dimensions des éléments excèdent les normes citées aux articles 5 et 6 doit être obligatoirement accompagné d'une autorisation spéciale d'exportation de sciages hors normes délivrée par décision du Ministre chargé des Forêts.

L'autorisation spéciale d'exportation de sciages hors normes est délivrée à titre onéreux. Les montants sont déterminés par arrêté conjoint des Ministres chargés des Eaux et Forêts, des Finances et du Budget et du Commerce et de l'Industrie.

SECTION 2 : CLASSEMENT PAR NIVEAU DE QUALITE

Article 10 : La qualité requise pour le classement des produits de bois porte sur son aspect.

Article 11 : Le classement d'aspect tient compte notamment de la nature, la distribution et de l'importance des anomalies sur les surfaces des produits de bois transformés.

Article 12 : Par anomalie sur les produits de bois transformés, on entend la présence d'aubier, les piqûres d'insectes, les pourritures, les flâches, les noeuds.

Article 13 : Les classes de produits de bois destinés à l'exportation en fonction de la qualité sont présentées à l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 14 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 15 : Le Directeur Général des Forêts et de la Faune est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 30 novembre 2023

Laurent TCHAGBA



**ANNEXE 1 A L'ARRETE N°1302/MINEF/CAB DU 30 NOVEMBRE 2023
PORTANT NORMES DE CLASSEMENT DES PRODUITS DE BOIS AUTORISES
A L'EXPORTATION**

**LES TYPES DE PRODUITS ISSUS DES DIFFERENTS NIVEAUX DE
TRANSFORMATION DE BOIS**

N° ordre	Niveau de transformation	Produits issus du niveau de transformation
01	Première transformation	Les avivés bruts, les placages tranchés ou déroulés, les bois fendus, les plaquettes, les sciures, les copeaux, la pâte à papier, le bois de feu, le charbon de bois, les poteaux d'ouvrages, les chevrons, etc.
02	Deuxième transformation	Les produits de première transformation ayant subi une opération de séchage artificiel, de traitement, de rabotage, de moulurage et de collage comme les panneaux de contreplaqués, les panneaux de particules, les panneaux de fibres, les parquets, etc.
03	Troisième transformation	Les meubles, les portes, les fenêtres, cadres de porte et de fenêtre, les objets de décoration, les fermes industrielles, les parquets contrecollés, les tonneaux, les traverses de chemin de fer, les platelages pour cale de bateau, les palettes, le papier, le carton, les piquets épointés, etc.

**ANNEXE 2 A L'ARRETE N°1302/MINEF/CAB DU 30 NOVEMBRE 2023
PORTANT NORMES DE CLASSEMENT DES PRODUITS DE BOIS AUTORISES
A L'EXPORTATION :**

LES SURCOTES ADMISES

N° ordre	DIMENSIONS	VALEURS NOMINALES	SURCOTES ADMISES POUR LES CONTRÔLES
01	EPAISSEUR	De 0,016 m ou 16 mm à 0,025 m ou 25 mm	0,003 m ou 3 mm
		De 0,032 m ou 32 mm à 0,057 m ou 57 mm	0,005 m ou 5 mm
		De 0,063 m ou 63 mm à 0,100 m ou 100 mm	0,007 m ou 7 mm
02	LARGEUR	De 0,100 m ou 100 mm à 0,150 m ou 150 mm	0,005 m ou 5 mm
		De 0,175 m ou 175 mm à 0,350 m ou 350 mm	0,010 m ou 10 mm
03	LONGUEUR	Inférieures ou égales à 3,50 m	0,10 m ou 10 cm
		Supérieures à 3,50 m	0,13 m ou 13 cm

**ANNEXE 3 A L'ARRETE N°1302/MINEF/CAB DU 30 NOVEMBRE 2023
PORTANT NORMES DE CLASSEMENT DES PRODUITS DE BOIS AUTORISES
A L'EXPORTATION :**

**CLASSEMENT DES PRODUITS DE BOIS DESTINES A L'EXPORTATION EN
FONCTION DE LA QUALITE**

N° Ordre	Qualité	Etat des produits de bois
01	FAS First And Second	Produit de bois net de tout défaut visible sur la meilleure face (sans pourriture, sans flâches, sans noeuds, sans aubier, sans fentes, sans faces non parallèles et sans piqûres d'insecte).
02	AIC Avivés Industriels Cantubés	Produits de bois net de tout défaut visible sur la meilleure face, avec présence de noeuds tolérés. - AIC : 3 noeuds au m^3 ; - AIC + : nombre de noeud au m^3 inférieur ou égal à 2.
03	Tout venant	Produits de bois sans exigence des qualités décrites plus haut

Remerciements

Mise en oeuvre par





MINISTÈRE DES EAUX ET FORÊTS



20 BP 650 Abidjan 20, Plateau-Abidjan Côte d'Ivoire
Immeuble Postel 2001, 22^{ème} étage
Tel: (225) 2720239530 / Fax: (225) 2720239512
www.eauxetforets.gouv.ci / contact@eauxetforets.gouv.ci